



Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C. du 20/02/2014
Projet de PLUi arrêté par D.C.C. du 08/06/2017
Dossier soumis à Enquête publique du 02/10/2017 au 15/11/2017
PLUi approuvé par D.C.C. du 01/03/2018

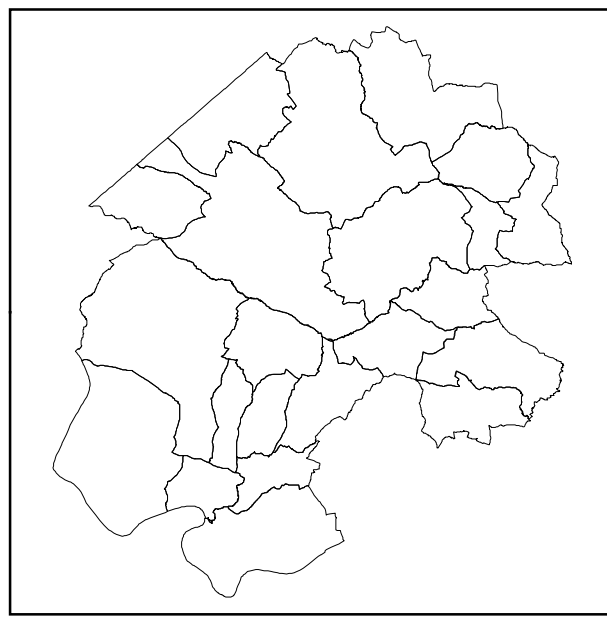
PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
------------	--------------------------------------



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1 Servitudes d'Utilité Publique



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Prescrit le : 20/02/2014
Arrêté le : 08/06/2017
Approuvé le : 01/03/2018

ECHELLE
1/22 000



Céline Lemaire
architecte dplg



METROPOLIS, atelier d'urbanisme 10 rue du 10 mars 1962 33 130 BEGLES
CÉLINE LEMAIRE, architecte dplg 10 rue du 10 mars 1962 33 130 BEGLES
FABIEN CHARLOT, paysagiste dplg CHARLOT Fabien, paysagiste dplg BIOTOPE, Agence Sud-Ouest 2 boulevard Jean Jacques Boix 100 Rue Lescqz 33 000 BORDEAUX
la carte, urbaniste dplg 75 rue Paul Camille 33 100 BORDEAUX
CODE, urbaniste dplg 33 130 BEGLES

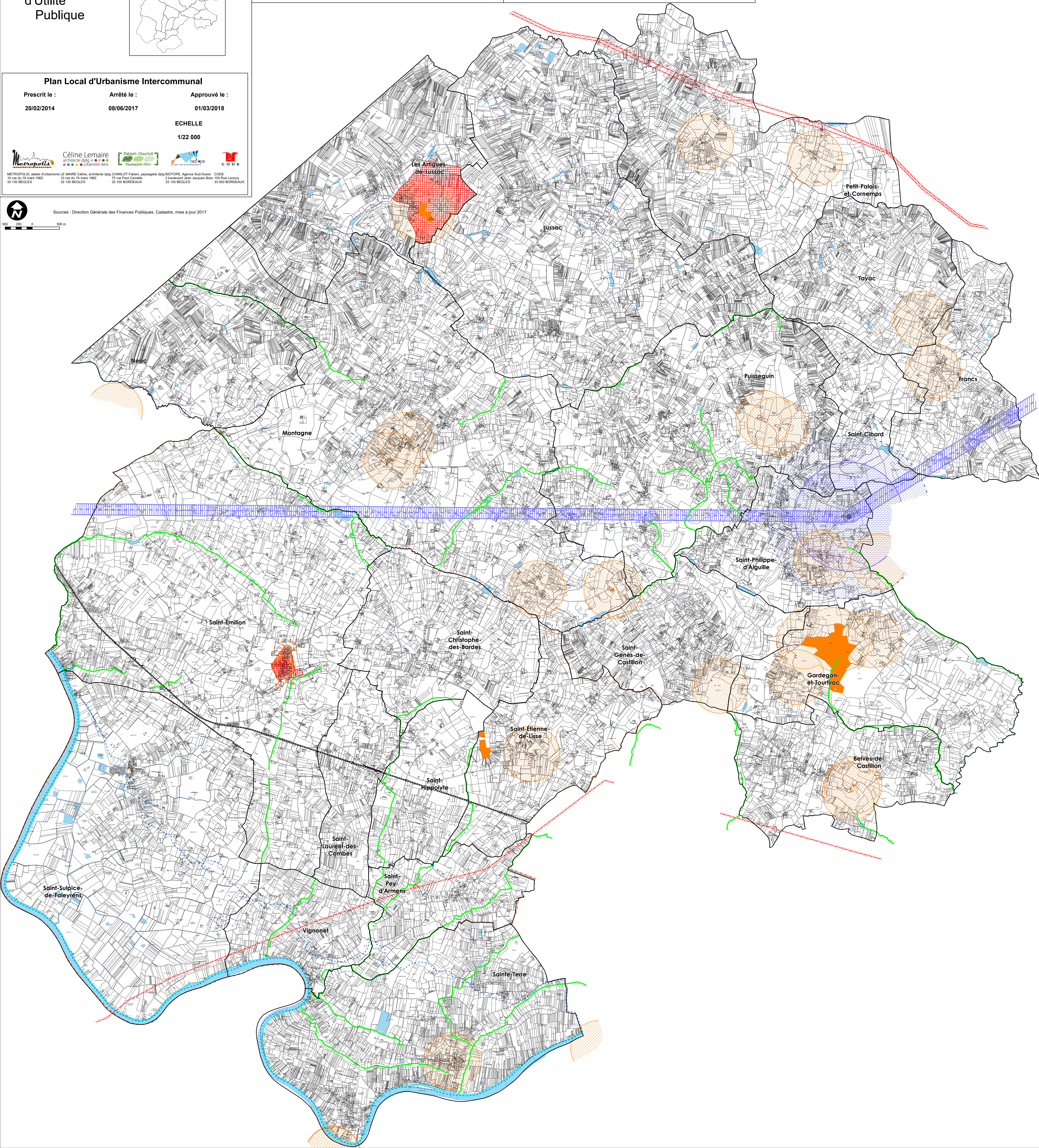


Sources : Direction Générale des Finances Publiques. Cadastre, mise à jour 2017

0 200 400 600 m

- Légende**
- A4 - Servitude de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
 - AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques - Monument historique
 - AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques - Périmètre de protection des Monuments Historiques
 - AC2 - Servitudes de protections des sites et des monuments naturels
 - AC4 - Site Patrimonial Remarquable (ancienne Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine)
 - AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables à l'exception des eaux minérales
 - EL3 - Servitude de halage et de marche pied
 - EL7 - Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales - absente du plan
 - I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 - I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - Poste de Saint-d'Armens
 - PM1 - Servitudes relatives aux risques naturels - plans de prévention des risques naturels prévisibles - Vallées de la Dordogne et de l'Isle P.P.R. Inondation du Secteur du Libournais
 - PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électro-magnétiques
 - PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électro-magnétiques - Zone de dégagement

- PT2 - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
 - PT2 - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
 - PT2 - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles - Zone de dégagement
 - PT2 - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles - Zone spéciale de dégagement
 - PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications - absente du plan
 - T1 - Servitudes sur la police des chemins de fer et de visibilité sur les voies publiques
 - T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) - absente du plan
- | | | |
|---|----------------------------------|---------------------------|
| Limite communale des communes de la CdC | Bâti dur | Cours d'eau ; étang ; lac |
| Limite parcellaire | Bâti léger | Cimetière |
| Cours d'eau | Construction récente ou en cours | Piscine |
- Pour consulter l'ensemble des servitudes, se reporter au recueil des servitudes.



TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau Le Lavie	Arrêté Préfectoral du 11.01.89	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Ancienne abbaye de Faize à Artigues-de-Lussac : façades et toitures du bâtiment conventuel subsistant ; sol de l'abbaye avec les vestiges qu'il renferme	MH Inscrit le 15 Juillet 1974	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC2	SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.	Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	
	- Ensemble formé par l'abbaye de Faize	Site Inscrit le 30 Juin 1976	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AS1	SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINÉRALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	Forage Moulin Gaillard Périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée	Arrêté préfectoral du 15 juin 2004	Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse -103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES).	Art. L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile.	
	Aérodrome de LIBOURNE-ARTIGUES DE LUSSAC (catégorie D)	Arrêté du 19.12.1975	S.N.I.A. - Pôle de Bordeaux -Unité Domaine et Servitudes Aéroport - Bloc Technique BP 60284 33697 MERIGNAC CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau l'Anguille	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau la Brande	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Rieuvert	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Périmètre de protection de l'église de Tourtirac à GARDEGAN ET TOURTIRAC	MH Inscrit le 21 Novembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Château de Castagens : - en totalité, le logis du XIVème siècle, les quatre tours, le pavillon d'entrée avec sa tourelle d'escalier, - les façades	Inscrit MH par arrêté du 19 avril 1996	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
	63 kV SAINTE FOY SAINT PEY Z AURIOLLES		RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Francs	MH Classé le 1er Décembre 1908	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Tayac	MH Inscrit le 21 Décembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguille		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
	Faisceau hertzien de St Philippe d'Aiguille à St Astier	Décret du 7 mai 2012	D.C.I.A -Etablissement du Génie de Bordeaux Caserne Pelleport 9 rue de Cursol 33998 BORDEAUX DIR. REG. AVIATION CIVILE SUD OUEST AEROPORT PRINCIPAL DE BORDEAUX MERIGNAC Cidex Aéroport N°50 33700 MERIGNAC FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX cedex

M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux

Caserne Nansouty 223 rue de Bègles - CS
21152 33068 BORDEAUX CEDEX

Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX

Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bid Maréchal
Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX

S.N.I.A. - Pôle de Bordeaux -Unité

Domaine et Servitudes

Aéroport - Bloc Technique BP
60284 33697 MERIGNAC CEDEX

T.D.F. TOULOUSE

24 chemin de la Cèpière BP 63594 31035 TOULOUSE
CEDEX 1

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau l'Anguille	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Piqueroque	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Gardégan	MH Inscrit le 21 Novembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Périmètre de protection de l'église de Tourtirac à GARDEGAN ET TOURTIRAC	MH Inscrit le 21 Novembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Manoir de Gravoux (intérieur et extérieur) à Saint-Genès-de-Castillon	MH Inscrit le 6 Mars 1964	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
14	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguille		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de SAINT. PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX

PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câble de télécommunications		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau Le Lavie	Arrêté Préfectoral du 11.01.89	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31décembre 1913.	
	Ancienne abbaye de Faize à Artigues-de-Lussac : façades et toitures du bâtiment conventuel subsistant ; sol de l'abbaye avec les vestiges qu'il renferme	MH Inscrit le 15 Juillet 1974	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL7	SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière	
	- CD 21 dans la traverse de Chouteau	Approuvé le 08 Janvier 1883	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
	- CD 121 E2 dans la traverse du Chevreau - CD 122 dans la trvarse du Pulot	Approuvés le 09 Janvier 1883	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
	- CD 122 dans la traverse du Normand	Approuvé le 13 Septembre 1882	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
	- CD 122 dans la traverse du bourg	Approuvé le 8 Janvier 1863	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câble régional n°33275		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES).	Art. L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile.	

	Aérodrome de LIBOURNE-ARTIGUES DE LUSSAC (catégorie D)	Arrêté du 19.12.1975	S.N.I.A. - Pôle de Bordeaux -Unité Domaine et Servitudes Aéroport - Bloc Technique BP 60284 33697 MERIGNAC CEDEX
--	--	----------------------	---

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau la Picherie	Arrêté Préfectoral du 30 Novembre 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Paquillon	Arrêté préfectoral du 25 Février 1992	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	Ruisseau Le Maurien.	Arrêté préfectoral du 2 Avril 1993.	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Montagne	MH Classé le 1er Décembre 1908	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Parsac sur Montagne	MH Classé le 13 février 2002	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Saint-Georges sur Montagne	MH Classé le 20 Octobre 1920	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Ruines du château de Malengin et de sa chapelle à Montagne	MH Inscrit le 13 Mars 1972	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL7	SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière	
	- RD 244 dans la traversée du bourg	Approuvé le 15 Juin 1883	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX

I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Faisceau hertzien du centre radioélectrique de St Sulpice et Cameyrac au centre radioélectrique de St Philippe d'Aiguille	Décret du 13 septembre 2012	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câbles de télécommunications enterrés.		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau Le Maurien.	Arrêté préfectoral du 2 Avril 1993.	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise Saint-Pierre de Petit-Palais	MH Classé sur la liste de 1846	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Cornemps	MH Inscrit le 21 novembre 1925.	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
	Ligne 400 kV Cubnezais - Donzac 1 Ligne 400 kV Cubnezais - Donzac 2 Ligne 225 kV Cubnezais - Tuilière		RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseaux : le Basque ou Lavie, la Vanelle, la Barbanne, la Plagne, le Pont des Liers, le Mouchet, le Bernon, la Rouille de Puisseguin, le Langlais, le Joanin.	Arrêté Préfectoral du 22 Juin 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Monbadon	MH Inscrit le 21 Novembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Château de Monbadon : façades et toitures du château proprement dit, douves, petite chapelle	MH Inscrit le 26 avril 1964	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Ruines du château de Malengin et de sa chapelle à Montagne	MH Inscrit le 13 Mars 1972	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise, portail.	M.H. classé le 22 septembre 1914	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	

	Faisceau hertzien du centre radioélectrique de St Sulpice et Cameyrac au centre radioélectrique de St Philippe d'Aiguille	Décret du 13 septembre 2012	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
	- Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Grangeyre	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Parsac sur Montagne	MH Classé le 13 février 2002	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Saint-Christophe-des-Bardes : portail- cl. MH 1-12-1908 et en totalité, M.H inscrit le 30 juin 2000	MH Classé le 1er Décembre 1908 : portail MH inscrit en totalité le 30 juin 2000	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.P.A.U.P.de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Francs	MH Classé le 1er Décembre 1908	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguille		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
	Faisceau hertzien de St Philippe d'Aiguille à St Astier	Décret du 7 mai 2012	D.C.I.A -Etablissement du Génie de Bordeaux Caserne Pelleport 9 rue de Cursol 33998 BORDEAUX DIR. REG. AVIATION CIVILE SUD OUEST AEROPORT PRINCIPAL DE BORDEAUX MERIGNAC Cidex Aéroport N°50 33700 MERIGNAC FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX 152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX cedex M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux

Caserne Nansouty 223 rue de Bègles - CS
21152 33068 BORDEAUX CEDEX

Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX

Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal
Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX

S.N.I.A. - Pôle de Bordeaux -Unité
Domaine et Servitudes

Aéroport - Bloc Technique BP
60284 33697 MERIGNAC CEDEX

T.D.F. TOULOUSE

24 chemin de la Cèpière BP 63594 31035 TOULOUSE
CEDEX 1

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau Le TAILHAS ou PONTET	Arrêté Préfectoral du 12.10.88	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	Ruisseau Le FONGABAN Ruisseau La BARBANNE (rive gauche) Ruisseau Le FONRAZADE Ruisseau La BARBANOTTE	Arrêté Préfectoral du 12 octobre 1988	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Restes de l'église des Jacobins, dits "La Grande Muraille" à l'extérieur de l'enceinte de la ville	MH Inscrit le 2 Juillet 1957	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Chapelle du Chapitre	MH Classé le 17 Septembre 1964	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Chapelle de la Madeleine	MH Inscrit le 12 Juillet 1965	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Ermitage de Saint-Emilion ou Chapelle de Trinité	MH Classé sur la liste de 1889	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Cloître des Cordeliers	MH Classé le 6 mai 2005	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	- Maison gothique, rue Guadet.	- Arrêté Préfectoral du 6 avril 1988.	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Ancien palais Cardinall ou des Archevêques	MH Classé le 12 Juillet 1886	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex

	Ancien Doyenné : façades et toitures de l'ancien réfectoire des Moines, de l'ancienne salle capitulaire et de l'ancienne sacristie; façades, toitures et escalier avec sa rampe en fer forgé de l'ancien logis de l'Abbé	MH Classé le 17 Septembre 1964	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Remparts	MH Classé le 12 Juillet 1886	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Donjon ou château du Roi	MH Classé le 12 Juillet 1886	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Porte de la Cadène et maison à pans de bois attenante	MH Classé le 25 Juillet 1920	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	"Logis de Malet" inscrit en totalité	M.H. inscrit le 26 novembre 2012	D.R.A.C. 54 rue Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise et cloître	MH Classé sur la liste de 1840	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Bâtiment accolé à la porte de la Cadène : façades et toiture	MH Inscrit le 23 Septembre 1966	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Ancienne église Saint-Martin-de-Mazerat	MH Classé le 10 Décembre 1920	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Deux façades médiévales et leurs toitures bordant respectivement la rue Guadet et l'impasse de La Groulette de la maison dite "maison gothique" située rue Guadet à St Emilion	MH Inscrit 6 Avril 1988	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise souterraine monolithe et son clocher	MH Classé le 12 Juillet 1886 et 23 Octobre 1907	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Menhir de Pierre-Fitte à Saint-Sulpice-de-Faleyrens	MH Classé sur la liste de 1887	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC2	SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.	Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	
	- Esplanade de la Porte Brunet et bande de terrain plantée de vignes	Site Classé le 27 Décembre 1935	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex

	- Terrasse de Plaisance et les cours qui la séparent de la chapelle de la Trinité	Site Classé le 27 Décembre 1935	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	- Terrasse du Cap de Port et immeubles en contrebas	Site Classé le 23 Juin 1936	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	- Ville et ses abords	Site Inscrit le 20 Juin 1968	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.P.A.U.P. de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AS1	SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINÉRALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	Forage Les Barbannes Périmètre Immédiat et Rapproché confondus Syndicat de l'Est du Libournais	Arrêté Préfectoral du 30.10.84	Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse -103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.	
	Marchepied le long de la Dordogne et de l'Isle		D.D.T.M./S.M.L. 5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Vallées de la Dordogne et de l'Isle P.P.R. Inondation du Secteur du Libournais	Arrêtés préfectoraux du 16 juin 2003	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Faisceau hertzien du centre radioélectrique de St Sulpice et Cameyrac au centre radioélectrique de St Philippe d'Aiguille	Décret du 13 septembre 2012	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1

PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câbles de télécommunications enterrés.		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	
	Ligne LIBOURNE-LE BUISSON		S.N.C.F. Secteur BORDEAUX - D.T.I. S-O 25 rue Chinchauvaud 87065 LIMOGES

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Langranne	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise	MH Inscrit le 5 Octobre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Château Fombrauge : rempart et habitat du premier âge de fer; parcelles A n° 582 à 584, 587 à 589	M.H. inscrit le 20 avril 2006	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.P.A.U.P. de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	
	Ligne LIBOURNE-LE BUISSON		S.N.C.F. Secteur BORDEAUX - D.T.I. S-O 25 rue Chinchauvaud 87065 LIMOGES

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Ruines du château de Malengin et de sa chapelle à Montagne	MH Inscrit le 13 Mars 1972	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Manoir de Gravoux (intérieur et extérieur) à Saint-Genès-de-Castillon	MH Inscrit le 6 Mars 1964	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL7	SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière	
	VC 10, ancien chemin vicinal ordinaire n°2, traverse du Grand Maine	approuvé le 12 avril 1926, modifié le 7 avril 2003	COMMUNE
	RD 17 traverse de St Genès	approuvé le 26 août 1881	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
	RD 17, ancien chemin vicinal de Grande Communication n°18, traverse de l'Etang	approuvé le 15 juin 1883	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
	RD 243, ancien chemin vicinal de Grande Communication n°19	approuvé le 20 janvier 1882	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Langranne	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Grangeyre	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31décembre 1913.	
	Château Fombrauge : rempart et habitat du premier âge de fer; parcelles A n° 582 à 584, 587 à 589	M.H. inscrit le 20 avril 2006	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.P.A.U.P.de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	
	Ligne LIBOURNE-LE BUISSON		S.N.C.F. Secteur BORDEAUX - D.T.I. S-O 25 rue Chinchauvaud 87065 LIMOGES

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Grangeyre	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.P.A.U.P.de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câbles de télécommunications enterrés		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	
	Ligne LIBOURNE-LE BUISSON		S.N.C.F. Secteur BORDEAUX - D.T.I. S-O 25 rue Chinchauvaud 87065 LIMOGES

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Lacares	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Langranne	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Grangeyre	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Croix de cimetière du XVI ^e siècle	MH Classé le 20 Décembre 1907	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.A.U.P. de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AS1	SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINÉRALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	Forage Chibaley Périmètre Immédiat et Rapproché confondus Syndicat de l'Est du Libournais	Arrêté Préfectoral du 12.02.86	Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse -103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Ligne 63 kV Grezillac - Saint Pey Ligne 63 kV Sainte Foy - St Pey - Z- Auriolles Poste de Saint Pey		RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	

	Vallées de la Dordogne et de l'Isle P.P.R. Inondation du Secteur du Libournais	Arrêts préfectoraux du 16 juin 2003	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câbles de télécommunications enterrés		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Piqueroque	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise	MH Classé le 5 Octobre 1920	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Doimen de Puy-Landy à Les Salles	MH Classé sur la liste de 1887	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguille		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Centre de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	Décret du 16.03.1972	Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX
	Faisceau hertzien de St Philippe d'Aiguille à St Astier	Décret du 7 mai 2012	D.C.I.A -Etablissement du Génie de Bordeaux Caserne Pelleport 9 rue de Cursol 33998 BORDEAUX DIR. REG. AVIATION CIVILE SUD OUEST

		AEROPORT PRINCIPAL DE BORDEAUX MERIGNAC Cidex Aéroport N°50 33700 MERIGNAC FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX 152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX cedex M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux Caserne Nansouty 223 rue de Bègles - CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX S.N.I.A. - Pôle de Bordeaux -Unité Domaine et Servitudes Aéroport - Bloc Technique BP 60284 33697 MERIGNAC CEDEX T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
Faisceau hertzien du centre radioélectrique de St Sulpice et Cameyrac au centre radioélectrique de St Philippe d'Aiguille	Décret du 13 septembre 2012.	DIR. REG. AVIATION CIVILE SUD OUEST AEROPORT PRINCIPAL DE BORDEAUX MERIGNAC Cidex Aéroport N°50 33700 MERIGNAC ETABLISSEMENT DU GENIE DE BORDEAUX rue de Cursol BP 05 33998 Bordeaux Armées FRANCE TELECOM - U.I. AQUITAINE 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX 152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX cedex M. le Directeur de l'E.S.I.D. de Bordeaux Caserne Nansouty 223 rue de Bègles - CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX S.N.I.A. - Pôle de Bordeaux -Unité Domaine et Servitudes Aéroport - Bloc Technique BP 60284 33697 MERIGNAC CEDEX T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Menhir de Pierre-Fitte à Saint-Sulpice-de-Faleyrens	MH Classé sur la liste de 1887	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Saint-Sulpice-de-Faleyrens : abside	MH Inscrit le 21 Décembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.P.A.U.P. de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.	
	Marchepied le long de la Dordogne et de l'Isle		D.D.T.M./S.M.L. 5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Ligne 63 kV Grézillac - Saint Pey		RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Vallées de la Dordogne et de l'Isle P.P.R. Inondation du Secteur du Libournais	Arrêtés préfectoraux du 16 juin 2003	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câbles de télécommunications enterrés		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Fossé de Cabreroustide	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Pont de la Donne	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Fompeyre	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau l'Estey de la Chapelle	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Lacares	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise Saint Michel de CIVRAC SUR DORDOGNE, en totalité.	M.H. inscrit le 16 avril 2002	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Saint-Jean-de-Blaignac, en totalité	MH Classé le 17 décembre 2002	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Croix de cimetière du XVI ^e siècle	MH Classé le 20 Décembre 1907	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise	MH Inscrit le 21 Décembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.	

	Marchepied le long de la Dordogne et de l'Isle		D.D.T.M./S.M.L. 5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX
EL7	SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière	
	- CD 123	Approuvé le 11 Septembre 1880	Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
	- CD 123 E8 de LAVAGNAC à CASTILLON et de MERLANDE à CASTILLON		Département de la Gironde Conseil général de la gironde Esplanade charles de gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Vallées de la Dordogne et de l'Isle P.P.R. Inondation du Secteur du Libournais	Arrêtés préfectoraux du 16 juin 2003	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise de Francs	MH Classé le 1er Décembre 1908	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise de Tayac	MH Inscrit le 21 Décembre 1925	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Saint-Philippe d'Aiguilhe		E.D.F./G.F.D.G. 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseau le Lacares	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Langranne	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Grangeyre	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	- Ruisseau le Beurran	Arrêté Préfectoral du 25 Mai 1990	D.D.T.M. /S.A.F.D.R. + D.D.T.M./S.E.N. cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.A.U.P.)	Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	
	Z.P.A.U.P. de la Juridiction de Saint Emilion	Arrêté du 04 octobre 2007	S.T.A.P. Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.	
	Marchepied le long de la Dordogne et de l'Isle		D.D.T.M./S.M.L. 5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Ligne 63 kV Grezillac - Saint Pey		RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Vallées de la Dordogne et de l'Isle P.P.R. Inondation du Secteur du Libournais	Arrêtés préfectoraux du 16 juin 2003	D.D.T.M./S.R.G.C.

			Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câbles de télécommunications enterrés		FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN



**DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 13 34 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74

Madame Christine SANCHEZ
Direction Départementale des Territoires
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement
Transports
Cité Administrative – BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Justine LEGUILLIEZ
Mail : justine.leguilliez@sncf.fr

Limoges, le 13 juin 2014

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionais (33)

Madame,

Par lettre du **23 mai 2014**, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Président de la Communauté de communes pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal cité en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionais est traversé par la **voie ferrée N°629 000 allant de Libourne au Buisson**. Elle traverse les communes de SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-HIPPOLYTE et SAINT-LAURENT-DES-COMBES, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLUi, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la Communauté de communes.



2° Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Communauté de communes non concernée.

II – NUISANCES SONORES

Communauté de communes non concernée.

III – PROJETS D'INTERET GENERAL (PIG)

A l'heure actuelle, RFF et la SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionais.

IV – ASSOCIATION DE LA SNCF A L'ETUDE DU PLUi

La SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant la voie ferrée, notamment sur la définition des moyens mis en œuvre par le PLUi pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

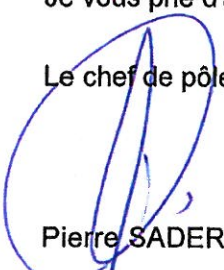
- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLUi arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et la SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,



Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m²
43	33	Saint-Émilion	AS	0085	GUEYROT	4 817
43	33	Saint-Émilion	AS	0195	BADON NORD	2 306
43	33	Saint-Émilion	AS	0225	GUEYROT	20
43	33	Saint-Émilion	AS	0230	GUEYROT	7
43	33	Saint-Émilion	AS	0258	PATARABET NORD	58
43	33	Saint-Émilion	AS	0277	BADON NORD	60
43	33	Saint-Émilion	AS	0289	PATARABET NORD	4 671
43	33	Saint-Émilion	AS	0328	SIMARD	5 721
43	33	Saint-Émilion	AW	0089	BIGAROUX	4 000
43	33	Saint-Émilion	AW	0108	AU PETIT GRAVET	2 300
43	33	Saint-Émilion	AW	0112	AUX PLANTES	2 500
43	33	Saint-Émilion	AW	0120	CASTELLOT	1 250
43	33	Saint-Émilion	AW	0206	PIN DE FLEUR EST	2 860
43	33	Saint-Émilion	AW	0283	DAUGAY	117
43	33	Saint-Émilion	AW	0287	DAUGAY	9 130
43	33	Saint-Émilion	AW	0305	CASTELLOT	80
43	33	Saint-Émilion	AX	0139	GRAND GONTEY	2 515
43	33	Saint-Émilion	AX	0190	PETIT GONTEY	8 050
43	33	Saint-Émilion	AX	0210	PETIT GONTEY	217
43	33	Saint-Émilion	AY	0043	JAUGUEBLANC	6 280
43	33	Saint-Émilion	AY	0089	LA PRADASSE	2 615
43	33	Saint-Émilion	AY	0139	LE RIVALON	5 355
43	33	Saint-Émilion	AY	0145	LE RIVALON	325
43	33	Saint-Émilion	AY	0209	CHAMPS DU RIVALON	1 438
43	33	Saint-Émilion	AY	0224	CHAMPS DU RIVALON	7 605
43	33	Saint-Émilion	AY	0863	LE RIVALON	158
43	33	Saint-Émilion	AY	0959	CHAMPS DU RIVALON	6 004
43	33	Saint-Émilion	BC	0173	BERTHONNEAU	4 995
43	33	Saint-Émilion	BC	0343	AUX PRES DE MEDE	636
43	33	Saint-Émilion	BC	0344	AUX PRES DE MEDE	2 631
43	33	Saint-Émilion	BC	0490	LE RUSTRE	9 983
43	33	Saint-Étienne-de-Lisse	C	0361	BARAIL DE GORSE	5 158
43	33	Saint-Étienne-de-Lisse	C	0375	LES POMPES	5 909
43	33	Saint-Étienne-de-Lisse	C	0481	LES RONDAILLES	33
43	33	Saint-Étienne-de-Lisse	C	0613	PEYROU	8 637
43	33	Saint-Étienne-de-Lisse	C	0642	BARAIL DE GORSE	471
43	33	Saint-Hippolyte	B	0264	PIPEAU	9 835
43	33	Saint-Hippolyte	B	0291	CAPET	12 294
43	33	Saint-Hippolyte	B	0512	PIPEAU	825
43	33	Saint-Hippolyte	B	0513	PIPEAU	230
43	33	Saint-Hippolyte	B	0514	PIPEAU	475
43	33	Saint-Hippolyte	B	0515	CAPET	580
43	33	Saint-Hippolyte	B	0623	PIPEAU	87
43	33	Saint-Hippolyte	B	0693	AU CONTE	7 269
43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0157	BENITIER	5 460
43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0586	PEYRELONGUE	1 550
43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0589	PEYRELONGUE	147
43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0592	PEYRELONGUE	1 660
43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0620	PEYRELONGUE	235

43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0660	GUEYROT	5 962
43	33	Saint-Laurent-des-Combes	B	0748	PEYRELONGUE	9 310

FICHE T1**VOIES FERREES****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

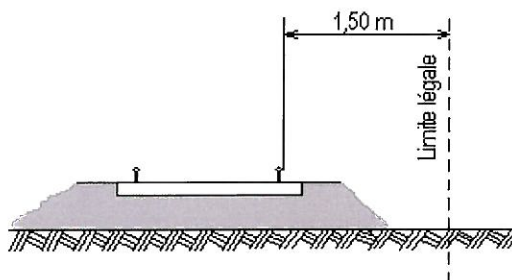


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

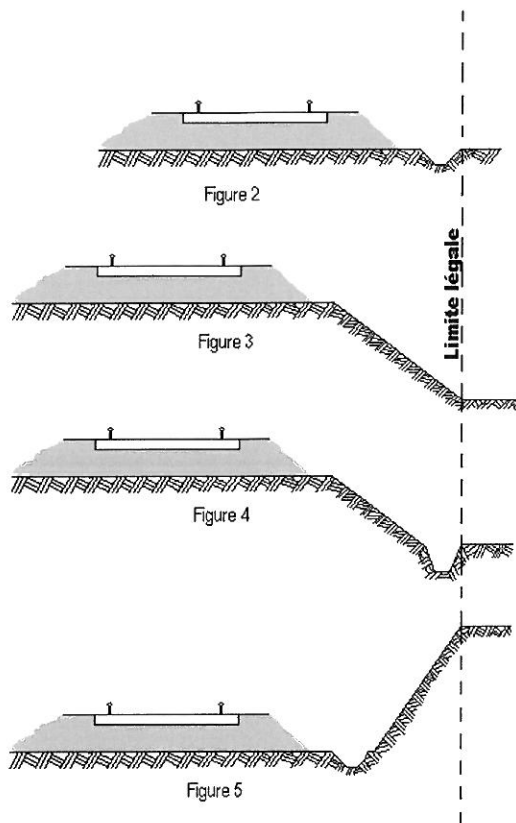
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

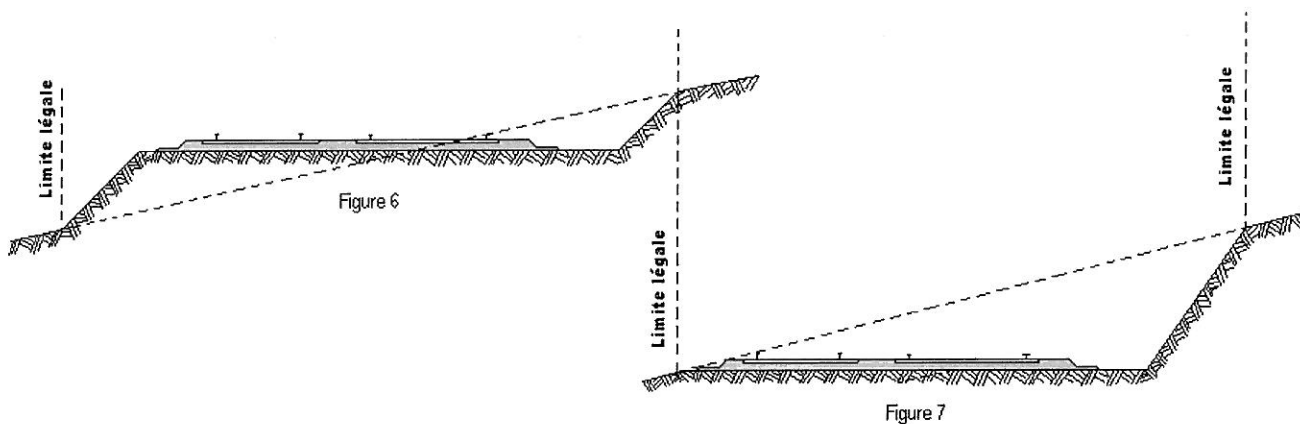
le bord extérieur du fossé si cette voie
en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

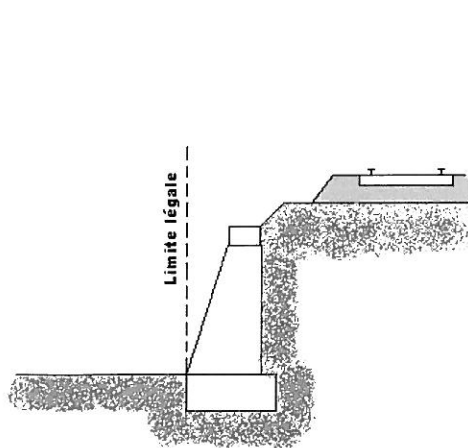


Figure 8

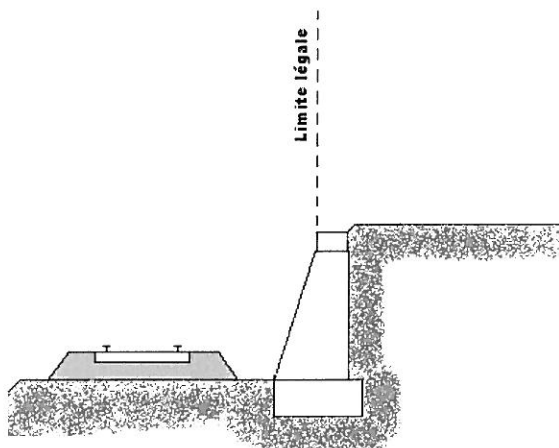


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

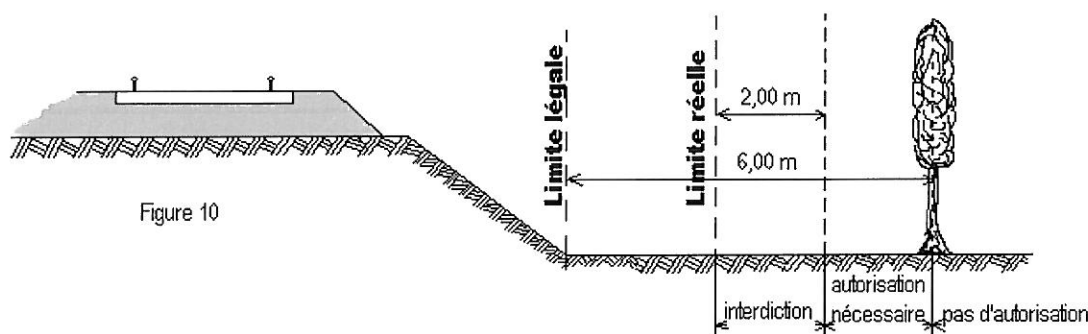
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

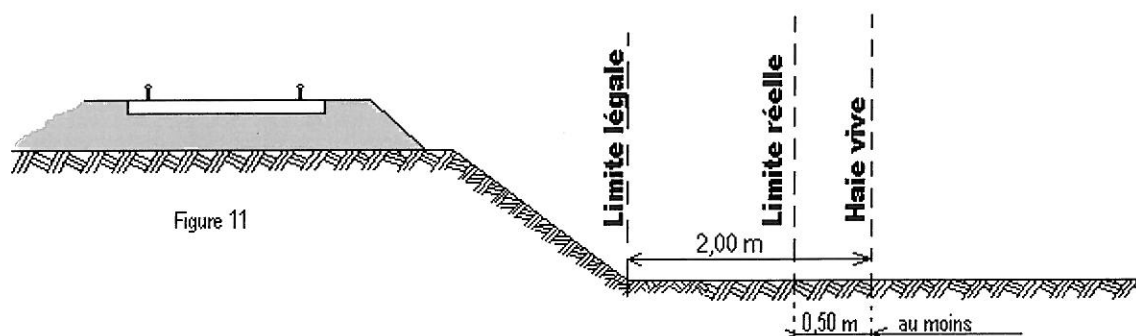
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

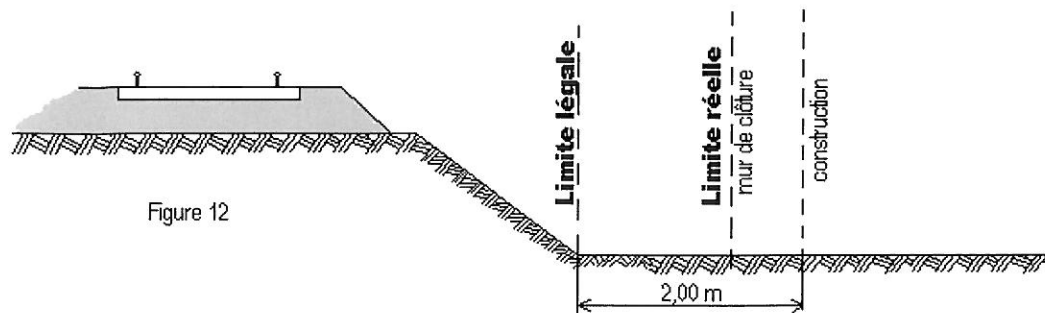


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

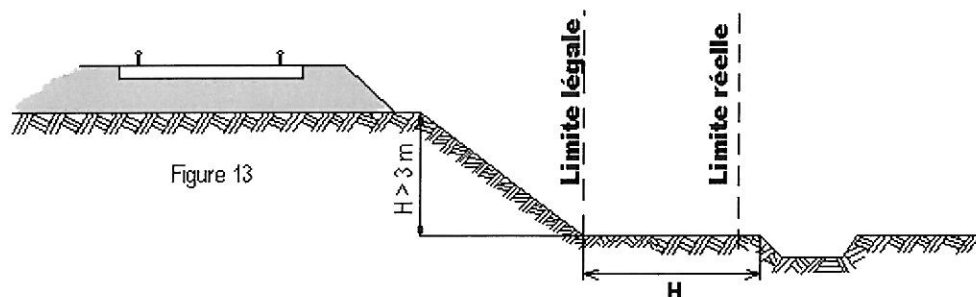


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

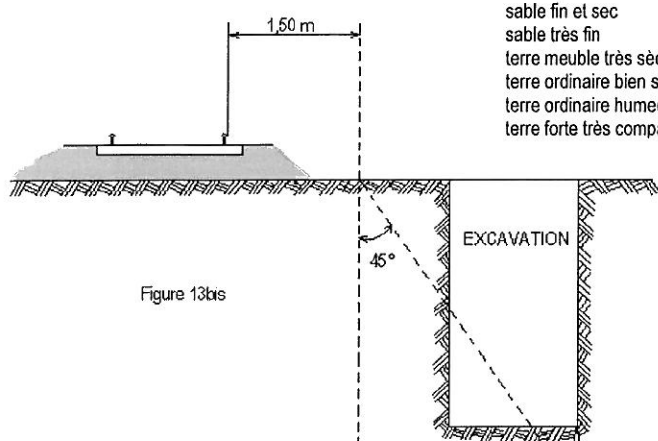


Figure 13bis

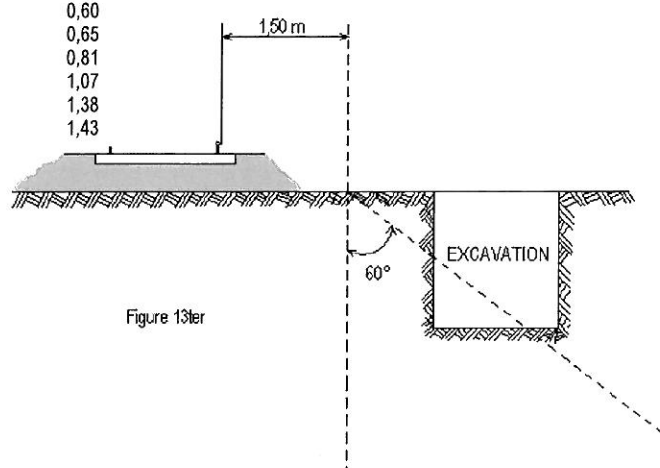


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

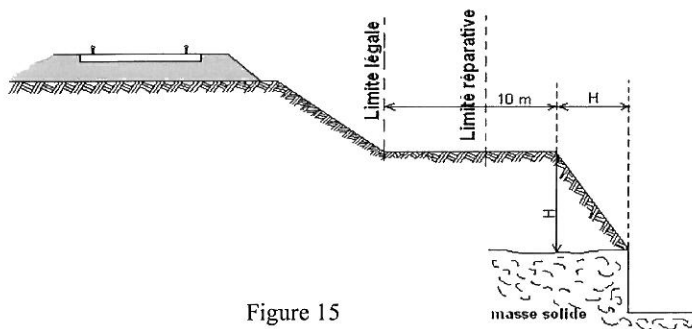


Figure 15

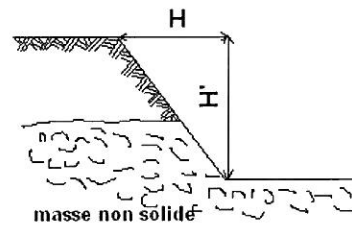


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

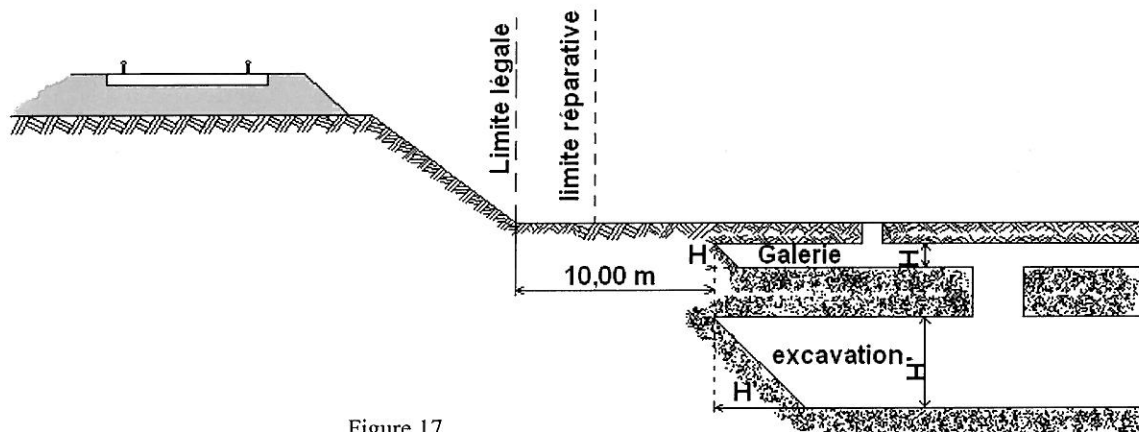


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

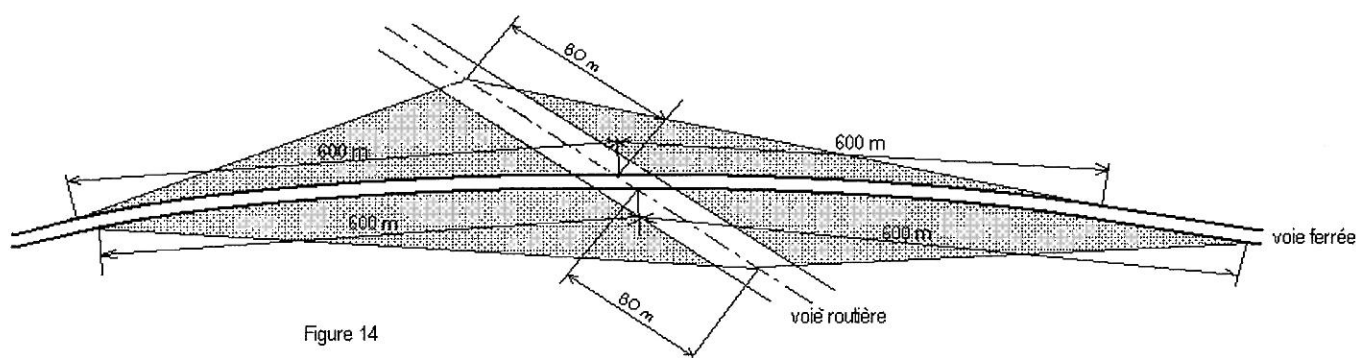
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

VERSION CONSOLIDÉE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I^{ER} :

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II : DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III : DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU
ET D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE**

COMMUNE LES ARTIGUES DE LUSSAC

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL

portant sur:

N°E2003/21

**l'autorisation pour la consommation humaine et la mise en place
des périmètres de protection du forage "Moulin Gaillard" dans la
commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L 211-1 et L 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants et les articles R.1321-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes" en Gironde,
- VU** la demande en date du 3 juin 2002 du Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage "Moulin Gaillard" dans la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 avril 2002,
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme Commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER ,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 7 février 2004 dans la commune de Les Artigues de Lussac,
- VU** l'avis et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date 27 février 2004,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Les Artigues de Lussac en date du 29 janvier 2004,
- VU** l'avis favorable des services,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2004,

CONSIDERANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'EST DU LIBOURNAIS:

▪ le prélèvement, pour la consommation humaine du forage "Moulin Gaillard" sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC,

▪ l'établissement des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de "Moulin Gaillard" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'EST DU LIBOURNAIS doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - EMPLACEMENT DU CAPTAGE

Le forage est situé sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC, au droit de la parcelle cadastrale n°668 section C~~1~~ à environ 1 km au sud-ouest du Bourg.

N° BRGM : 8043 X 0029

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 403,82 - y = 1999,16- z = + 26 m NGF

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

DEBITS MAXIMUM	HORAIRE (m ³ /h)	JOUR (m ³ /j)
Forage "Moulin Gaillard"	150	3000

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais.

L'eau en production et distribution devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

Les eaux sont distribuées après traitement de déferrisation et de désinfection au bioxyde de chlore.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de "Moulin Gaillard",

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

7.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre occupe pour majeure partie la parcelle cadastrée n°668 section C , propriété du syndicat comportant le forage, les installations de pompage et de traitement, la bêche de reprise et une bêche de décantation des eaux de lavage des filtres. Le relevé de cette parcelle est faite par un géomètre en vue de son inscription au Conservatoire des Hypothèques.

La tête du forage doit être recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être la pleine propriété du syndicat, clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de un an:

- Le capot de protection de la tête du forage sera rendu étanche et cadenassé.
- La clôture et le portail existants, d'une hauteur insuffisante, seront refaits à une hauteur de 1,70 mètre au minimum.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Tout dépôt non lié à l'exploitation des points d'eau y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'usage de désherbant est prohibé.

Les terrains devront être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien devront être immédiatement évacués.

7.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Compte tenu de la profondeur de la nappe exploitée bien protégée des pollutions de surface, de la coupe technique du forage, des résultats des analyses chimiques et bactériologiques, le périmètre de protection rapprochée est limité à la parcelle cadastrée n°668 section C d'une superficie de 1130 ares.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source les prescriptions suivantes sont applicables:

Les installations et les activités suivantes sont interdites :

- 1/ l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,

-2/ le forage de puits,

-3/ l'installation de dépôts et stockages de toute nature : immondices, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, déchets et produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

-4/ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

-5/ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- 6/ et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7.3 DISPOSITIONS COMMUNES SUR L'ENSEMBLE DES PERIMETRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, le cas échéant, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais, l'exploitant de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la DDASS.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Toute anomalie notable devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Des piézomètres seront installés à cet effet et comprendront un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le captage doit être équipé d'un système de mesure des volumes prélevés, maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométriques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les captages.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un cahier d'exploitation du captage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la DDAF et des agents délégués par ces administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du Code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et suivants.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 16 : MODIFICATION D'OUVRAGES OU DU MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Toute incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES CAPTAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté qui tient lieu de servitudes est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai d'un an.

Le Préfet est informé de l'accomplissement de ces formalités.

2 -A la charge de la Commune:

- Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource dans un délai de 1 an avec ses documents graphiques.

- Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de LES ARTIGUES DE LUSSAC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

3 -Autre formalités:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de LES ARTIGUES DE LUSSAC pour y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LES ARTIGUES DE LUSSAC.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées au titre d'une autre réglementation.

ARTICLE 22 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et la loi sur l'eau.

ARTICLE 24 : NOTIFICATIONS

La notification est valablement faite à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais au siège du syndicat, 2, rue du Mayne BP n°10 -33 570 -PUISSEGUIN.

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Maire de la ville de LES ARTIGUES DE LUSSAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le

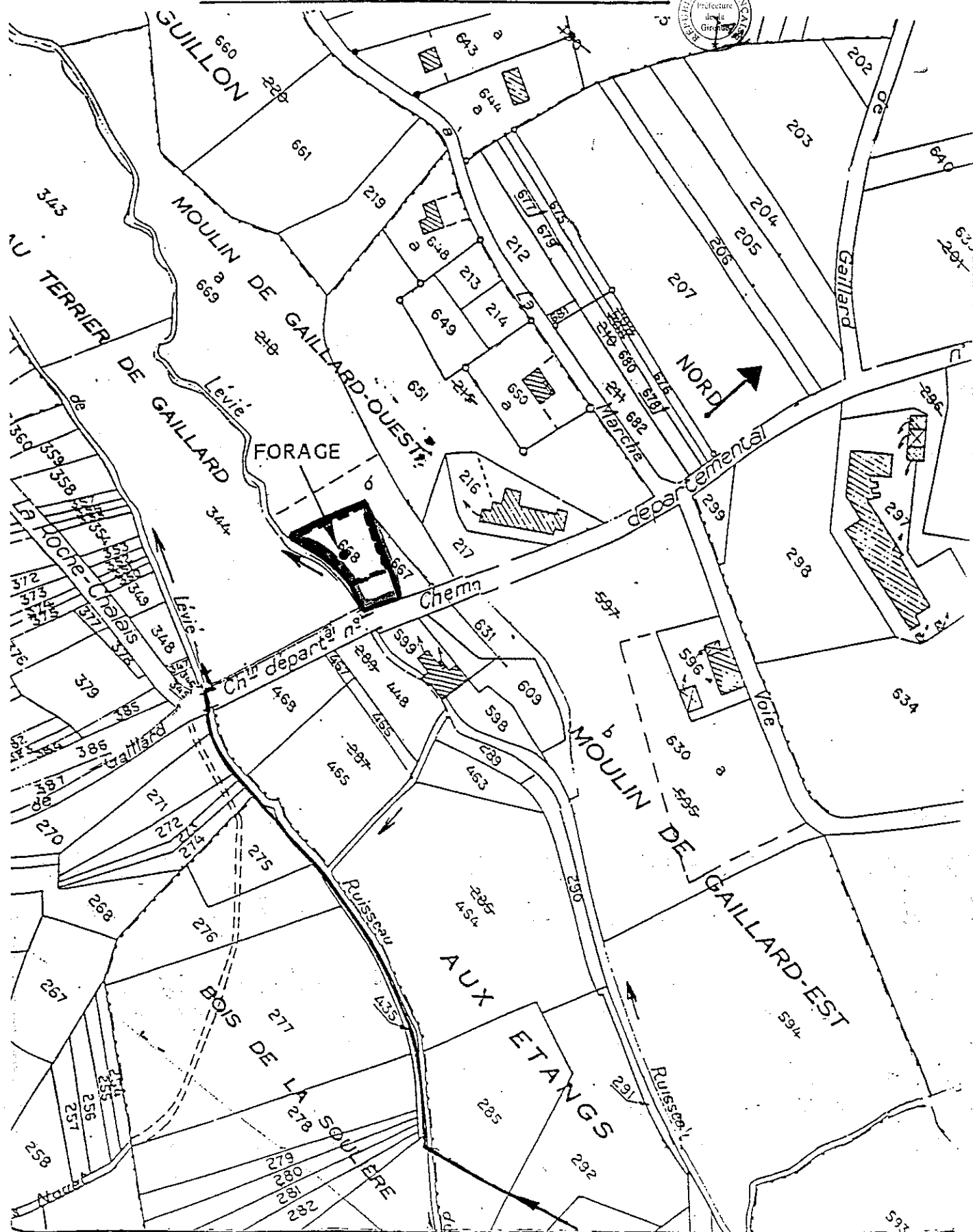
15 JUIN 2004



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUBOU

15 JUIN 2004

Délimitation des périmètres de protections
immédiate, rapprochée du forageCommune des ARTIGUES de LUSSAC
Forage "Moulin de Gaillard"

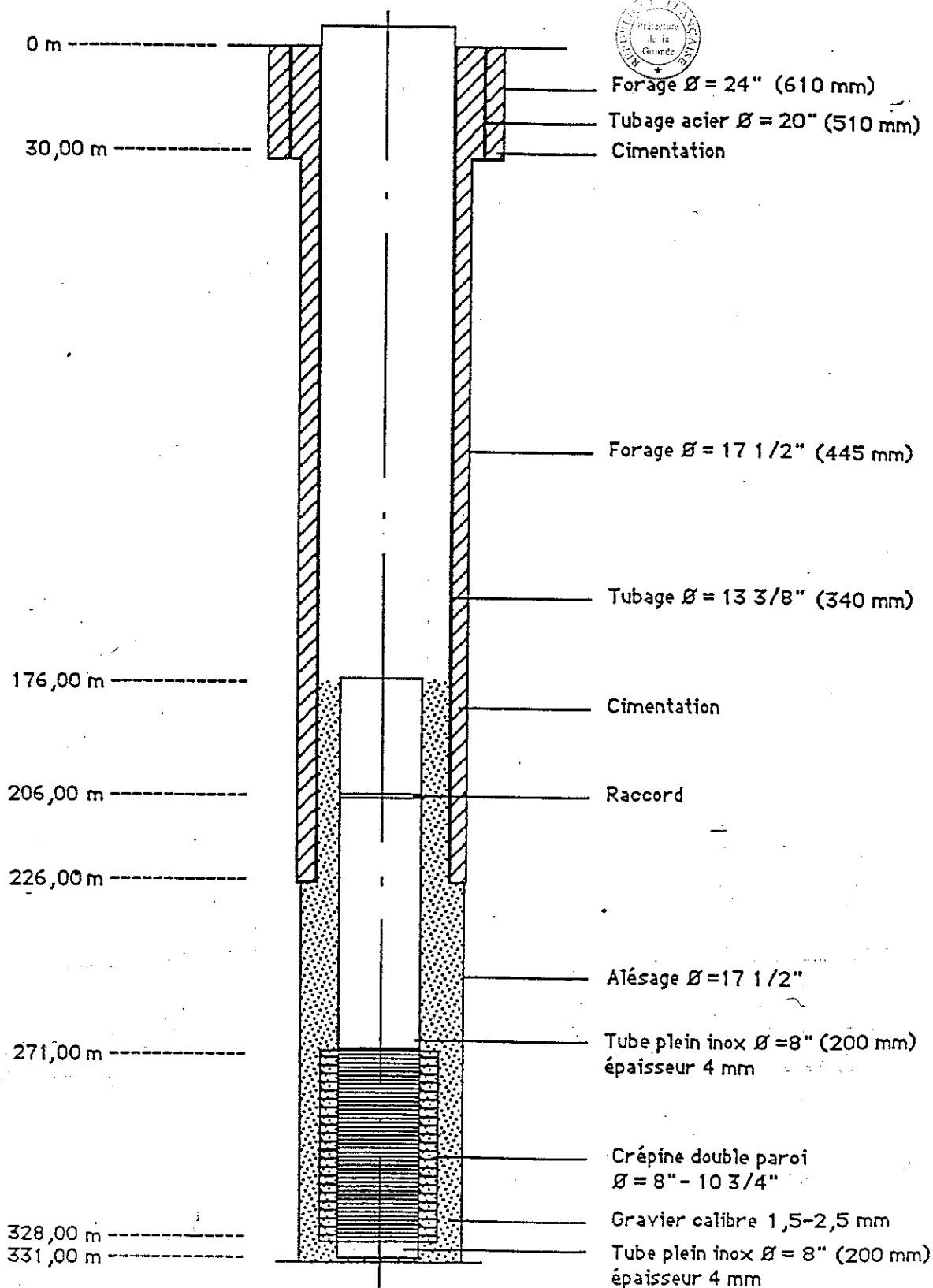
Plan parcellaire à 1/2500

--- périmètre de protection
immédiate— périmètre de protection
rapprochée

COUPE TECHNIQUE DE L'OUVRAGE APRES REHABILITATION

--000--

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
15 JUIN 2004



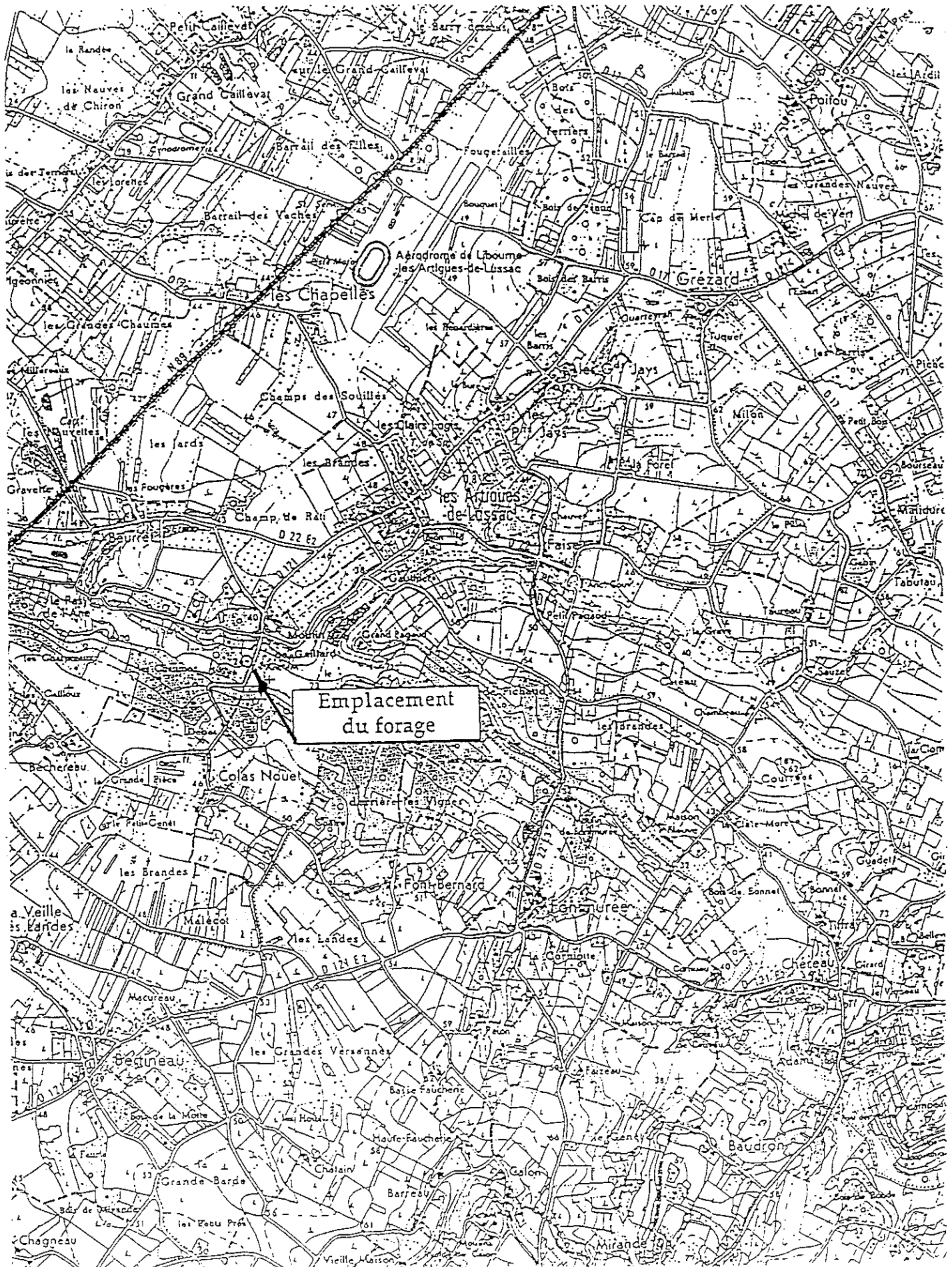


PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte

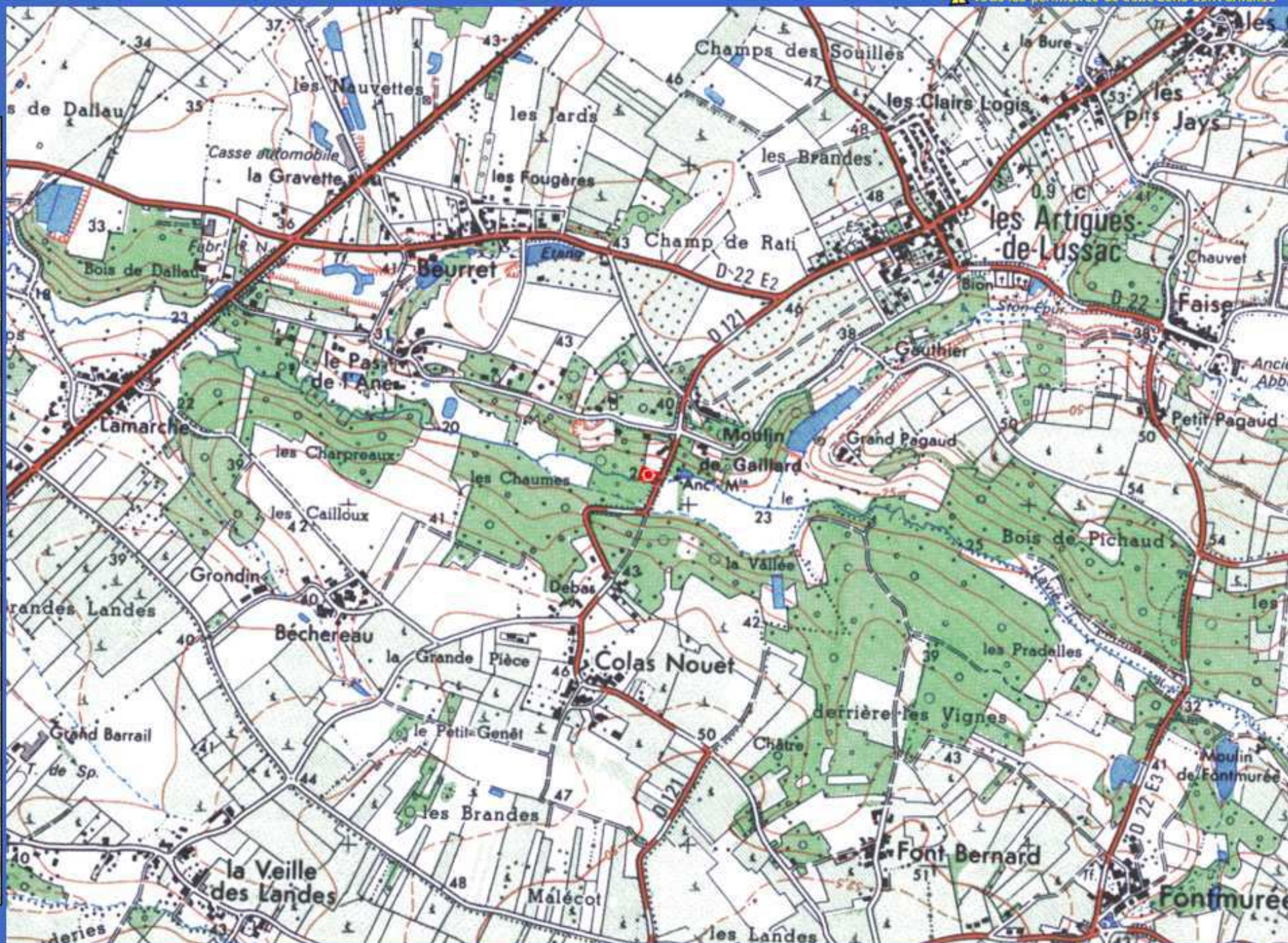
à 1/25000

de Castillon-la-Bataille





CODE SISE-EAUX	000014
COMMUNE	LES ARTIGUES DE LUSSAC
CODE INSEE	33014
NOM DU CAPTAGE	MOULIN GAILLARD
CODE BSS	08043X0029
X (m)	403809
Y (m)	1999147
Z (m)	26
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	EOCENE MOYEN
PROFONDEUR (m)	303
DEBIT (m3/j)	1178
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	02/04/2002
DATE CDH	29/04/2004
DATE DUP	15/06/2004
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	SYNDICAT DES EAUX EST DU LIBOURNAIS
NOM UGE	SYNDICAT EST LIBOURNAIS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE**

Quartier de l'Hôtel de Ville
Terrasse Général Kœnig
B.P. 922

33062 BORDEAUX CEDEX

Télex : DDASS BX 541 969F

Téléphone : (56) 93.81.81

Poste : 1343

Service : HYP-GS

**Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Aquitaine,
Commissaire de la République du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 3,

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 septembre 1984,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiat du forage des Barbannes à ST-EMILION.

ARTICLE 2 - Le périmètre de protection immédiat s'étendra à une partie de la parcelle n° 111, section AL du plan cadastral et dont la forme est celle d'un trapèze dont les dimensions sont : 40 x 40 x 40 x 15 m.

ARTICLE 3 - Toute activité et tout dépôt seront interdits dans le périmètre qui ne sera accessible que pour les besoins des services de distribution, et de contrôle.

./..

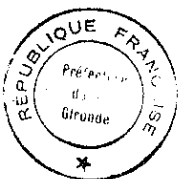
ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
Monsieur le Maire de SAINT-EMILION,
Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Est du
Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT à BORDEAUX, le 30 OCT. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République,
Le Directeur du Cabinet,

Georges LAFERRIERE



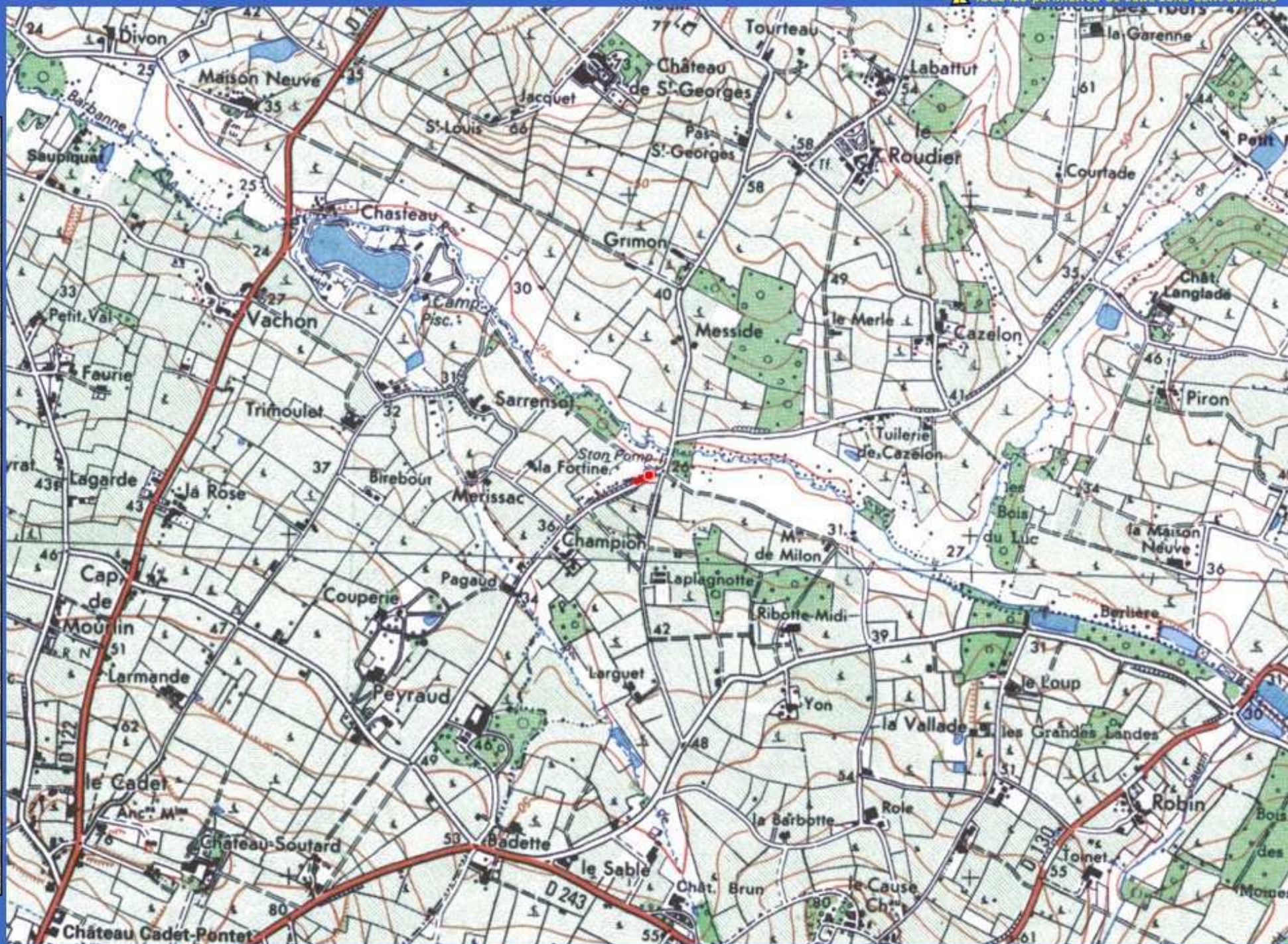
Pour ampliation,
Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau,

A large, stylized handwritten signature in black ink.

de ROCHEROT



CODE SISE-EAUX	000274
COMMUNE	SAINT EMILION
CODE INSEE	33394
NOM DU CAPTAGE	LES BARBANNES
CODE BSS	08043X0008
X (m)	404978
Y (m)	1993232
Z (m)	26
NATURE DE L'EAU	ESD
NAPPE	EOCENE MOYEN
PROFONDEUR (m)	318
DEBIT (m3/j)	864
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	15/12/1983
DATE CDH	27/09/1984
DATE DUP	30/10/1984
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	SYNDICAT DES EAUX EST DU LIBOURNAIS
NOM UGE	SYNDICAT EST LIBOURNAIS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE**

Quartier de l'Hôtel de Ville
Terrasse Général Kœnig
B.P. 922

33062 BORDEAUX CEDEX

Télex : DDASS BX 541 969F

Téléphone : (56) 93.81.81

Poste :

Service : 1343

HYP.5

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région Aquitaine,
Commissaire de la République du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 2e du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 3,

Vu l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment l'article 20,

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Juin 1982,

ARRETE

Article 1. - Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate du forage de la commune de SAINT PEY D'ARMENS, situé au lieu dit Chivaley, dont la profondeur est de 308 mètres et les coordonnées Lambert sont les suivantes :

$x = 405,85$; $y = 287,50$; $z = + 8,4$.

./.

Article 2. - La détermination du périmètre de protection immédiate est la suivante :

- il sera situé sur une partie de la parcelle section A n° 608,
- sa superficie sera de 547 m² dont les dimensions sont les suivantes : 27,90 x 23,93 x 27,35 et en bordure du ruisseau 17,30 et 14,30 m.
- il sera clôturé,
- la berge du ruisseau de Langranne devra être bétonnée,
- toute activité et tout dépôt seront interdits à l'intérieur du périmètre hormis ceux nécessaires au service public de distribution de l'eau potable.
- la station occupée par l'ensemble du périmètre de protection comportera une unité de déferrisation.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Saint Pey d'Armens, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 1986
Fait à Bordeaux, le

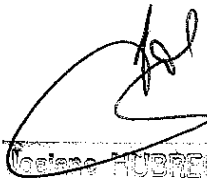
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du JONCHAY

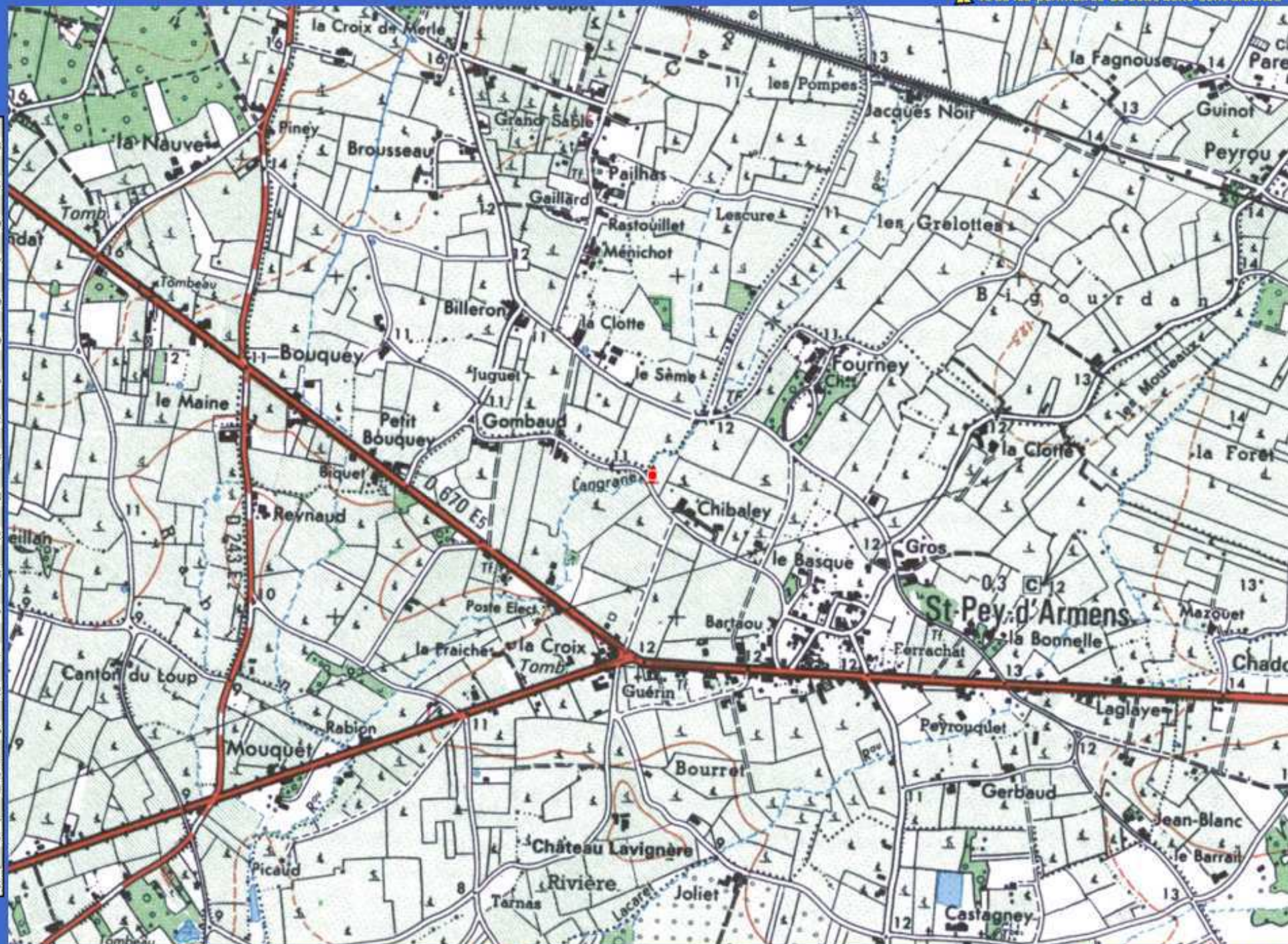


Pour annotation,
sur le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau,


Jeanne HUBRECHT



CODE SISE-EAUX	000313
COMMUNE	SAINT PEY D'ARMENS
CODE INSEE	33459
NOM DU CAPTAGE	CHIBALEY
CODE BSS	08047X0050
X (m)	405840
Y (m)	1987465
Z (m)	12
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	EOCENE MOYEN
PROFONDEUR (m)	312
DEBIT (m3/j)	1733
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	17/10/1981
DATE CDH	17/06/1982
DATE DUP	12/02/1986
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	SYNDICAT DES EAUX EST DU LIBOURNAIS
NOM UGE	SYNDICAT EST LIBOURNAIS





Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF.

DDTM Gironde

Cité administrative 2, rue Jules-Ferry
BP 90 Bordeaux Cedex
33090 Bordeaux

A l'attention de Mme Isabelle Capelle

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-33394-CAS-07403-N4K0H2

INTERLOCUTEUR Mikael LE-LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLUI PAC CC du Grand Saint-Emilionnais

TOULOUSE, le 13/02/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 02/06/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Électricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la Communauté de communes :

LIAISON 400kV NO 1 CUBNEZAIS-DONZAC

LIAISON 400kV NO 2 CUBNEZAIS-DONZAC

LIAISON 225kV NO 1 CUBNEZAIS-TUILIERES

LIAISON 63kV NO 1 STE FOY-ST PEY-AURIOLLES

LIAISON 63kV NO 1 GREZILLAC-ST-PEY

POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV de ST-PEY

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions

fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi tel que transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet d'arrêt du PLUi sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE – GMR Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,

- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D & I Toulouse

Etienne SERRES



PJ : Cartes

Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais Réseau de transport d'électricité

Date: 12/02/2015

Mise à jour des données Rte : décembre 2014

Rte - CDI Toulouse - SCET

Réf : 15-028

----- Limite communale (IGN® BDTopo - 2013)

----- Limite EPCI
(IGN® BDTopo - 2013 - INSEE 2013)

IGN®SCAN 25 - 2013

IGN® - ESRI® France Raster - 2014

TENSION DES OUVRAGES

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension

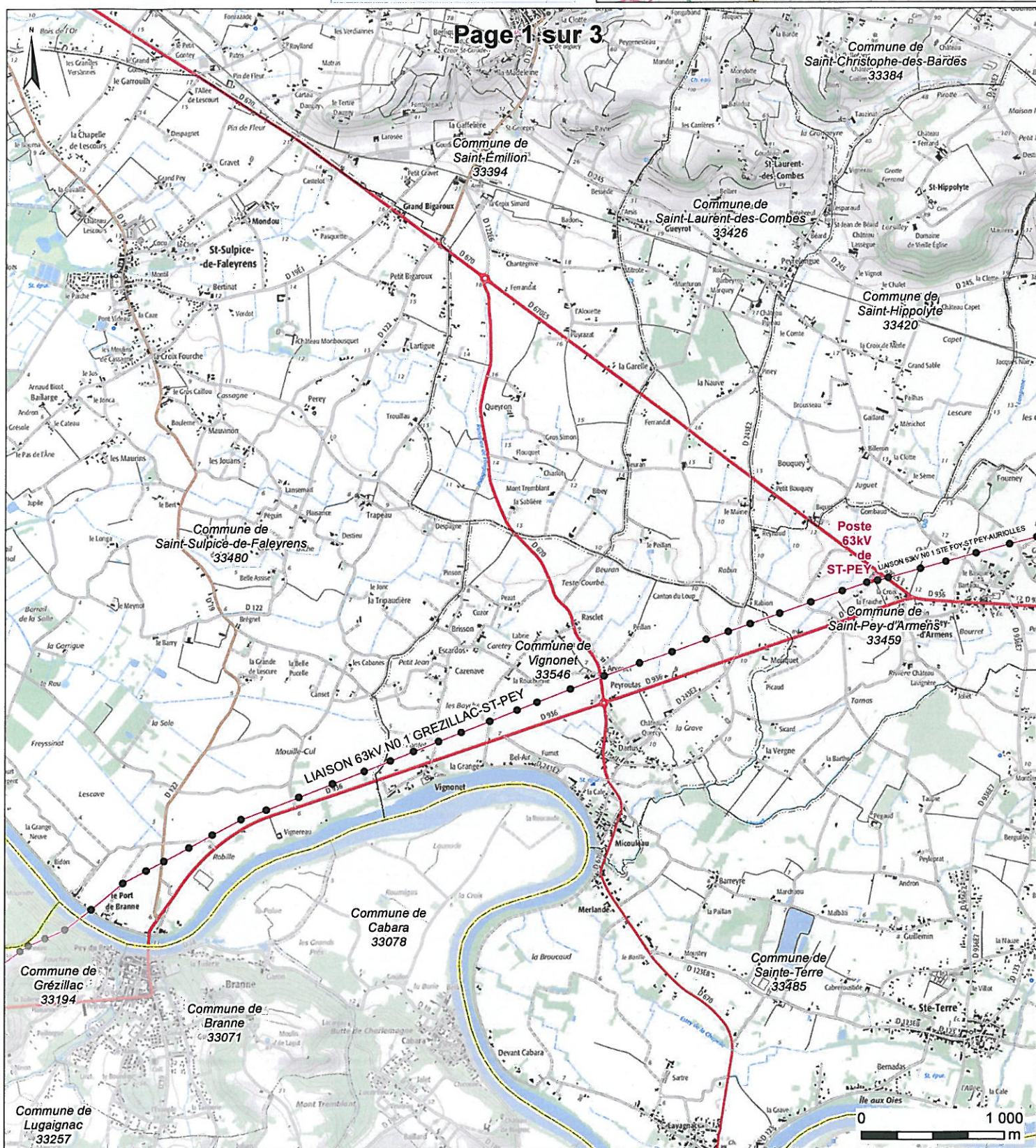
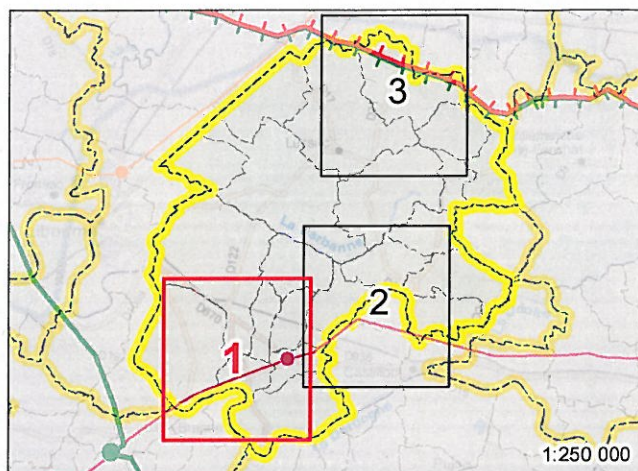
LIGNES EN EXPLOITATION

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits provisoires, 1 circuit installé	—	—
2 circuits	—	—
3 circuits ou plus	—	—

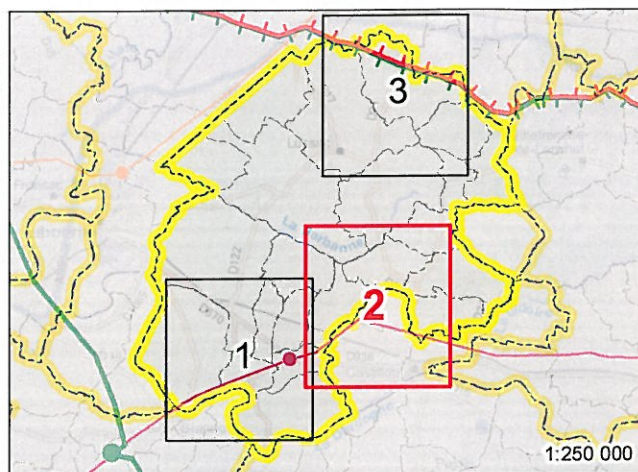
EXEMPLES :
Ligne à 3 circuits dont un est exploité en 90 kV, l'autre hors tension
Ligne à 3 circuits dont deux sont exploités en 400 kV et un en 225 kV

POSTES EN EXPLOITATION

	THT	HT
Poste de transformation	●	●
Poste d'alimentation ou de sectionnement	○	○
Poste en exploitation	▲	▲



	THT	HT
Poste de transformation	●	●
Poste d'aiguillage ou de sectionnement	⊙	●
Poste en exploitation	▲	▲



**Communauté de communes
du Grand Saint-Emilionnais**
**Réseau de transport
d'électricité**

Date: 12/02/2015

Mise à jour des données Rte : décembre 2014

Rte - CDI Toulouse - SCET

Réf : 15-028

----- Limite communale (IGN® BDTopo - 2013)

----- Limite EPCI
(IGN® BDTopo - 2013 - INSEE 2013)

IGN®SCAN 25 - 2013

IGN® - ESRI® France Raster - 2014

TENSION DES OUVRAGES

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension

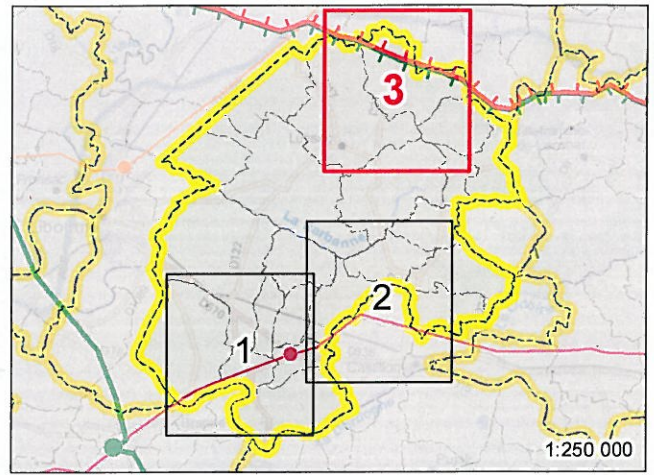
LIGNES EN EXPLOITATION

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits aériens, 1 circuit souterrain	—	—
2 circuits	—	—
3 circuits ou plus	—	—

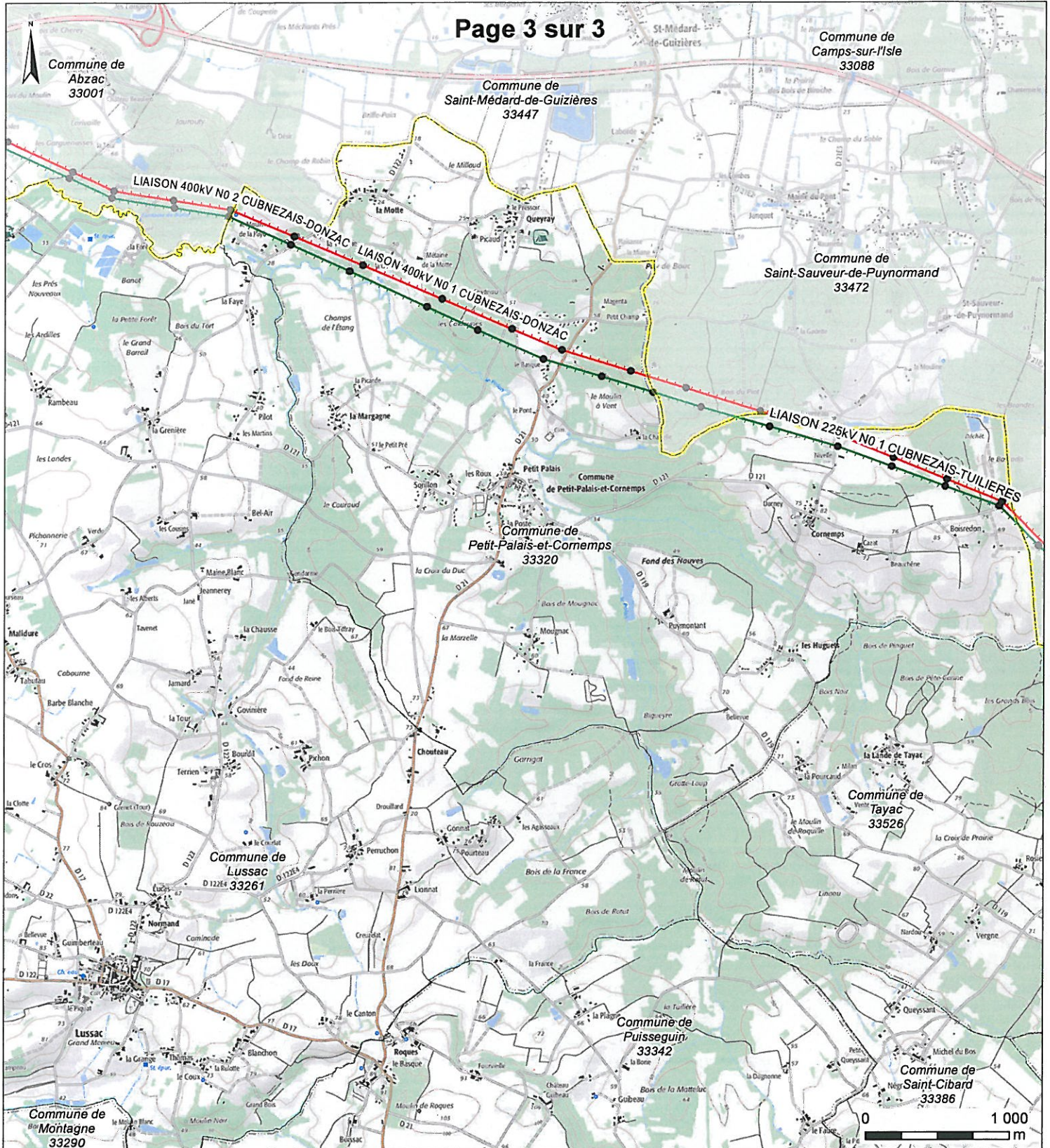
EXEMPLES :
Ligne à 2 circuits dont un est souterrain en 90 kV, l'autre hors tension
Ligne à 3 circuits dont deux sont souterrains en 400 kV et un en 225 kV

POSTES EN EXPLOITATION

	THT	HT
Poste de transformation	●	●
Poste d'aiguillage ou de sectionnement	⊙	⊙
Poste en exploitation	▲	▲



Page 3 sur 3



**Communauté de communes
du Grand Saint-Emilionnais**
**Réseau de transport
d'électricité**

Date: 12/02/2015

Mise à jour des données Rte : décembre 2014

Rte - CDI Toulouse - SCET

Réf : 15-028

----- Limite communale (IGN® BDTopo - 2013)

----- Limite EPCI
(IGN® BDTopo - 2013 - INSEE 2013)

IGN®SCAN 25 - 2013

IGN® - ESRI® France Raster - 2014

TENSION DES OUVRAGES

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV 25kV Hors tension

LIGNES EN EXPLOITATION

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	-----	-----
2 circuits aériens, 1 circuit installé	-----	-----
2 circuits	-----	-----
3 circuits ou plus	-----	-----

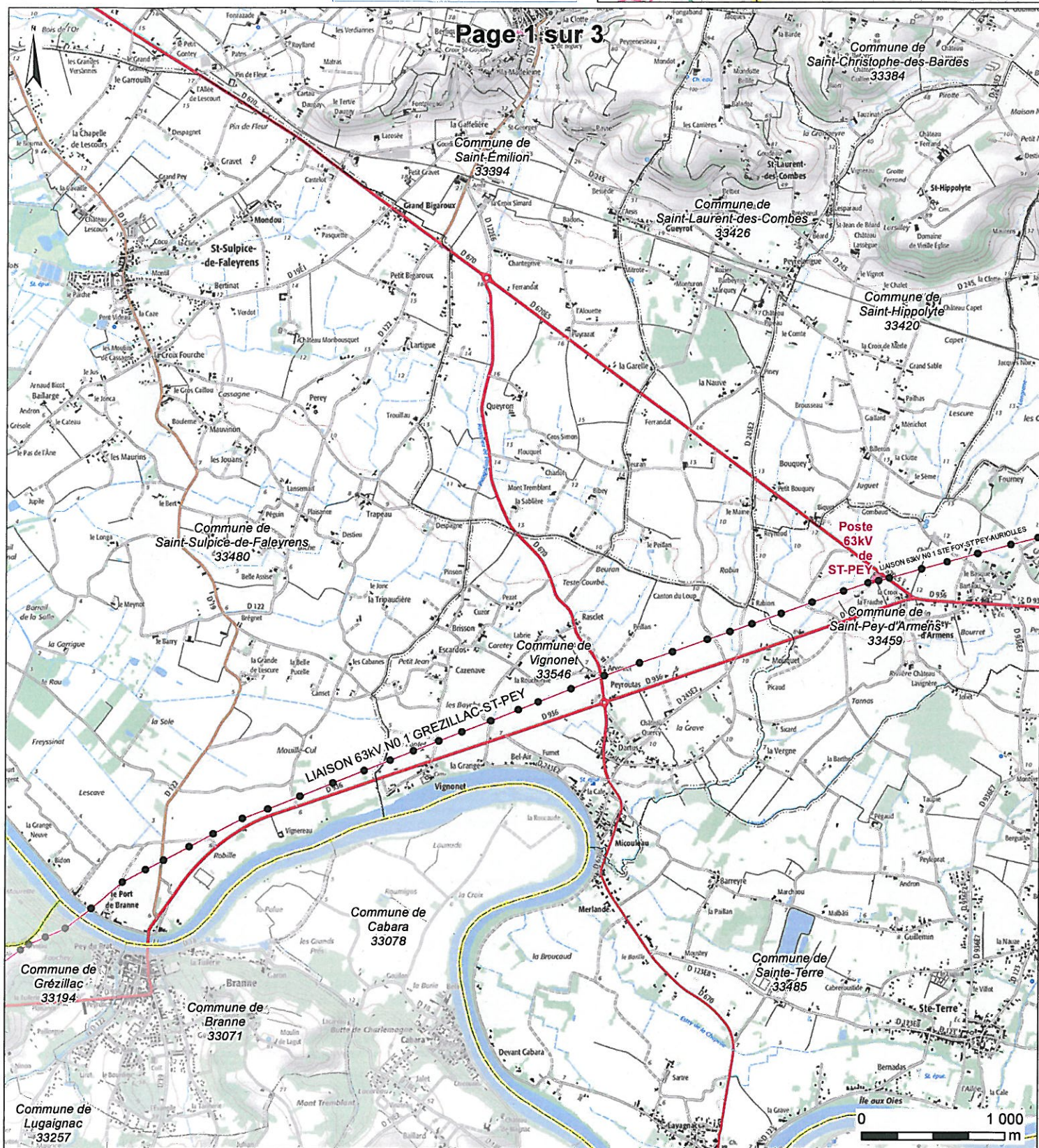
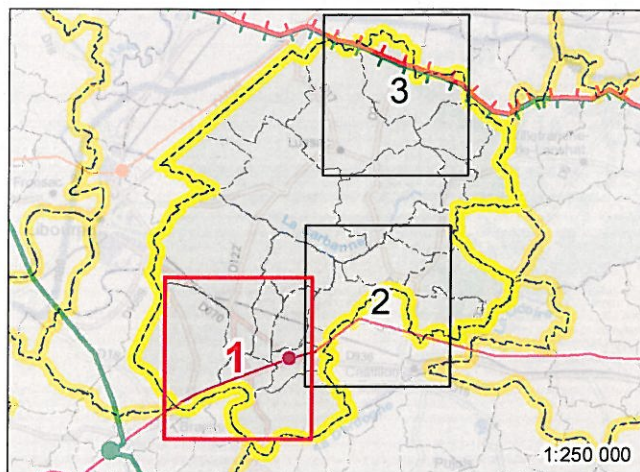
EXEMPLES

----- Ligne à 3 circuits dont un est exploité en 90 kV l'autre hors tension

----- Ligne à 3 circuits dont deux sont exploités en 400 kV et un en 225 kV

POSTES EN EXPLOITATION

	THT	HT
Poste de transformation	●	●
Poste d'aiguillage ou de sectionnement	○	○
Poste en exploitation	▲	▲



**Communauté de communes
du Grand Saint-Emilionnais**
*Réseau de transport
d'électricité*

Date: 12/02/2015

Mise à jour des données Rte : décembre 2014

Rte - CDI Toulouse - SCET

Réf : 15-028

----- Limite communale (IGN® BDTopo - 2013)

----- Limite EPCI
(IGN® BDTopo - 2013 - INSEE 2013)

IGN®SCAN 25 - 2013

IGN® - ESRI® France Raster - 2014

LIGNES EN EXPLOITATION

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits proviso, 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits ou plus		

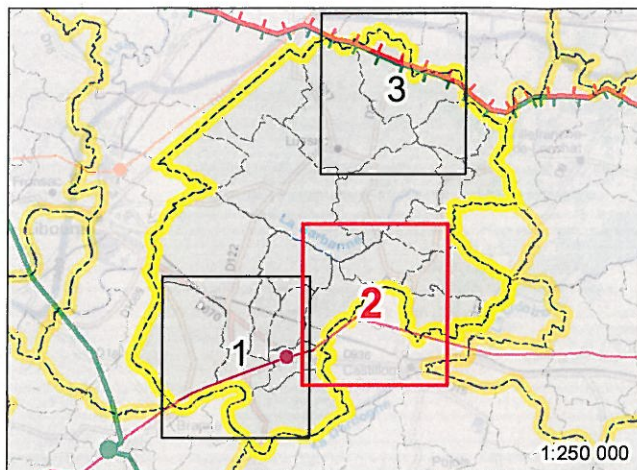
EXAMPLES:

Ligne à 2 circuits dont un est exploité en 90 kV, l'autre hors tension

Engineer of the District Court, District of Columbia, Washington, D.C. 20001

POSTES EN EXPLOITATION

	THT	HT
Poste de transformation	●	●
Poste d'aliguillage ou de sectionnement	⊗	●
Poste en exploitation	▲	▲



Page 2 sur 3

Commune de

Puissegu



**Communauté de communes
du Grand Saint-Emilionnais**
**Réseau de transport
d'électricité**

Date: 12/02/2015

Mise à jour des données Rte : décembre 2014

Rte - CDI Toulouse - SCET

Réf : 15-028

----- Limite communale (IGN® BDTopo - 2013)

----- Limite EPCI
(IGN® BDTopo - 2013 - INSEE 2013)

IGN®SCAN 25 - 2013

IGN® - ESRI® France Raster - 2014

TENSION DES OUVRAGES

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension

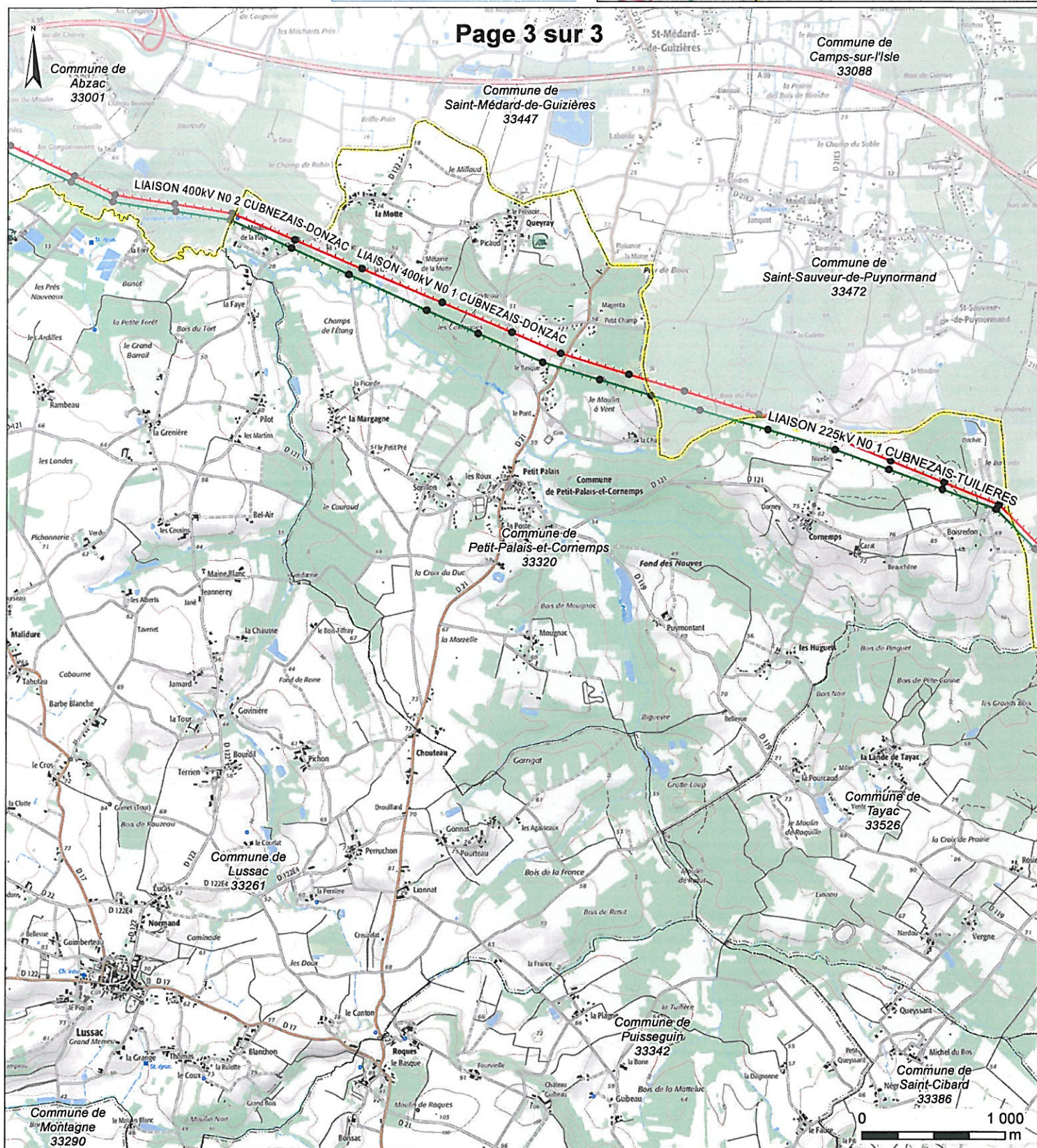
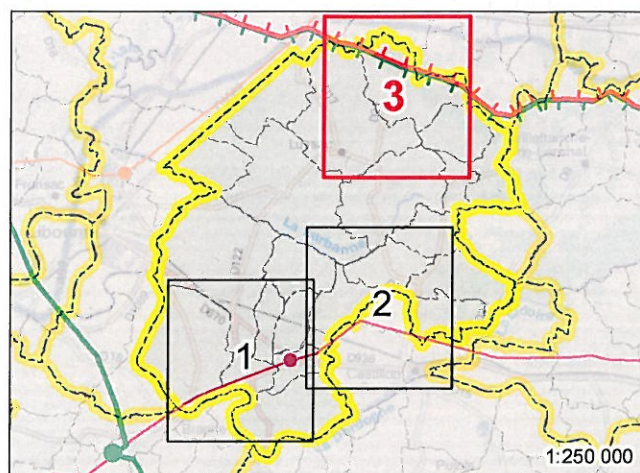
LIGNES EN EXPLOITATION

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	-----	-----
2 circuits, 1 droit isolé	-----	-----
2 circuits	-----	-----
3 circuits ou plus	-----	-----

EXEMPLES :
----- Ligne à 2 circuits dont un est exploité en 90 kV l'autre hors tension
----- Ligne à 3 circuits dont deux sont exploités en 400 kV et un en 225 kV

POSTES EN EXPLOITATION

	THT	HT
Poste de transformation	●	●
Poste d'alimentation ou de sectionnement	○	○
Poste en exploitation	▲	▲



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

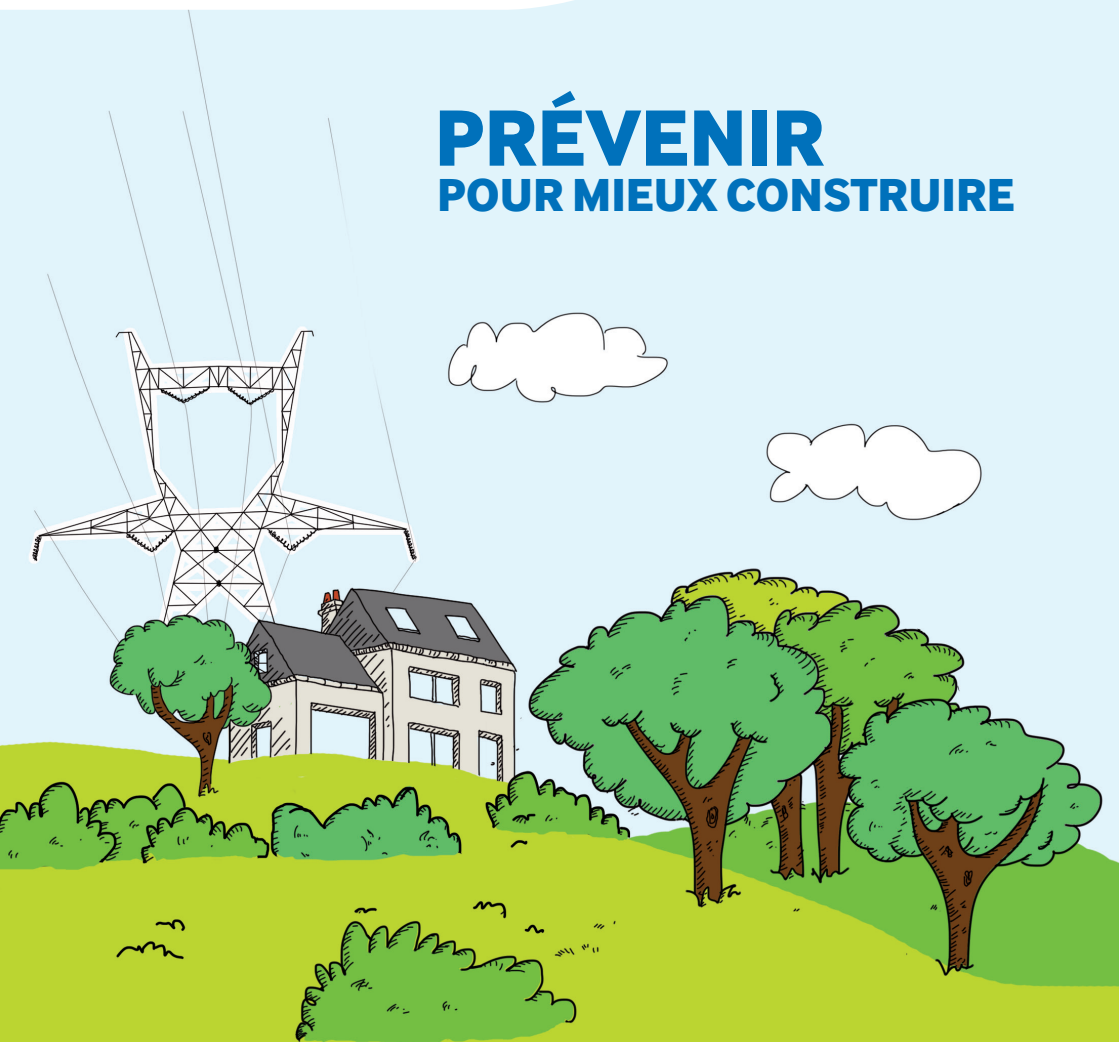
Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE
SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4

**ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS !**

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions**
(Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).


105 000
km de lignes de réseau
électrique en France,
et 48 lignes transfrontalières
connectent le réseau français
à 33 pays européens

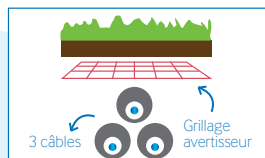
Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...



GARANTIES

- **Projet compatible**
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
↳ début des travaux retardé
mais chantier serein et compatible



Liaison électrique
souterraine

Vue en coupe
de la liaison

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...



RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

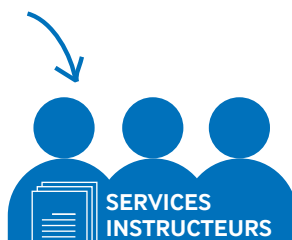
En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE
PRÉSENTE SUR LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037
TOULOUSE CEDEX 1

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Reçu le
15 JUL. 2014
SUAT



ETAT-MAJOR
DE ZONE DE DEFENSE
DE BORDEAUX

DIVISION APPUI AU
FONCTIONNEMENT DU
MINISTÈRE

BSEI

Dossier suivi par :
ASCIB Patricia Dupouy

Le général de division Christophe de Gouttes,
général adjoint à l'officier général
de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
et commandant la zone terre sud-ouest

au

Responsable de l'Unité Planification, Energie, Climat

Bordeaux, le 10 JUL. 2014
N° 501963 /DEF/EMZD-
BDX/DIV.AFM/BSEI/NP

OBJET : communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais (33).
Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Porter à connaissance –
Consultation.

RÉFÉRENCE : lettre de la DDTM de la GIRONDE du 23 mai 2014.

P. JOINTE : annexe I : emprise et servitudes.

Par correspondance de référence, vous me demandez de vous communiquer toute information utile à la rédaction du rapport du « Porter à Connaissance » pour le PLUi de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais dans le département de la Gironde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le territoire de ce PLUi, composé de 22 communes, est grevé d'une emprise et de plusieurs servitudes appartenant au ministère de la Défense (voir annexe 1).

Par voie de conséquence, je vous serai reconnaissant de bien vouloir continuer à m'associer aux travaux relatifs à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais.



ANNEXE 1 : emprises et servitudes

LISTE DES 22 COMMUNES DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS.

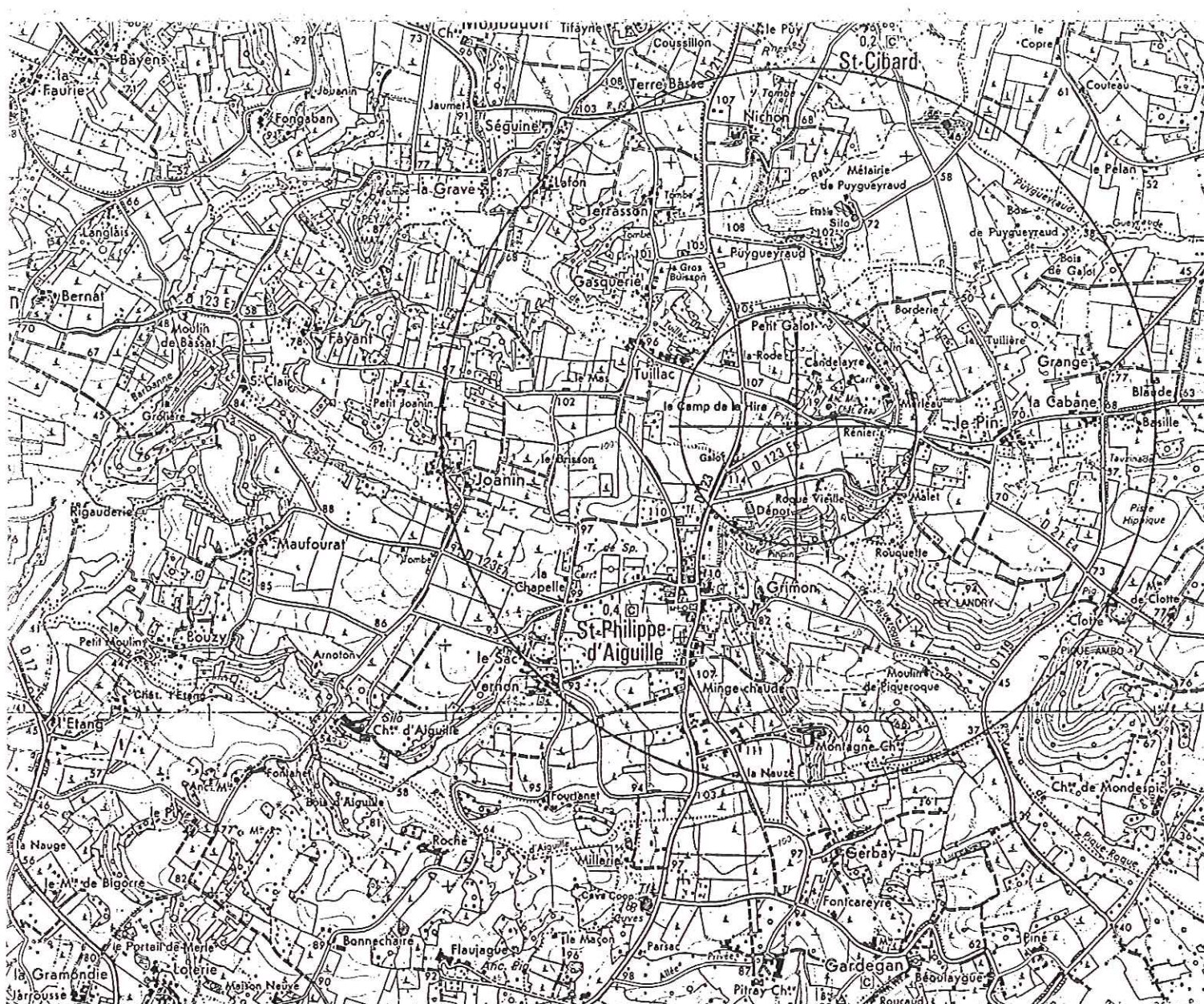
SEULES LES COMMUNES EN ROUGE SONT GREVEES D'EMPRISE(S) ET/OU DE SERVITUDE(S).

1 Les Artigues-de-Lussac, 2 Belvès-de-Castillon, 3 Francs, 4 Gardégan et Tourtirac, 5 Lussac, 6 Montagne, 7 Néac, 8 Petit-Palais et Cornemps, 9 Puisseguin, 10 Saint-Christophe-des-Bardes, 11 Saint-Cibard, 12 Saint-Emilion, 13 Saint-Etienne-de-Lisse, 14 Saint-Genès-de-Castillon, 15 Saint-Hippolyte, 16 Saint-Laurent-des-Combes, 17 Saint-Pey-d'Armens, 18 Saint-Philippe-d'Aiguille, 19 Saint-Sulpice-de-Faleyrens, 20 Sainte Terre, 21 Tayac, 22 Vignonet.

- **PT1 Centre de St Philippe d'Aiguille (33)** (décret du 16 03 1972):
 - 6 communes touchées : Francs ; Gardégan et Tourtirac ; Puisseguin ; Saint-Cibard ; Saint-Genès-de-Castillon; Saint-Philippe-d'Aiguille.
- **PT2 Centre de St Philippe d'Aiguille (33)** (décret du 16 03 1972):
 - 6 communes touchées : Francs ; Gardégan et Tourtirac ; Puisseguin ; Saint-Cibard ; Saint-Genès-de-Castillon; Saint-Philippe-d'Aiguille.
- **PT2 Faisceau hertzien de St Philippe d'Aiguille (33) à St Astier (24)** (décret du 07 05 2012):
 - 3 communes touchées : Francs ; Saint-Cibard ; Saint-Philippe-d'Aiguille.
- **PT2 Faisceau hertzien de St Sulpice et Cameyrac (33) à St Philippe d'Aiguille (33)** (décret du 13 09 2012):
 - 3 communes touchées : Puisseguin ; Saint-Emilion ; Saint-Philippe-d'Aiguille.
- **330 461 001N Station principale Réseau sur la commune de St Philippe d'Aiguille (33).**

Emprises et servitudes sont gérées par l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX.

Adresse postale : ESID BORDEAUX 223 RUE de Bègles - CS 21152 – 33068 BORDEAUX Cedex



MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

Station radioélectrique de : ST PHILIPPE D'AIGUILLE (Gironde)

LEGENDE :

Cartes I.G.N. au 1 : 25.000

CASTILLON LA BATAILLE 1636E
Edition: 1980

- Altitude : 118 mètres N.G.F.
- Servitudes de protection - Contre les perturbations électromagnétiques
 - Zone de garde de 500 mètres
 - Zone de protection de 1500 mètres

PLAN n°243/89
J.A. 01.03.89



MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

Station radioélectrique de : ST PHILIPPE D'AIGUILLE (Gironde)

LEGENDE :

Cartes I.G.N. au 1 : 25.000

CASTILLON LA BATAILLE 1636E
Edition: 1980

- Altitude : 118 metres N.G.F.
- Servitudes de protection - Contre les obstacles
 - Zone primaire de 200 mètres
 - Zone secondaire de dégagement de 1000 mètres

PLAN n° 292/89
J.A. 01/03/89



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 27/08/2010

N° : 10-08/11_1



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 07 Mai 2012
Publié au JO n°0109 du 10 Mai 2012

Détail de la zone primaire et secondaire
au départ de la station de :

SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE (GIRONDE)

Centre radioélectrique de :
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
ANFR n°033 057 0009

altitude : 116 mètres NGF

hauteur du support : 44 mètres hors sol
hauteur antenne : 30 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

33499 - LES SALLES-DE-CASTILLON

Voir décret du 16/03/72 fixant l'étendue
des servitudes de protection contre les
obstacles sur la commune de Saint-Philippe
d'Aiguille

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

- zone primaire de dégagement :
Définie par le cercle **ROUGE** de rayon 100m autour
de la station A
- zone secondaire de dégagement :
Zone secondaire rectangulaire **NOIRE** de longueur
500m, et de largeur 250m à partir des stations A

Zone primaire :

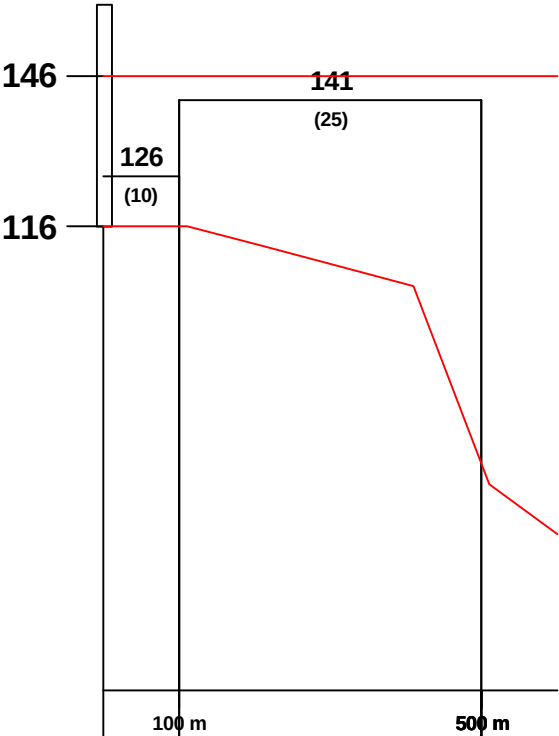
Zone secondaire
rectangulaire :

Cotes maximales (en mètres NGF
à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

132	138

Echelle du plan :
- longueur (X) : 10000
- hauteur (Y) : 1500

AUTORITE A CONSULTER:
ESID Bordeaux
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX



LES SALLES-DE-CASTILLON

GIRONDE



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 27/08/2010

N° : 10-08/10_2



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 13 septembre 2012
Publié au JO n°0215 du 15 septembre 2012

Détail de la zone primaire et secondaire
au départ de la station de :

SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE (GIRONDE)

Centre radioélectrique de :
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
ANFR n°033 057 0009

altitude : 116 mètres NGF

hauteur du support : 44 mètres hors sol
hauteur antenne : 30 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

33461 - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

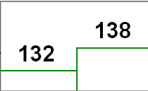
- zone primaire de dégagement :
Définie par un cercle **ROUGE** de rayon 100m autour
de la station B
- zone secondaire de dégagement :
Zone secondaire rectangulaire **NOIRE** de longueur
1000m, et de largeur 200m à partir de la station B

Zone primaire :

Zone secondaire
rectangulaire :

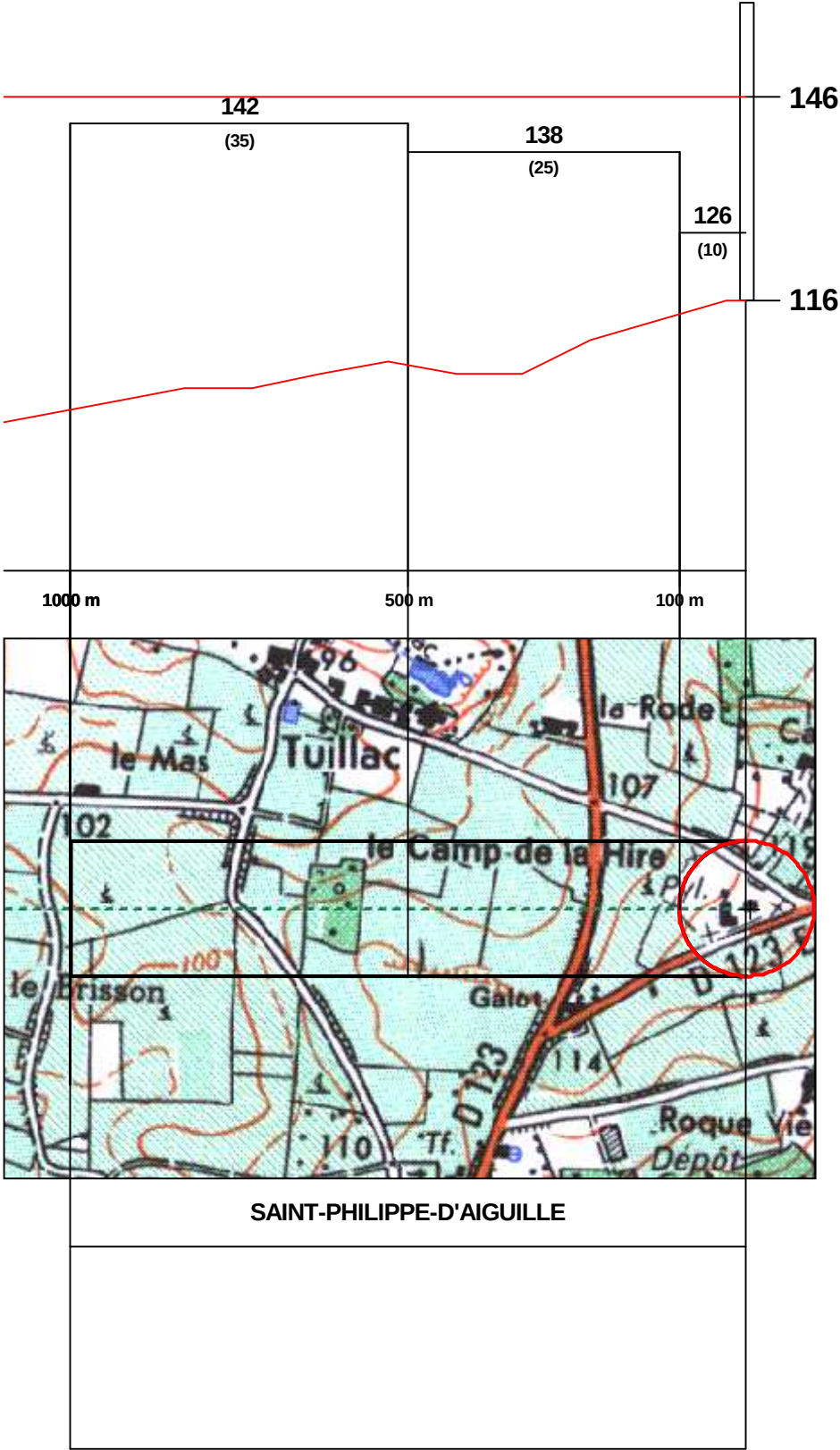
Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France



Echelle du plan :
- longueur (X) : 10000
- hauteur (Y) : 1000

AUTORITE A CONSULTER:
ESID Bordeaux
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX





MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 27/08/2010

N° : 10-08/11

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 07 Mai 2012
Publié au JO n°0109 du 10 Mai 2012

Faisceau hertzien de :
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE (GIRONDE)

à
SAINT-ASTIER -Les Moreloux Est (DORDOGNE)

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33173 - FRANCES
33386 - SAINT-CIBARD
33499 - LES SALLES-DE-CASTILLON

Centre radioélectrique de :
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
ANFR n°033 057 0009

altitude : 116 mètres NGF

hauteur du support : 44 mètres hors sol
hauteur antenne : 30 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SAINT-ASTIER -Les Moreloux Est
ANFR n°024 008 0003

altitude : 218 mètres NGF

hauteur du support : 58 mètres hors sol
hauteur antenne : 33 mètres hors sol

largeur de la servitude : 250m (en
VERT sur le plan)

Echelle du plan :

- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 3000

REMARQUE :

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Niveau Général de la France

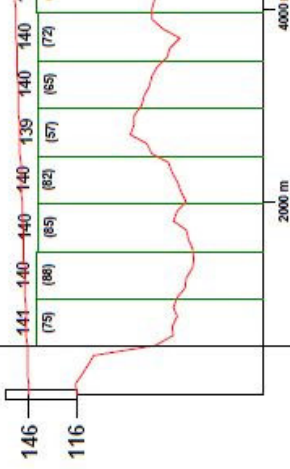
Zone spéciale de dégagement :



AUTORITE A CONSULTER:

ESID BORDEAUX
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX

Vous devez consulter les servitudes
radioélectriques existantes au
niveau du terrain au moment de la création
de la servitude.



SAINT-CIBARD	FRANCES
LES SALLES-DE-CASTILLON	
GIRONDE	

EXTRAIT

EXTRAIT



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 27/08/2010

N° : 10-08/10



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 13 septembre 2012
Publié au JO n°0215 du 15 septembre 2012

Faisceau hertzien de :
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (GIRONDE)
à
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE (GIRONDE)

Centre radioélectrique de :
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
ANFR n°033 057 0003

altitude : 7 mètres NGF

hauteur du support : 89 mètres hors sol
hauteur antenne : 45 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
ANFR n°033 057 0009

altitude : 116 mètres NGF

hauteur du support : 44 mètres hors sol
hauteur antenne : 30 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

33015 - ARVEYRES
33174 - FRONSAC
33207 - IZON
33243 - LIBOURNE
33290 - MONTAGNE
33328 - POMEROL
33342 - PUISSEGUIN
33394 - SAINT-EMILION
33451 - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33461 - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
33539 - VAYRES

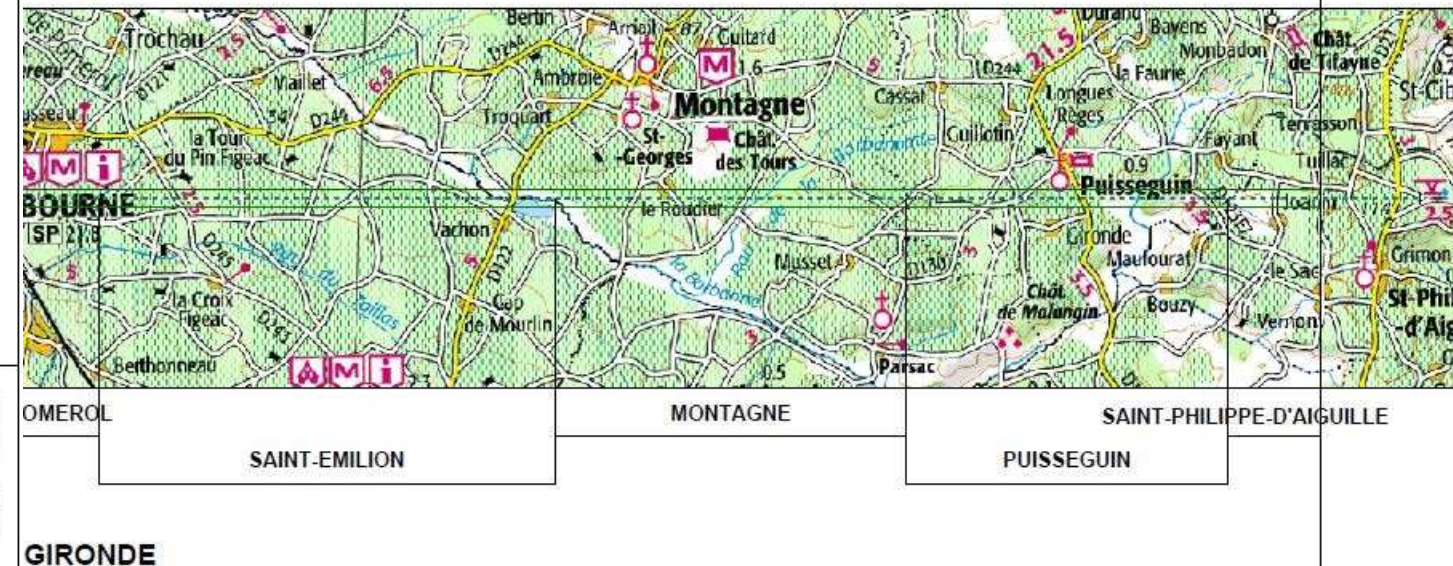
largeur de la servitude : 200m.
(en VERT sur le plan)

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

Autorité à consulter :
ESID BORDEAUX
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX



SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LIBOURNE-ARTIGUES-de-LUSSAC (Gironde).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D. 242-1 à D.242-14,
- Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat D'état aux Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de LIBOURNE-ARTIGUES-de-LUSSAC (Gironde) dans la catégorie D,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagements des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 28 Février 1974,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 29 Mai 1974, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 31 Mai 1974,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 26 Septembre 1975.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LIBOURNE-ARTIGUES-de-LUSSAC sur les territoires des Communes de :

- | | |
|----------|-------------------------|
| - ABZAC | -LES ARTIGUES-de-LUSSAC |
| - LUSSAC | -SAINT-DENIS-de-PILE |

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'ensemble ES 223 a Index A1
- la notice explicative
- la liste des obstacles, et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 19 Décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par Délégation
Pour le Secrétaire Général à l'Aviation Civile
empêché
Le Sous-Directeur

Francis BREZES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le

12 JUIN 2014

SUAT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 5 juin 2014

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Le chef du Pôle de Bordeaux

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

à

D.D.T.M. de la Gironde
SUAT / Unité Planification Énergie Climat
Cité Administrative
BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Nos réf. : **N° 0602**

Vos réf. : Votre courrier du 26 mai 2014

Affaire suivie par : Denise Benne

denise.benne@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-hf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57- Fax : 05 57 92 81 62

Objet : PLU Intercommunal – Porter à Connaissance - Consultation

Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

T:\UDS\Servitudes Aquitaine\DPT 33 URBA 2014\PAC\PLU - CC Gd St Emilionnais.odt

Par courrier en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais a décidé d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire, par délibération en date du 20 février 2014.

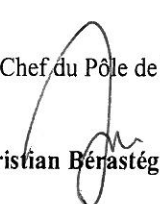
Ce plan local d'urbanisme intercommunal couvre des communes concernées par les servitudes d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile ; à savoir :

Les communes de **Artigues-de-Lussac** et de **Lussac** sont concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Libourne – Artigues-de-Lussac **approuvées par arrêté du 19 décembre 1975**.

Sur la commune de **Saint-Genès-de-Castillon** se trouve une plateforme ULM dont les coordonnées sont **44°53'49"N – 00°03'01,7"W**.

Sur la commune de **Saint-Sulpice-de-Faleyrens** se trouve une plateforme ULM dont les coordonnées sont **44°50'01"N – 00°11'11"W**.

Le Chef du Pôle de Bordeaux


Christian Bérastégui-Vidalle

PJ : arrêté du 19 décembre 1975

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc Technique
BP 60284 – 33697 MERIGNAC CEDEX
tél : 05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62

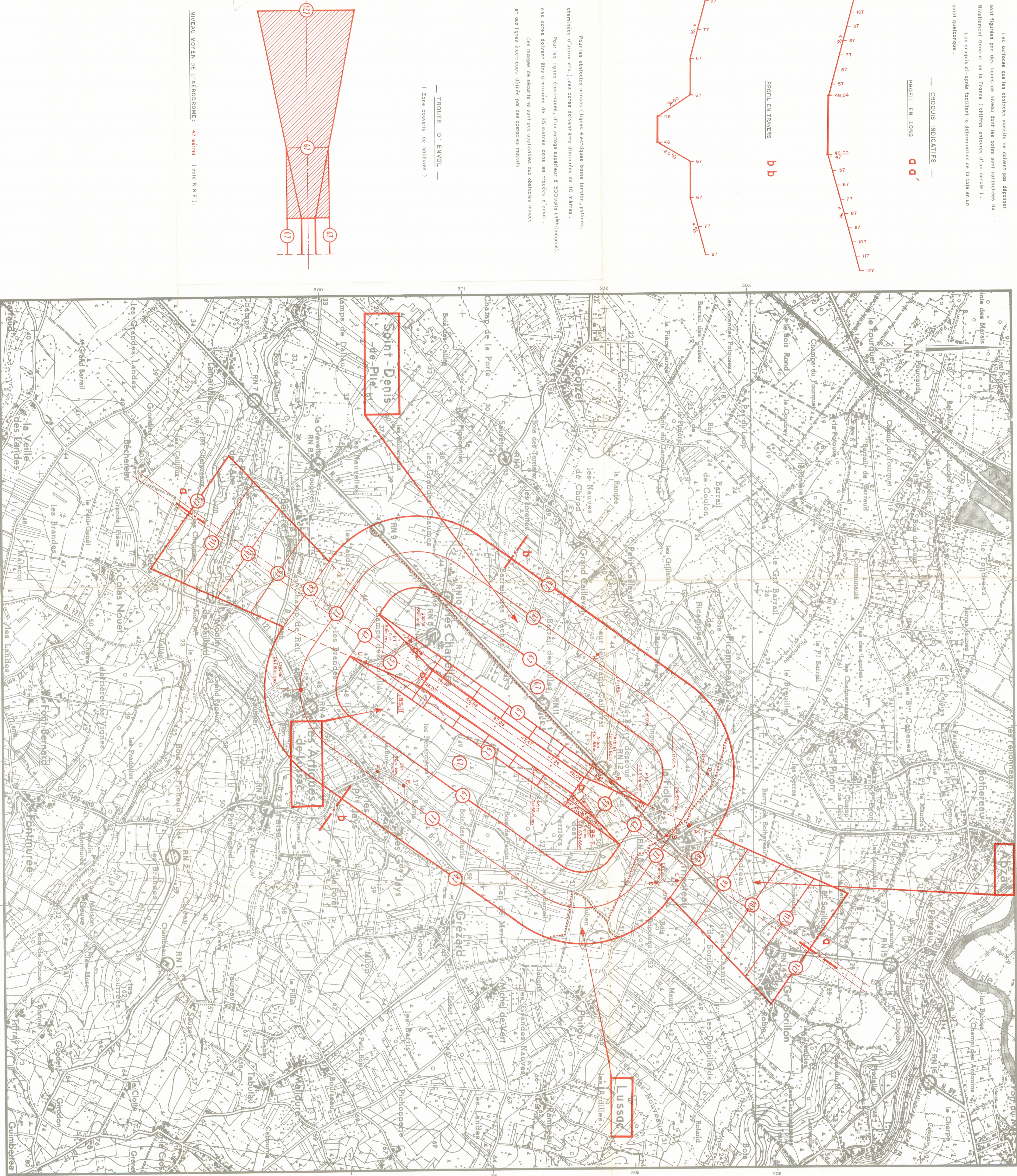
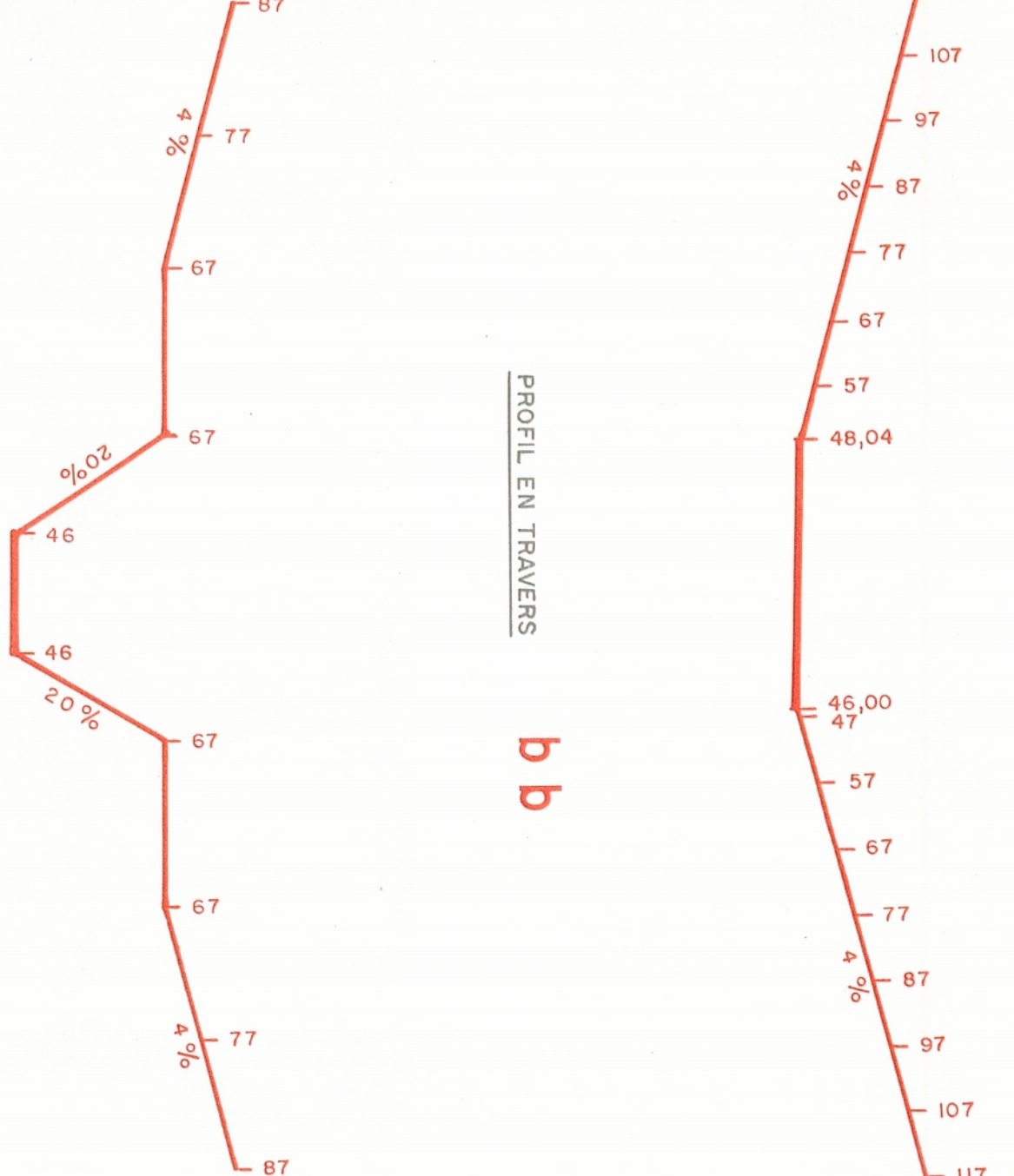
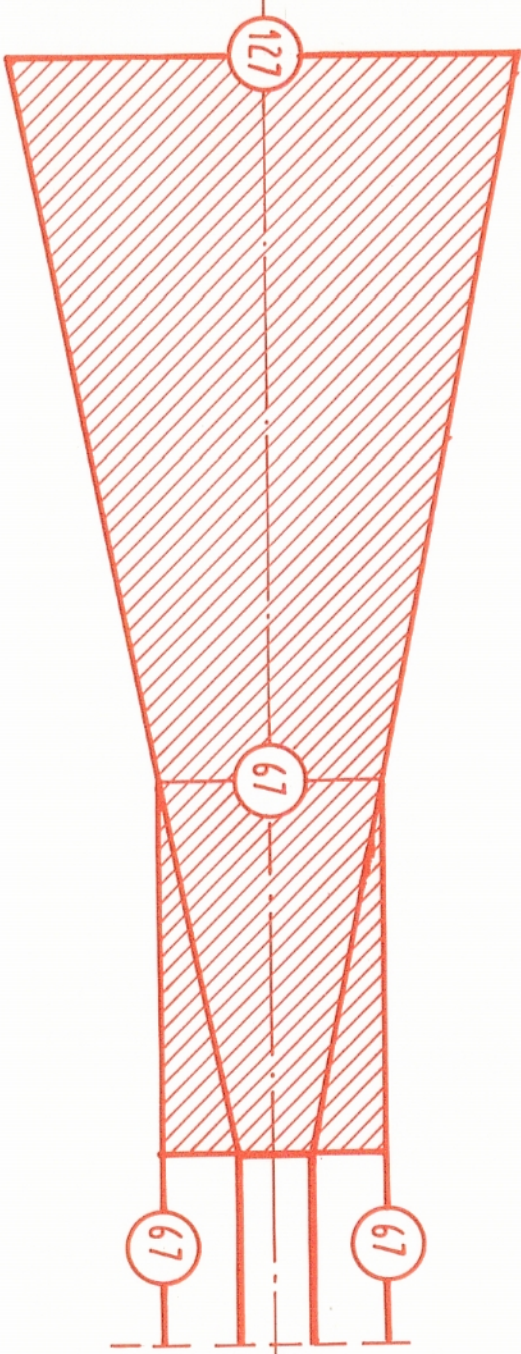


— CROQUIS INDICATIFS —

cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces

AÉRODROME: 47 mètres (côté



Commune de Saint Sulpice de Faleyrens
Carte de Zonage

LEGENDE

Zone bleue

Zone rouge

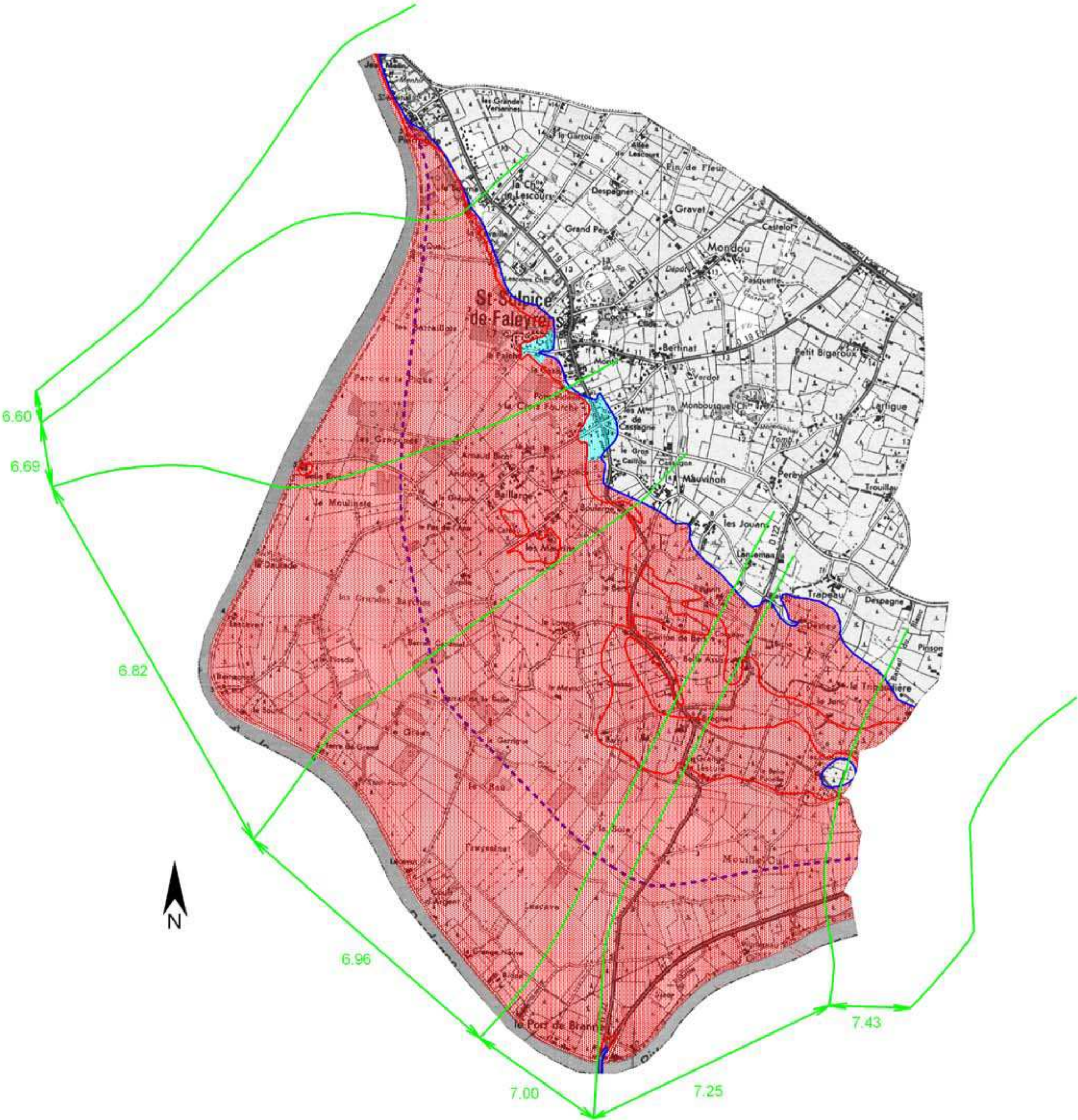
Limite de la zone inondable

Limite de la zone des hauteurs d'eau > à 1m

Ligne de vitesses des courants moyens (0,2m/s)

8.05

Cote de référence en m IGN69



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 20 novembre 2012

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

COMMUNE DE SAINT PEY D'ARMENS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté du 24 août 2011 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SAINT PEY D'ARMENS est abrogé.

Article 2

La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise à jour chaque fois que la liste des risques et des documents à prendre en compte sera modifiée.

Article 4

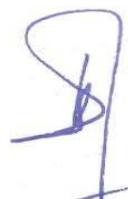
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

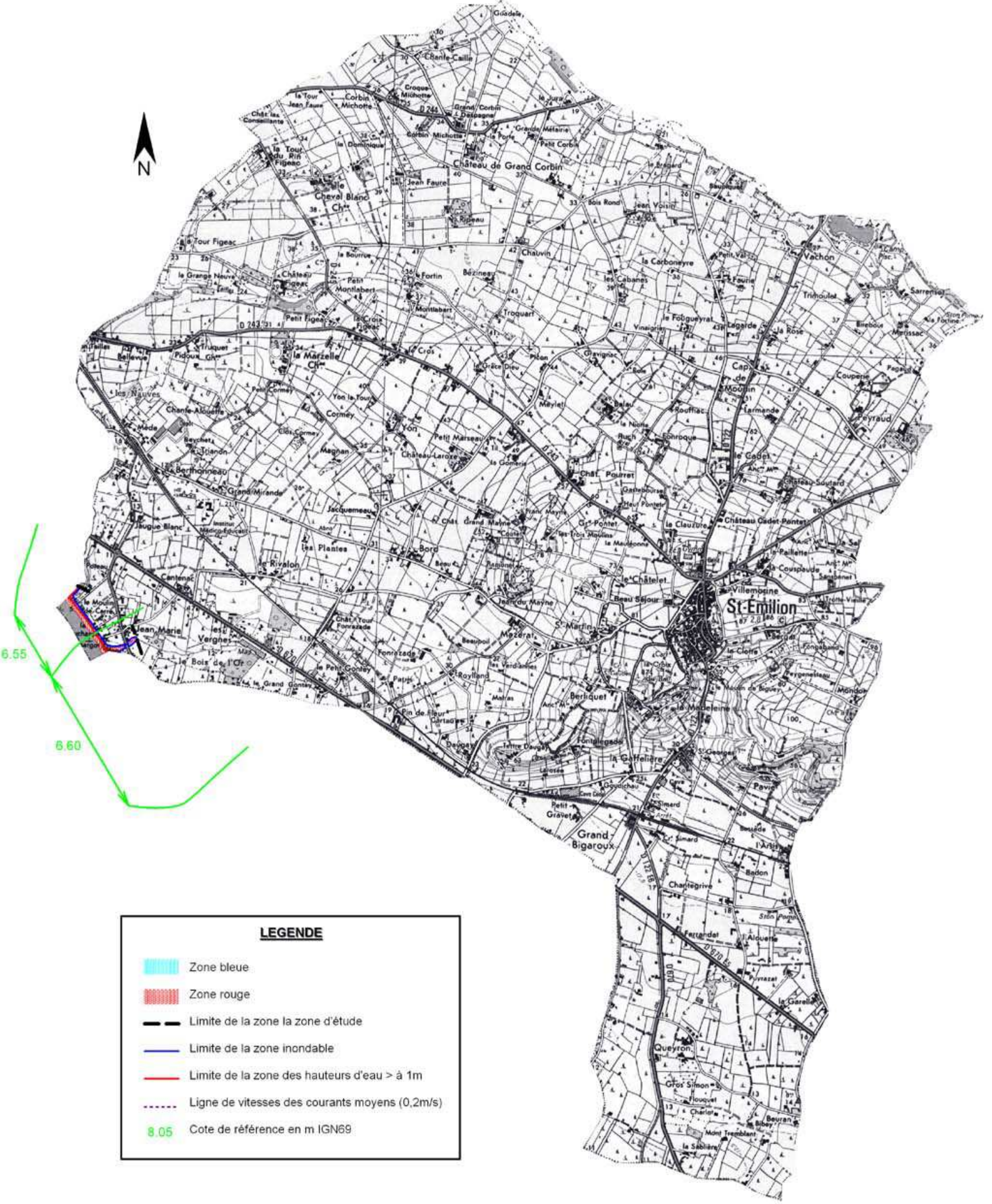
Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012



Michel DELPUECH

Commune de Saint Emilion

Carte de Zonage





PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Fiche synthétique

Commune de SAINT PEY D'ARMENS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

du

20 novembre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel

oui

☒

non

☐

aléa

Inondation

Approuvé

date

16 juin 2003

Les documents de référence sont :

Le rapport de Présentation du PPRI Vallées de la Dordogne et de l'Isle – Secteur du Libournais

Consultable sur Internet

☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique

oui

☐

non

☒

effet

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité :

Zone 1 (très faible)

☒

Zone 2 (faible)

☐

Zone 3 (modérée)

☐

Zone 4 (moyenne)

☐

Zone 5 (forte)

☐

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Zonage réglementaire du PPRI sur la commune: 1 planche A4 échelle 1/25000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 20 novembre 2012

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

COMMUNE DE SAINT EMILION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté du 24 août 2011 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SAINT EMILION est abrogé.

Article 2

La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise à jour chaque fois que la liste des risques et des documents à prendre en compte sera modifiée.

Article 4

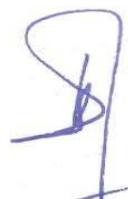
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 20 novembre 2012

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

COMMUNE DE VIGNONET

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté du 24 août 2011 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de VIGNONET est abrogé.

Article 2

La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise à jour chaque fois que la liste des risques et des documents à prendre en compte sera modifiée.

Article 4

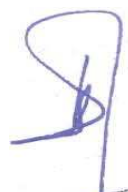
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012



Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Fiche synthétique

Commune de SAINT EMILLION

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

du

20 novembre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel

oui

☒

non

☐

aléa

Inondation

Mouvement de terrain

Approuvé

Prescrit

date

16 juin 2003

25 avril 2005

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique

oui

☐

non

☒

effet

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité :

Zone 1 (très faible)

☐

Zone 2 (faible)

☒

Zone 3 (modérée)

☐

Zone 4 (moyenne)

☐

Zone 5 (forte)

☐

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

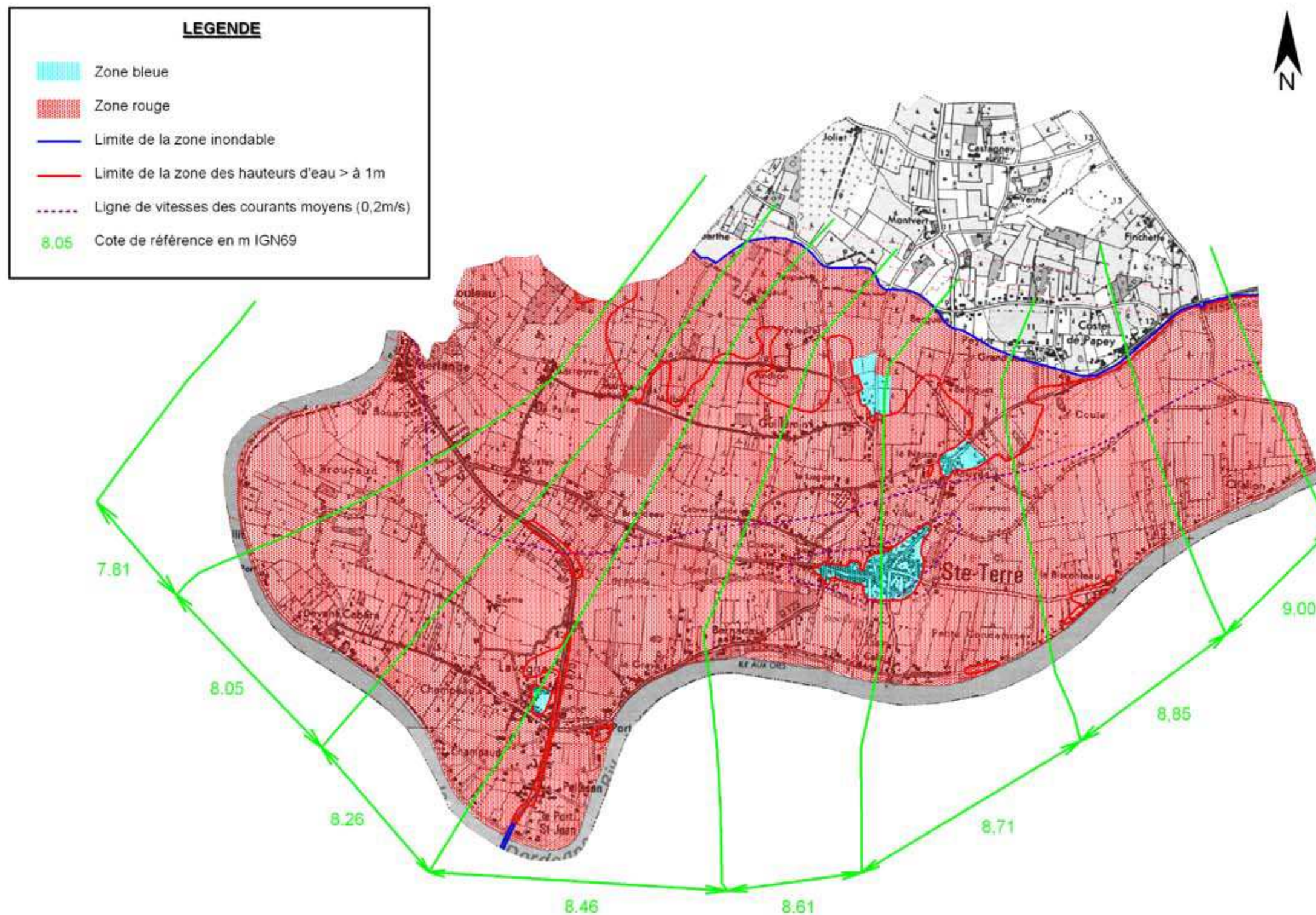
Zonage réglementaire du PPRI sur la commune: 1 planche A3 échelle 1/25.000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Commune de Sainte Terre

Carte de Zonage





PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Fiche synthétique

Commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

du

20 novembre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel

oui

☒

non

☐

aléa

Inondation

Approuvé

date

16 juin 2003

Les documents de référence sont :

Le rapport de Présentation du PPRI Vallée de la Dordogne et de l'Isle – Secteur du Libournais

Consultable sur Internet

☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique

oui

☐

non

☒

effet

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité :

Zone 1 (très faible)

☐

Zone 2 (faible)

☒

Zone 3 (modérée)

☐

Zone 4 (moyenne)

☐

Zone 5 (forte)

☐

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Zonage réglementaire du PPRI sur la commune: 1 planche A3 échelle 1/25000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Fiche synthétique

Commune de VIGONET

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

du

20 novembre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel

oui

☒

non

☐

aléa

Inondation

Approuvé

date

16 juin 2003

Les documents de référence sont :

Le rapport de présentation du PPR I Vallées de la Dordogne et de l'Isle – Secteur du Libournais

Consultable sur Internet

☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique

oui

☐

non

☒

effet

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité :

Zone 1 (très faible)

☒

Zone 2 (faible)

☐

Zone 3 (modérée)

☐

Zone 4 (moyenne)

☐

Zone 5 (forte)

☐

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Zonage réglementaire du PPRI sur la commune: 1 planche A4 échelle 1/25000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 20 novembre 2012

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté du 24 août 2011 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS est abrogé.

Article 2

La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise à jour chaque fois que la liste des risques et des documents à prendre en compte sera modifiée.

Article 4

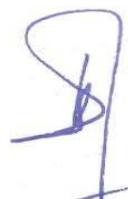
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012



Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Fiche synthétique

Commune de **SAINTE TERRE**

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

du

20 novembre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel

oui

X

non

aléa

Inondation

Approuvé

date

16 juin 2003

Les documents de référence sont :

Le rapport de Présentation du PPRI Vallées de la Dordogne et de l'Isle – Secteur du Libournais

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique

oui

non

X

effet

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité :

Zone 1 (très faible)

X

Zone 2 (faible)

Zone 3 (modérée)

Zone 4 (moyenne)

Zone 5 (forte)

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Zonage réglementaire du PPRI sur la commune: 1 planche A3 échelle 1/25000

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 20 novembre 2012

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs

COMMUNE DE SAINTE TERRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté du 24 août 2011 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SAINTE TERRE est abrogé.

Article 2

La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise à jour chaque fois que la liste des risques et des documents à prendre en compte sera modifiée.

Article 4

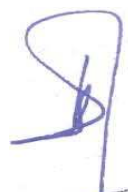
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

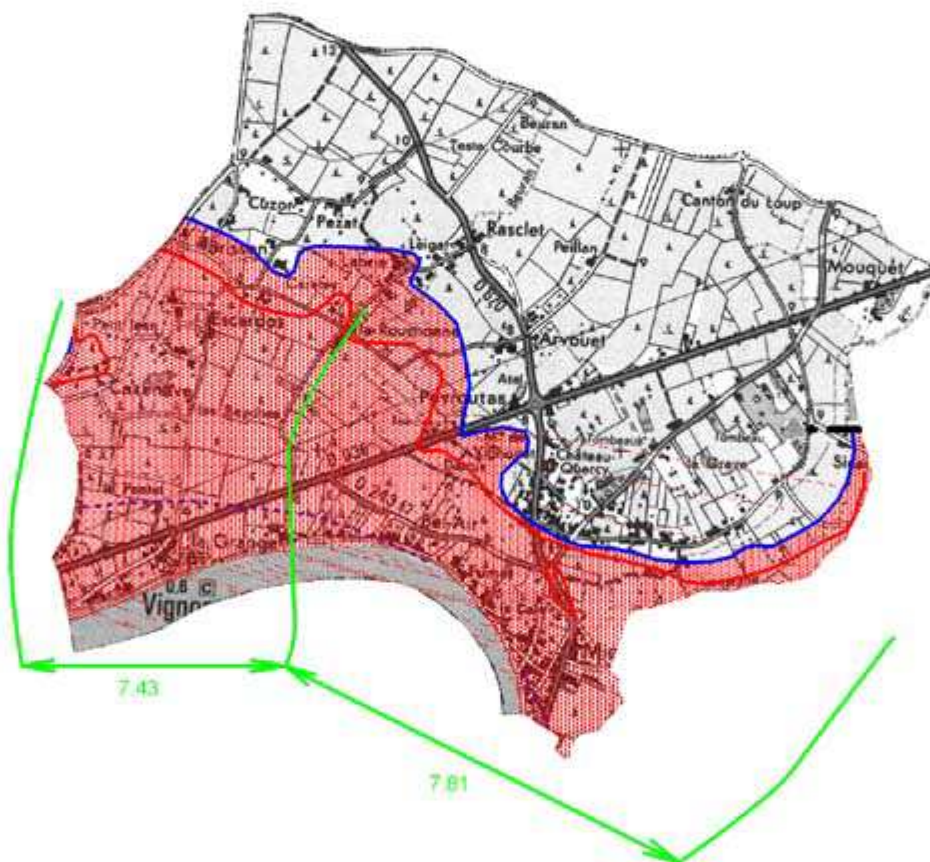
Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012



Michel DELPUECH

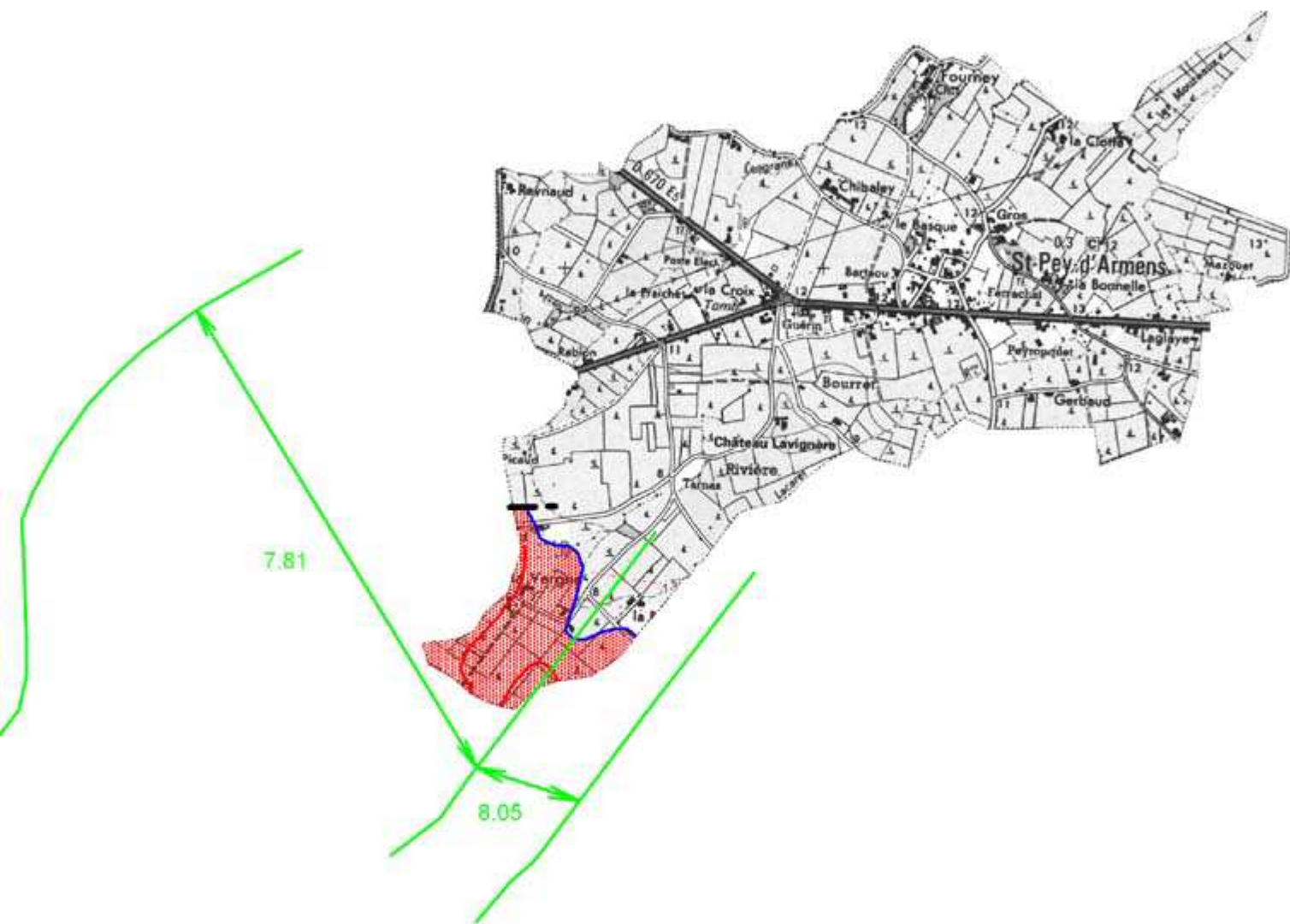
Commune de Vignonet

Carte de Zonage



Commune de Saint Pey d'Armens

Carte de Zonage



LEGENDE

-  Zone bleue
-  Zone rouge
-  Limite de la zone la zone d'étude
-  Limite de la zone inondable
-  Limite de la zone des hauteurs d'eau > à 1m
-  Ligne de vitesses des courants moyens (0,2m/s)
-  8.05 Cote de référence en m IGN69

SCAN 25 IGN 96

Echelle : 1/25 000

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

COMMUNES DE L'ANCIENNE JURIDICTION DE SAINT-EMILION : SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES,
SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-
PEY-D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, VIGNONET

AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

R È G L E M E N T



SOMMAIRE

1-1 DISPOSITIONS GENERALESp3

1-2 PRINCIPES D'UTILISATION DU REGLEMENT.....p6

1-3 PRESENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....p8

A - CORPS DE REGLEMENT.....p9

1- BATIMENTS EXISTANTS ANCIENS.....p10

2- BATIMENTS NOUVEAUX ET EXISTANT RECENTS.....p13

3- DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES.....p24

4- CLOTURES.....p25

5- ESPACES PUBLICS.....p27

6- PROTEGER LE PAYSAGE - RENOUVELER.....p28

7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE.....p35

B – ANNEXES.....p36

NUANCIER.....p36

LEXIQUE.....p37

PALETTES VÉGÉTALES ET DES MATÉRIAUXp43

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES COMPENSATIONS EN SURFACE.....p54

1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.0 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les territoires des communes de la Juridiction de Saint-Emilion, totalement inclus dans le périmètre de l'AVAP, dont le plan figure dans les documents graphiques de celle-ci.

0.1 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 du Code du patrimoine.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

0.2 CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique, de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti, des espaces naturels ou urbains et du patrimoine paysager.
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles un cas particulier peut être consenti, après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique :

Il fait apparaître le périmètre de l'aire et établit les règles de conservation des immeubles et des éléments du patrimoine paysager et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

0.3 EFFETS DE LA SERVITUDE

AVAP et PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, abord de Monument Historique, Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, sont suspendues dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP et Site Classé

Les effets des sites classés sont maintenus dans l'AVAP.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

AVAP, Espaces Boisés Classés et article L.13-1-5 du code de l'urbanisme

Aucune référence aux EBC du PLU ne doit être faite dans l'AVAP. Il est recommandé de ne pas faire usage de l'article L.13-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux possibilités de protection du bâti.

0.4 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

0.5 LES PATRIMOINES PROTEGES

Le diagnostic s'est attaché à expliquer l'intérêt patrimonial d'ensembles génériques (les types) déclinés en de multiples occurrences sur l'étendue du territoire de la Juridiction. Pour ces ensembles, la protection réglementaire renvoie toujours aux fiches typologiques, et un repérage sommaire, indiquant les endroits où se trouvent les exemples les plus représentatifs de chaque type, peut aider le pétitionnaire.

Certains éléments patrimoniaux sont soumis à une protection particulière, et ont fait l'objet d'un repérage précis sur les cartes jointes au règlement :

- Les Monuments Historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Certains éléments patrimoniaux particulièrement fragiles et pourtant très importants dans le paysage culturel de la juridiction, à savoir le petit patrimoine rural (croix, puits, fontaines, lavoirs, cabanes de vignes, tombeaux, quais à douilles), les ruisseaux, prairies ouvertes, points de vue, routes panoramiques
- Les espaces boisés, la ceinture méditerranéenne et les parcs

0.6 LES DIFFERENTS SECTEURS

A l'intérieur des limites de l'AVAP, sont définis des secteurs qui font l'objet de prescriptions particulières.

La délimitation des secteurs est représentée aux « Documents graphiques ».

Ces secteurs sont les suivants :

- 1- Secteurs des bourgs et hameaux
- 2- Secteur viticole des coteaux, crêtes et combes
- 3- Secteur viticole du plateau
- 4- Secteur viticole de la plaine et des terrasses
- 5- Secteur de la plaine humide
- 6- Secteur de ripisylve
- 7- Secteur des grands axes routiers
- 8- Secteurs d'urbanisation mixte

Les objectifs généraux de ces différents secteurs sont les suivants :

1- Secteurs des bourgs et hameaux

- protéger la structure morphologique des bourgs en imposant une implantation des constructions neuves sur une limite séparative, et en réglementant l'entretien et la restauration des murs en pierres.
- permettre le renouvellement des bourgs, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle, avec des réglementations spécifiques pour chacune d'elles.
- mettre en valeur les espaces publics des bourgs et hameaux anciens, en utilisant un vocabulaire, des matériaux, et une palette de couleurs respectant l'architecture traditionnelle qui borde ces espaces.

2- Secteur viticole des coteaux, crêtes et combes

- veiller au maintien et à l'entretien des espaces boisés caractéristiques du coteau, des espaces des combes.
- maintenir et encourager les techniques de "jardinage" des espaces viticoles (entretien des abords, haies, plantations de roses, espaces boisés à proximité des châteaux, etc),
- circonscrire et accompagner les remodelages de terrasses, en préservant l'har-

- monie paysagère et l'équilibre écologique,
- préserver les murets de pierres qui entourent beaucoup de vignes,
- encadrer les modifications et extensions des bâtiments traditionnels pour éviter toute dégradation et conserver la cohérence globale, notamment dans les implantations,
- avoir un haut niveau d'exigence quant à la qualité architecturale dans toutes ses dimensions : entretien et restauration, composition, dialogue avec le site, relation aux formes culturelles locales, matériaux, détails de mise en œuvre, respect des typologies,
- protéger les vues remarquables.

3- Secteur viticole du plateau

- veiller à l'entretien général du paysage du plateau,
- préserver les éléments caractéristiques (notamment masses végétales et volumes construits),
- veiller à l'intégration des éléments nouveaux,
- protéger les vues remarquables.

4- Secteur viticole de la plaine et des terrasses

- veiller à la protection des ruisseaux et aubarèdes, des arbres isolés, à la restauration des cordons boisés,
- veiller à l'entretien général et à la qualité des haies, accotements, fossés,
- préserver les éléments caractéristiques (architecture, parcs de châteaux, allées plantées, petit patrimoine rural),
- veiller à l'intégration des éléments nouveaux,
- protéger les vues remarquables.

5- Secteur de la plaine humide

- veiller à l'entretien général des fossés, esteys, canaux et ouvrages hydrauliques,
- contenir l'expansion des peupleraies et cesser de les protéger,
- protéger le bocage de frênes, voire le restaurer,
- contribuer à l'entretien des prairies humides et des chemins de terre,
- protéger les vues remarquables.

6- Secteur de ripisylve

- veiller à l'entretien et à la mise en valeur des berges,
- réguler les coupes d'arbres et d'empêcher le défrichement intempestif,
- protéger les prairies humides et d'encourager leur maintien par de la gestion différenciée,
- protéger toutes formes de constructions traditionnelles liées aux cours d'eau.

7- Secteur des grands axes routiers

- protéger les alignements de grands arbres encore existants,
- inciter à la création de nouveaux alignements d'arbres de grande taille, à l'occasion de tout projet d'aménagement,
- adapter au mieux (discrétion) le mobilier de sécurité lié à la route,
- résorber la publicité et les activités de rive visuellement polluantes,
- protéger les vues et les paysages, écrin du patrimoine territorial.

8- Secteurs d'urbanisation mixte

- favoriser la recomposition d'une cohérence paysagère de ces secteurs, en s'appuyant notamment sur le végétal, la recomposition de l'espace public, et sur les volumétries simples et les matériaux traditionnels pour les bâtiments,
- améliorer la qualité esthétique des nouvelles constructions, en insistant sur la discrétion (notamment pour les enseignes commerciales) et l'importance d'une réflexion spécifique d'intégration au site,
- maintenir les espaces arborés existants et éventuellement en promouvoir de nouveaux.

9- CAS PARTICULIER

Le cadre réglementaire écrit peut prévoir des cas particuliers qui permettront à l'Architecte des Bâtiments de France, en tant que besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine. Lorsque les projets sont soumis à l'avis de la Commission Locale AVAP, celle-ci est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou l'autorité compétente, en vue de la préparation des avis de ces derniers.

1-2. PRINCIPES D'UTILISATION DU RÈGLEMENT

Le choix a été fait d'un corps de règlement unique.
Les différents secteurs de l'AVAP ne font pas l'objet de règlements séparés, mais apparaissent en colonnes dans le règlement unique présenté sous forme d'un tableau.

8 colonnes indiquant à quels secteurs chaque article du règlement s'applique (ici l'article 2.3.4.4 ne s'applique qu'au secteur d'Urbanisation mixte)

P-AU indique les prescriptions architecturales et urbaines
P-PA indique les prescriptions paysagères

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE COTEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	--------------------------------------	-----------------------------	--	-------------------	--------------------------	---------------------------------	-------------------------------	------

Articles se rapportant aux différents aspects du projet

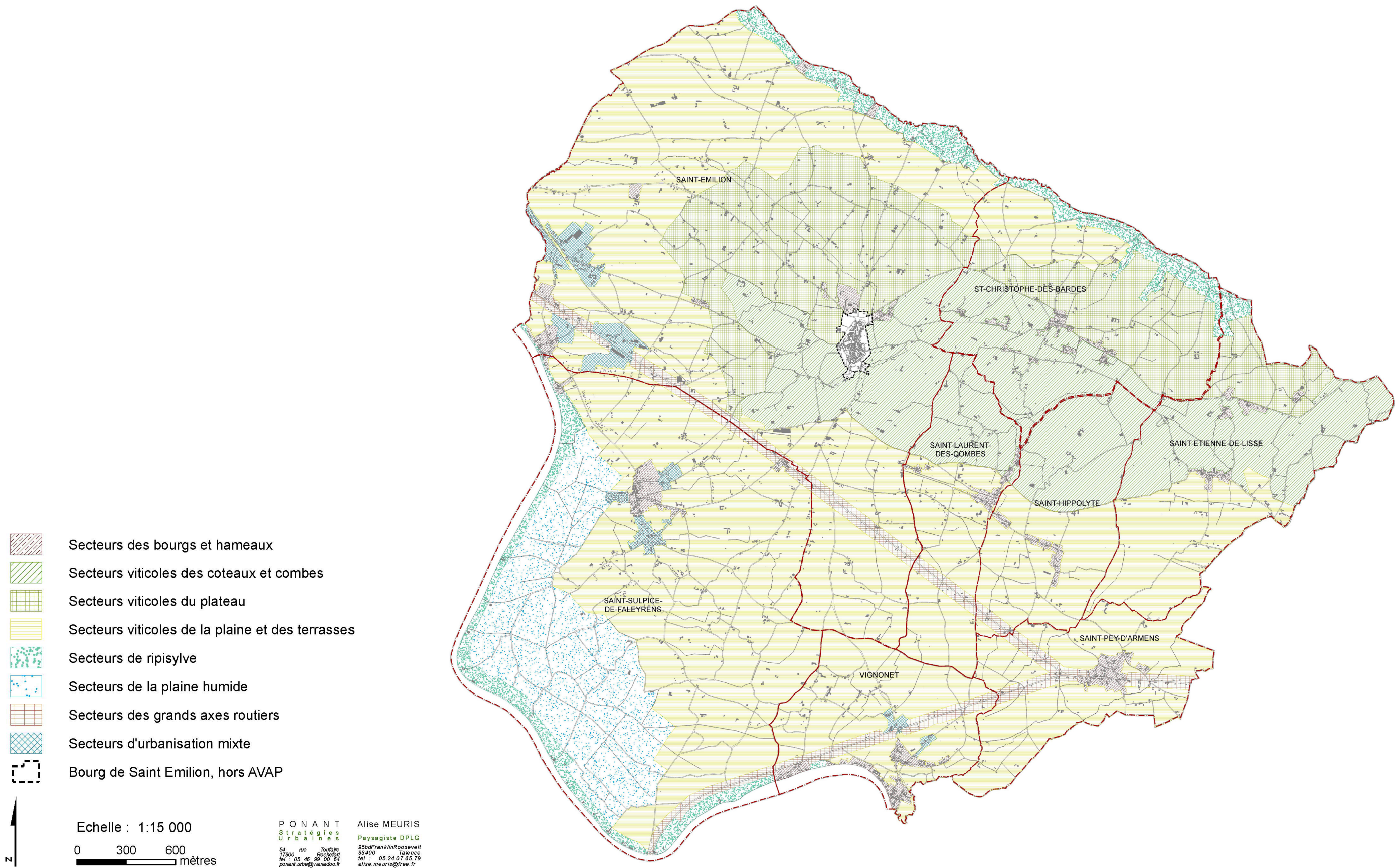
Titres des chapitres du règlement en fonction des travaux

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS									
Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouveaux bâtiments d'activités et des services publics : gérer leur implantation, leur volumétrie...dans le respect des paysages et de la Valeur Universelle Exceptionnelle.									
2.3.1	Implantation :								
	2.3.1.1 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre importants sont interdits.								
2.3.2	Volumétrie, hauteur :								
	2.3.2.1 La volumétrie sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes accolées.								
	2.3.2.2 La largeur des pignons n'excédera pas 12 m.								
	2.3.2.3 Les bâtiments auront une hauteur maximum de 9 m au faîtage .								
	2.3.2.4 Les dossiers d'étude des projets des constructions supérieures à 500 m² de surface de plancher devront présenter une étude d'insertion contenant :								
	- La comparaison du cadastre napoléonien (début XIXe) et du cadastre actuel, - Une étude historique des bâtiments et de leurs abords (parc, bois, cours d'eau...), notamment paysager. - Une justification de l'implantation - Une simulation d'insertion paysagère. - Un projet de plantation de l'accompagnement paysager de type parc, y compris sur les aires de stationnement.								
	2.3.2.5 Les constructions neuves devront mettre en oeuvre les principes de l'architecture bio-climatique , dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des bâtiments.								
Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante : Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement (qui reprend les éléments de l'architecture traditionnelle) ou d'une architecture contemporaine (qui présente des éléments d'écriture architecturale innovante).									
2.3.3	Architecture d'accompagnement :								
	2.3.3.1 Les couvertures seront soit en tuiles canal , soit en tuiles mécaniques double canal (ou tuiles de Marseille si le style l'impose) de teinte claire ou mélangée, soit en plaques recouvertes de tuiles canal .								
	2.3.3.2 Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %.								
	2.3.3.3 Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront recouverts d'un enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).								
	2.3.3.4 Seuls les bardages en bois vernis ou lasurés de couleur sombre, sont autorisés. Ils seront à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise sera privilégiée.								
	2.3.3.5 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit , tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.								
	2.3.3.6 Les façades aveugles seront réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.								2.3.3.7 Les bardages métalliques gris anthracite sont autorisés.
2.3.4	Architecture contemporaine :								
	2.3.4.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine seront soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant, et en prenant en compte les objectifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau pourra être autorisée. Les matériaux utilisés devront cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique devra être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement.								

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS

Les mots en gras et en italique renvoient au lexique situé en annexes du présent règlement

Délimitation des secteurs de l'AVAP



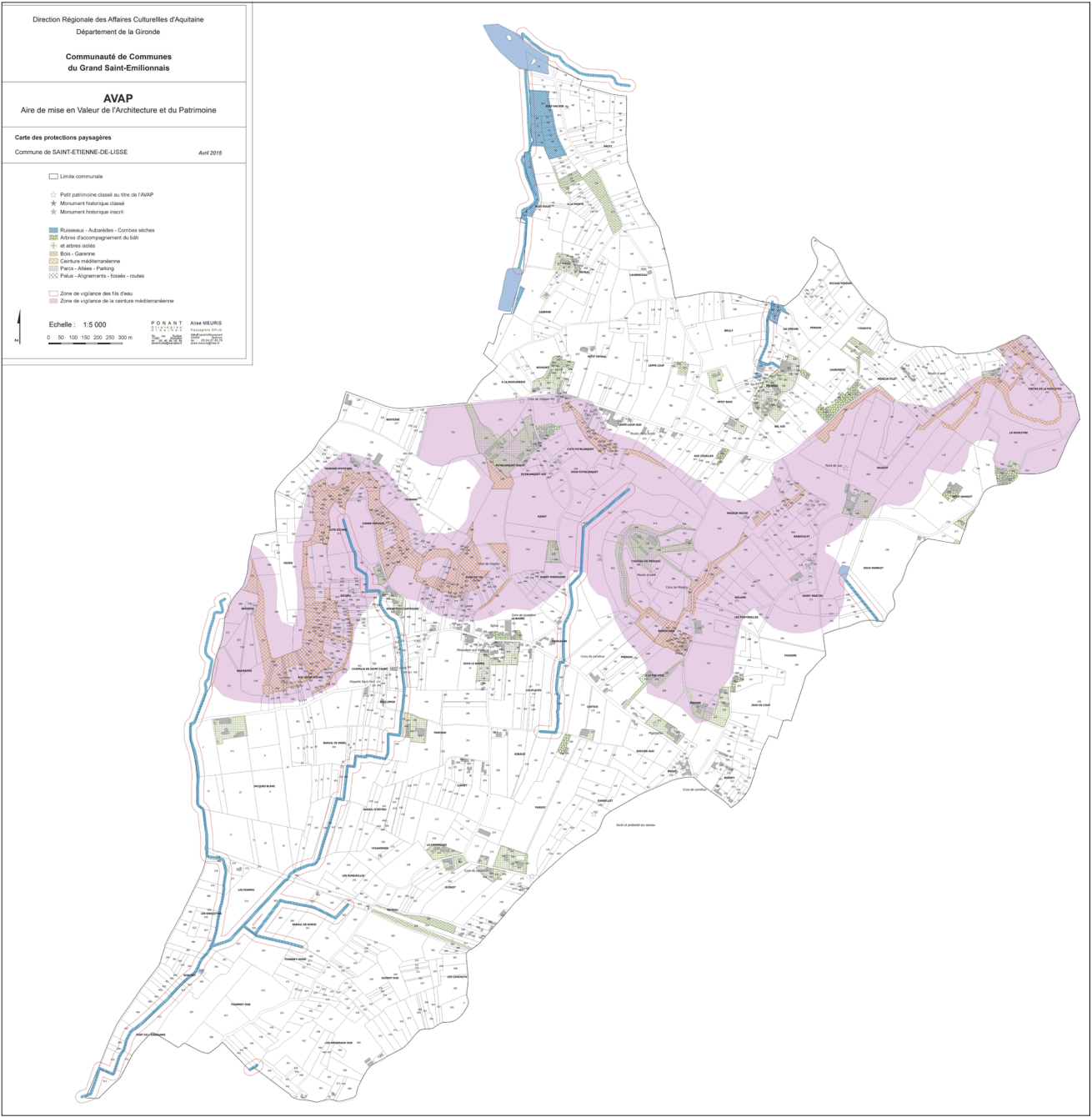
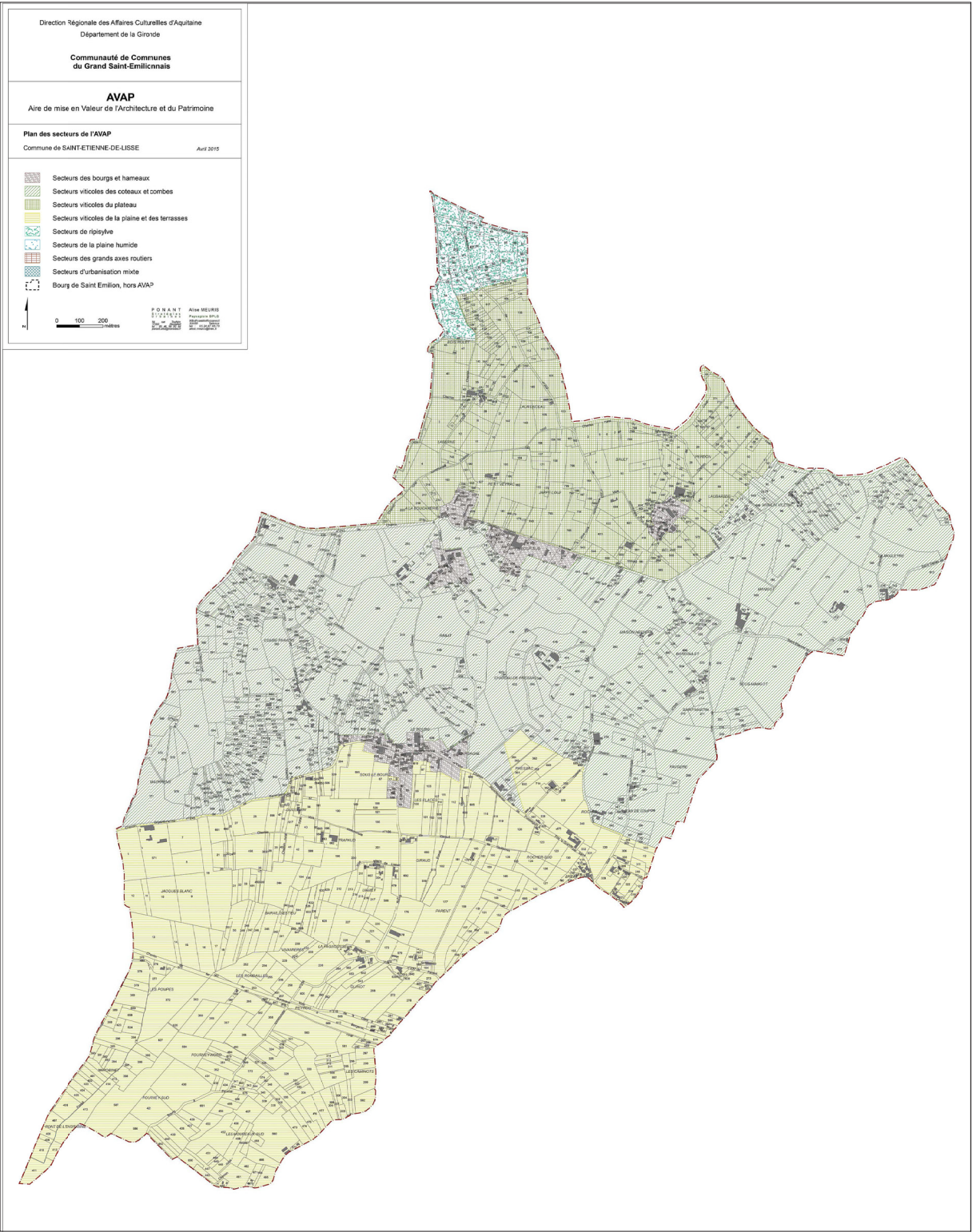
Le périmètre de l'AVAP et ses différents secteurs

1-3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le corps de règlement est accompagné de deux documents graphiques présentant pour l'un la délimitation des secteurs paysagers, et pour l'autre le repérage précis des éléments faisant l'objet de mesures de protection particulières (monuments historiques, éléments de paysage et points de vue protégés au titre de l'AVAP, petit patrimoine rural).

Ces deux documents sont eux-mêmes déclinés en une carte générale de la juridiction au 1/12500 et une (ou deux) carte par commune au 1/5000.

En outre, des cartes plus petites insérées à la fin du rapport de présentation (annexe 1) indiquent l'emplacement des châteaux intéressants sur le plan architectural, ainsi que les endroits où l'on trouve chaque type architectural (il ne s'agit pas là d'un repérage précis, mais d'une indication sur les occurrences).



A. CORPS DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET RURALES

1- BATIMENTS EXISTANTS ANCIENS.....p13

2- BATIMENTS NOUVEAUX ET EXISTANT RECENTS.....p13

2.1-Habitations, commerces, bureaux.....p13

2.2-Chais et bâtiments liés à l’exploitation agricole.....p17

2.3-Bâtiments d’activités et des services publics.....p21

2.4-Bâtiments annexes, abris de jardin, vérandas, piscines.....p23

3- DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES.....p24

4- CLOTURES.....p25

5- ESPACES PUBLICS.....p27

PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

6- PROTEGER LE PAYSAGE - RENOUVELER.....p28

6.1-Ruisseaux (combes, aubarèdes, esteys).....p28

6.2-Bocage des palus.....p29

6.3-Parcs et allées.....p30

6.4-Arbres et jardins des maisons.....p31

6.5-Arbres isolés.....p31

6.6-Bois, haies, garennes.....p31

6.7-Ceinture Méditerranéenne boisée.....p32

6.8-Terrasses de la Ceinture Méditerranéenne boisée.....p33

6.9-Autres éléments.....p34

7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE.....p35

7.1-Routes et chemins.....p35

7.2-Points de vue.....p35

RÈGLEMENT
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET URBAINES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co- TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	--	-----------------------------	--	-------------------	--------------------------	---------------------------------	-------------------------------	------

1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS		1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS
Objectif : Protéger le patrimoine bâti : interdire la destruction du bâti ancien de qualité, réglementer les interventions sur le bâti ancien.		
1.0.0	Généralité : 1.0.0.1 La démolition d'un bâtiment antérieur à 1948 est interdite. 1.0.0.2 La démolition des chais est interdite. Cas particulier : Dans certaines situations, notamment en cas de vétusté, de ruine ou d'absence d'intérêt patrimonial, l'Architecte des Bâtiments de France peut émettre un avis favorable pour une démolition totale ou partielle. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.	
1.0.1	Toiture : 1.0.1.1 Les couvertures existantes doivent être conservées, y compris les génoises, corniches et épis de faîtage. Les matériaux d'origine doivent être conservés ou restitués lorsqu'ils ont disparu. 1.0.1.2 Les toitures des immeubles sont réalisées en tuiles canal, dite «tige de botte» en couvrants et en courants. Les tuiles sont de type traditionnel en terre cuite de tons mélangés (deux tons minimum) ; autant que possible, on utilise de la tuile ancienne de récupération. 1.0.1.3 Tous les accidents de toiture : faîtage, rives, arêtiers, solins...doivent être réalisés en <i>mortier</i> de chaux aérienne et sable, et traités avec souplesse. 1.0.1.4 Pour les couvertures en ardoise, la fixation se fait au crochet teinté noir. Les noues sont fermées avec noquet zinc non apparent et teinté. Les raccords et décors (épi, faîtage, noues, arêtiers) en zinc sont conservés et restaurés. 1.0.1.5 L'utilisation d'autres matériaux de couverture (tuiles mécaniques losangées, zinc, cuivre, verre...) peut être autorisée, si celle-ci est d'origine ou si elle est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants. 1.0.1.6 Les gouttières et descentes d'eau sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins sont en fonte, afin de protéger le bas des descentes en zinc, plus fragiles. 1.0.1.7 Les châssis de faible dimension (60 x 80 maximum), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, en nombre très limité et sans volet sont autorisés. 1.0.1.8 Les lucarnes existantes doivent être entretenues, restaurées ou restituées avec soin, en respectant leur style propre. 1.0.1.9 Les souches de cheminées anciennes doivent être remontées ou réparées avec les matériaux d'origine (pierre ou en maçonnerie enduite). Les glacis sont réalisés au mortier de chaux et sable. La plus grande largeur de la souche fera au minimum 70 cm. Le chapeau de souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Toutes formes d'aspirateurs statiques sont interdites. Les tourelles d'extraction, lorsqu'elles sont nécessaires, ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. 1.0.1.10 Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les débords de toiture sont compris entre 25 et 30 cm. Les rives sont terminées par un bardelis en carreaux de terre cuite ou un rang de tuiles canal scellée. Les génoises et corniches sont faites en respectant les profils traditionnels ; l'emploi d'éléments préfabriqués est interdit. 1.0.1.11 Pour le cas particulier des immeubles éclectiques d'inspiration balnéaire, les débords de toiture sont conservés et les chevrons de charpente sont saillants par rapport au nu extérieur des façades.	

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
1.0.2	Façades : 1.0.2.1 Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. Sauf cas particulier des percements d'oeil de boeuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges. 1.0.2.2 Les ouvertures créées ou modifiées dans une maçonnerie ancienne reçoivent un encadrement, et appui ou seuil, en pierre de taille à l'identique de l'existant. Les linteaux en bois sont autorisés en fonction de la nature de la construction (bâtiment agricole ou dépendance). Les châssis sont posés en feuillure. 1.0.2.3 Les parements de pierre de taille doivent être entretenus et réparés avec soin. La restauration des façades de pierre de taille est réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées. Les remplacements doivent être effectués avec des pierres d'une épaisseur de 15 cm minimum, de même type et nature. Le rejointoiement est réalisé avec un mortier de chaux aérienne et sable de la région. 1.0.2.4 L'enduit est réalisé au mortier de chaux et de sable de la région. Il est de finition talochée ou lavée et de couleur ocré (voir nuancier en annexes). Les enduits écrasés, gresés, grattés sont interdits. Les enduits et joints au ciment sont interdits, ainsi que les enduits monocouches et les peintures sur enduits traditionnels. L'enduit vient mourir sur les pierres d'angles, au même nu, sans aucune saillie. Les angles sont dressés sans baguette. Le moellon apparent est interdit en façade, sauf s'il existait dès l'origine. Il est alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies. 1.0.2.5 Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire, les imitations de matériaux ainsi que l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit. 1.0.2.6 Les bardages en bois en pose horizontale ou plaques, métal ou PVC sont interdits, ainsi que les enduits recouvrant des matériaux destinés à rester apparents (pierre, moellons...). Seul le bardage bois, à lames verticales larges, est autorisé en fermeture de façade sur les bâtiments agricoles s'il ne couvre pas plus de 25% des surfaces de façades. Cas particulier : d'autres matériaux de qualité, type acier corten, peuvent également être autorisés selon les mêmes proportions que le bardage bois, dans le cadre d'une intervention contemporaine sur un bâtiment agricole ancien. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. 1.0.2.7 La pose d'une isolation extérieure est interdite, afin de ne pas dénaturer la façade d'origine. 1.0.2.8 Dans le cas de restauration, les ornementations existantes sont conservées ou restituées. 1.0.2.9 Le confortement et la consolidation des sculptures existantes sont toujours préférés au remplacement ou à la restauration. Celle-ci ne peut être retenue que dans le cas de pièces trop détériorées ou détruites. Elle doit, dans ce cas, être précédée d'un travail d'archives permettant de justifier la restauration.								1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS
1.0.3	Menuiseries : 1.0.3.1 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne doivent pas être vernies, ni peintes ton bois, mais doivent être colorées dans une teinte neutre à l'exclusion du blanc pur. Les couleurs des menuiseries s'en tiennent aux gammes traditionnelles (voir nuancier en annexes). 1.0.3.2 La première mesure à rechercher est le maintien et le confortement ou la réparation des menuiseries existantes et conformes à l'architecture du bâtiment. 1.0.3.3 Les fenêtres sont réalisées en bois. L'aluminium coloré est admis, pour les fenêtres, sur les façades non visibles de l'espace public et pour les grandes baies sur les chais et bâtiments d'exploitation anciens. Le PVC est interdit. 1.0.3.4 Les fenêtres comportent six ou huit carreaux traditionnels par ouverture. D'autres découpages du vitrage sont autorisés dans la mesure où ils se réfèrent aux menuiseries d'origine. Les petits bois sont saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage. 1.0.3.5 En cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci est placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comporte pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur. 1.0.3.6 Les volets sont en lames de bois à joints plats et peuvent être persiennés à l'étage. Ils ne comportent pas d'écharpe et sont battants ou repliés en tableau selon l'architecture du bâtiment. 1.0.3.7 Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets. 1.0.3.8 Les volets aluminium et PVC roulants et battants sont interdits. Les volets en aluminium coloré roulants et battants sont autorisés sur les fenêtres et baies vitrées non visibles de l'espace public, à condition que le coffre soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment ou par un lambrequin en bois ou en métal.								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU		
	1.0.3.9 Les portes d’entrée neuves ou en remplacement d’une porte ancienne sont réalisées en bois plein de planches verticales jointives, et peuvent recevoir une <i>imposte</i> vitrée. Elles peuvent être vitrées dans le cas où cela restitue un état d’origine. 1.0.3.10 Les portes de grange et de garage sont en bois et à lames verticales larges peintes sans <i>oculus</i>. Les portes en aluminium sont autorisées si elles ne sont pas visibles de l’espace public.								1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS		
1.0.4	Ferronnerie : 1.0.4.1 Les éléments de ferronnerie existants (garde-corps, grilles, auvents, verrières, ...), lorsqu’ils sont cohérents avec l’architecture de l’immeuble, sont conservés et restaurés. Ils sont traités dans des tons foncés. 1.0.4.2 Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d’origine peut être exigée. 1.0.4.3 Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, doivent être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles. Les formes et motifs empruntés à une architecture étrangère au contexte traditionnel sont interdits. 1.0.4.4 Les garde-corps et appuis en béton, aluminium anodisé et plastiques sont interdits.										
1.0.5	Eléments techniques : <table><tr><td> 1.0.5.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> sont interdits. </td><td> 1.0.5.2 L’implantation des <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d’éléments modulaires à implanter de préférence en bas de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Lorsque l’implantation dans la toiture n’est pas admissible pour des raisons d’intégration délicate, on recherche une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants et que les panneaux soient non visibles de l’espace public. Cas particulier : L’implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l’environnement d’une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l’AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. </td></tr></table>									1.0.5.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> sont interdits.	1.0.5.2 L’implantation des <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d’éléments modulaires à implanter de préférence en bas de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Lorsque l’implantation dans la toiture n’est pas admissible pour des raisons d’intégration délicate, on recherche une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants et que les panneaux soient non visibles de l’espace public. Cas particulier : L’implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l’environnement d’une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l’AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.
1.0.5.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> sont interdits.	1.0.5.2 L’implantation des <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d’éléments modulaires à implanter de préférence en bas de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Lorsque l’implantation dans la toiture n’est pas admissible pour des raisons d’intégration délicate, on recherche une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants et que les panneaux soient non visibles de l’espace public. Cas particulier : L’implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l’environnement d’une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l’AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.										
	1.0.5.3 Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l’espace public. 1.0.5.4 Les <i>éoliennes domestiques</i>, destinées à produire de l’électricité, sont interdites. Les ventilateurs de vignes sont réglementés au paragraphe 6.9.3.1. 1.0.5.5 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l’espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux. 1.0.5.6 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l’espace public : - Les coffrets d’alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et sont dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. - Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs doivent être intégrés dans la structure du bâtiment. Ces éléments intégrés le sont dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les <i>modénatures</i>, décors, moulures.										
1.0.6	Extensions : 1.0.6.1 Les extensions sont réglementées au chapitre « Bâtiments nouveaux et existants récents »										
1.0.7	Petit patrimoine rural bâti : 1.0.7.1 Les édicules, fontaines, puits, croix, lavoirs, cabanes de vignes, quais à douilles, tombeaux, repérés sur la carte au titre du petit patrimoine rural ne peuvent être démolis (sauf dans le cas où un projet important d'intérêt collectif l'exigerait ; des mesures compensatoires seraient alors demandées). Ils seront réparés en respectant leur aspect d'origine.										

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX		2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX
Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions et extensions dans le cadre d’une architecture traditionnelle ou contemporaine.		
2.1.1	Implantation : 2.1.1.1 L’implantation des constructions neuves en milieu de parcelle est interdite. 2.1.1.2 Le corps de bâtiment nouveau, ou ses dépendances attenantes, sont implantés sur une ou plusieurs limites séparatives (sauf piscines). Cas particulier : Un recul par rapport aux limites peut cependant être autorisé en raison de contraintes de site particulières (relief, recul par rapport aux axes routiers, respect d’arbres existants). 2.1.1.3 Le corps de bâtiment nouveau, ou ses dépendances attenantes sont implantés sur une ou plusieurs limites séparatives ou auront un recul minimal de 1,90 m.	
	2.1.1.4 La façade principale et le faîtage principal sont soit parallèles à l'alignement soit perpendiculaires. 2.1.1.5 Les constructions neuves doivent mettre en œuvre les principes de l’architecture bio-climatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l’AVAP, afin de favoriser les économies d’énergie et le confort des habitations. On privilégie la façade sud, qui reçoit un maximum de rayons solaires l’hiver et très peu l’été. Ainsi, plus cette façade sera grande, plus les apports solaires passifs seront importants pendant les mois d’hiver.	
2.1.2	Volumétrie, hauteur : 2.1.2.1 Le corps de logis principal a au maximum R+1+comble ; Des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus peuvent être acceptées ou imposées, afin d’harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de la rue, ou pour répondre à une nécessité liée à la pente du terrain. Cas particulier : Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements nécessaires au service public ou d’intérêt collectif. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. 2.1.2.2 Pour les habitations et autres bâtiments en rez-de-chaussée sans comble ni étage, les toitures à 4 pentes sont interdites. 2.1.2.3 La volumétrie est composée à partir d’un volume simple, la façade principale ayant au minimum 3,2 m de hauteur. Cette volumétrie peut se diversifier et se décliner en fonction du site.	

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.1.3

Extensions :

2.1.3.1

Les extensions respectent la dynamique d’agrandissement du type architectural ainsi que la hiérarchie des volumes. Ceci n’exclut pas la possibilité de réaliser une extension dans un style architectural différent de celui d’origine (extension dans un style d’écriture architecturale contemporaine sur bâti ancien traditionnel par exemple). Dans le cas d’une architecture contemporaine, en particulier, le recours à un « homme de l’art » est vivement conseillé.

2.1.3.2

Afin de préserver l'architecture d'origine des bâtiments (gabarit, composition), les extensions sont autorisées suivant les conditions cumulatives suivantes :

- l’extension n’est pas implantée sur la façade principale de la construction d’origine
- la surface ne dépasse pas :
 - o 100% de la surface de plancher des constructions, de moins de 100m², existantes à la date d’approbation de l’AVAP, en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 150m².
 - o 50% de la surface de plancher des constructions, comprises entre 100m² et 170m², existantes à la date d’approbation de l’AVAP en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 210m².
 - o 25% de la surface de plancher des constructions, supérieures à 170m², existantes à la date d’approbation de l’AVAP en une ou plusieurs fois.

Dans tous les cas, l’architecture de cette extension préserve la volumétrie originelle du bâtiment d’origine.

2.1.3.3

Les extensions sont soumises aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d’aspect que les constructions principales (voir articles suivants 2.1.4 et 2.1.5).

Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l’architecture traditionnelle dominante : Il peut s’agir d’une architecture d’accompagnement (qui reprend les éléments de l’architecture traditionnelle) ou d’une architecture contemporaine (qui présente des éléments d’écriture architecturale innovante).

2.1.4

Architecture d’accompagnement :

2.1.4.1

La toiture est couverte en **tuiles canal** (pentes comprises entre 25 et 35%) de teinte claire ou mélangée.

2.1.4.2

Seuls les **châssis** de faible dimension (60 x 80 maximum) sont autorisés.

2.1.4.3

Les gouttières et descentes d’eau sont en zinc ou en cuivre.

2.1.4.4

Les couvertures sont en tuile type «canal » (ou mécaniques type « double-canal »), de teinte claire ou mélangée. Les pentes sont comprises entre 25 et 35 %.

2.1.4.5

Seuls les **châssis** de faible dimension (80 x 100 maximum) sont autorisés.

2.1.4.6

Les gouttières et descentes d’eau sont en zinc, en cuivre ou en aluminium. Les gouttières et descentes carrées ou moulurées sont interdites.

2.1.4.7

Les **châssis** sont plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture et en nombre limité. Ils sont, de préférence, non visibles de l’espace public. Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs sont de couleur sombre.

2.1.4.8

Les **lucarnes** sont interdites.

2.1.4.9

Les **débords de toiture** sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les **débords de toiture** sont compris entre 25 et 30 cm. Les rives sont terminées par un **bardelis** en carreaux de terre cuite ou un rang de **tuiles canal** scellées. Les **génoises** et **corniches** sont faites en respectant les profils traditionnels ; l'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

2.1.4.10

Les **souches de cheminées** sont en pierre ou en maçonnerie enduite. La plus grande largeur de la **souche** mesure au minimum 70 cm. Le **chapeau de souche** est constitué de **tuiles canal**, d’une plaque de tôle noire cintrée, ou d’une plaque de pierre. Toutes formes d'aspirateurs statiques sont interdites.

2.1.4.11

Pour des raisons de continuité architecturale, il peut être imposé de reprendre une typologie ancienne (murs en pierre et modénature).

2.1.4.12

Les murs maçonnés ont un **parement** en pierre calcaire, ou sont recouverts d’un **enduit** reprenant les textures et les tonalités des **enduits** traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).

2.1.4.13

Le bardage bois est autorisé dans une proportion de 1/3 par rapport à l’ensemble des façades (2/3 d’**enduit**). Il est à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise est privilégiée.

2.1.4.14

L’utilisation d’**enduits** isolants ou d’une isolation extérieure recouverte d’un **enduit** ou d’un **bardage** bois est autorisée, sous réserve que ce revêtement ait un aspect de matériau traditionnel (prendre un compte une marge de recul pour respecter l’alignement en cas de constructions mitoyennes).

2.1.4.15

Les matériaux fabriqués en vue d’être recouverts d’un **parement** ou d’un **enduit**, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

2.1.4.16

Les façades aveugles sont réalisées d’un aspect semblable aux autres façades.

2.1.4.17

La proportion des ouvertures courantes, plus hautes que larges, sera comprise entre 1x1/2 et 1x2/3.

2.1.4.18

(les vitrines commerciales sont traitées au chapitre 3).

L’ordonnancement des ouvertures sur la façade principale fait l’objet d’un soin particulier, s’inspirant des façades anciennes dans la composition et les proportions.

2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS :
HABITATIONS, COMMERCE, BUREAUX

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	2.1.4.19 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne doivent pas être vernies, ni peintes ton bois, mais doivent être colorées dans une teinte neutre à l'exclusion du blanc pur. Les couleurs des menuiseries s'en tiennent aux gammes traditionnelles (voir nuancier en annexes).								
	2.1.4.20 Les fenêtres sont réalisées en bois, en métal ou en aluminium coloré (voir 2.1.4.19). Le PVC coloré est autorisé sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.			2.1.4.21 Les fenêtres sont réalisées en bois, en aluminium ou en PVC colorés (voir 2.1.4.19).					
	2.1.4.22 Les volets sont en lames de bois massif à joints plats, ou en panneaux bois persiennés à la française. 2.1.4.23 Les volets battants ne comportent pas d' écharpe . Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets. 2.1.4.24 Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées. 2.1.4.25 Les garde-corps métalliques sont de couleur foncée. 2.1.4.26 Les portes sont réalisées en bois plein à lames verticales larges peintes, sans oculus .								
				2.1.4.27 Les volets battants et roulants en aluminium coloré sont autorisés, à condition que le coffre des volets roulants soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment. 2.1.4.28 Les volets battants et roulants en PVC sont autorisés sur les façades non visibles depuis l'espace public. 2.1.4.29 Les portes en aluminium coloré sont autorisées.					
2.1.5	Architecture contemporaine : 2.1.5.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine sont soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets doivent justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau peut être autorisée. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique doit être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement. 2.1.5.2 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés. Cas particulier : Après avis de la CLAVAP, réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers, des projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à dénaturer l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement peut être imposé, notamment dans des contextes sensibles.								

2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS :
HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co- TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
2.1.6	Eléments techniques :								2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX
	2.1.6.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.								
2.1.6.2 L'implantation des <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à planter de préférence en haut de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Lorsque l'implantation dans la toiture n'est pas admissible pour des raisons d'intégration délicate, on recherche une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants et que les panneaux soient non visibles de l'espace public.									
Cas particulier : L'implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.									
2.1.6.3 Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.									
2.1.6.4 Les <i>éoliennes domestiques</i> , destinées à produire de l'électricité, sont interdites. Les ventilateurs de vignes sont réglementés au paragraphe 6.9.3.1.									
2.1.6.5 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.									
2.1.6.6 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public : - Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et sont dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. - Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs doivent être intégrés dans la structure du bâtiment. Ces éléments intégrés le sont dans des parties courantes de maçonnerie.									
2.1.7	Accompagnement végétal :								
	2.1.7.1 Les surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise de la construction principale ou des annexes doivent faire l'objet d'un traitement paysager non imperméable, de type arbres et jardins d'accompagnement, avec la création au prorata de la surface, de 50 m² d'espaces paysagers pour 150 m² d'emprise de l'extension ou du bâtiment neuf.								
	2.1.7.2 Les surfaces de stationnement largement plantées peuvent faire partie des surfaces de traitement paysager nouvellement créées. La densité d'arbre recherchée sur les stationnements pour entrer dans cette catégorie est de 1 arbre de moyen gabarit pour 4 places. Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et au stationnements pour handicapés - voir palette végétale des stationnements...								
	2.1.7.3 Les espaces ainsi créés sont classés et protégés sur la carte des protections lors de la révision de la carte.								
	Cas particulier : des compensations peuvent être discutées avec le demandeur lorsque les surfaces à créer sont impossibles à trouver en totalité ou partie aux abords immédiats du bâtiment. Ces compensations sont élaborées en lien avec la CLAVAP et doivent être validées par celle-ci et les services de l'Etat. Les compensations éventuelles peuvent être : la protection d'espaces humides de type aubarèdes aux abords des ruisseaux (qui sont recherchées en priorité dans la zone de vigilance des ruisseaux), la plantation d'arbres isolés repères sur des lieux à définir au cours de l'étude, la mise en valeur de points de vue, la restauration et l'ouverture au public de cheminements anciens, la restauration et la replantation de parcs, d'allées principales ou secondaires... Voir tableau des équivalences en annexe.								
Cas particulier : pour les secteurs Bourgs et urbanisation mixte : en cas de constructions mitoyennes, ces dispositions peuvent être adaptées voire ne pas s'appliquer selon la densité bâtie.									
Cas particulier : dans le cas où, la composition architecturale des nouveaux bâtiments, au sein d'une ensemble bâti existant, exigerait un défrichement du parc, celui-ci peut être admis dans la limite de 5% de la surface du parc sous condition qu'il respecte sa composition XIXème et que soit replantée une surface équivalente en parc. Cette adaptation fait l'objet d'une étude historique et paysagère du parc et doit être étudiée et validée par la CLAVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.									

2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS :
HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L’EXPLOITATION AGRICOLE	
Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouveaux bâtiments agricoles : gérer leur implantation, leur volumétrie...dans le respect des paysages et de la Valeur Universelle Exceptionnelle.	
2.2.1	Implantation : 2.2.1.1 Afin de limiter le <i>mitage</i> du territoire, les bâtiments liés à l'activité agricole sont implantés à 50 m maximum d'une propriété (ensemble bâti et son parc). Un écrin largement planté sert de fond de scène au nouveau bâtiment. Cas particulier : si la propriété ne comporte aucune construction, la nouvelle construction sera implantée à 150 m maximum d'une construction située sur une autre propriété. L'implantation de chais isolés (entre 50 et 150 m de distance d'autres constructions) pourra être interdite en raison de sites et points de vue remarquables. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. 2.2.1.2 L’implantation de la construction doit être en accord avec la typologie de composition des bâtiments existants (morphologie du château et de son parc...) et la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre importants sont interdits. Cependant, les bâtiments pourront être enterrés.
2.2.2	Volumétrie, hauteur : 2.2.2.1 Le volume est simple ou bien composé de deux ou trois volumes simples articulés, de façon à rediviser le volume global pour en limiter l’échelle. D’une façon générale, l’architecture des chais n’imitera pas celle des bâtiments d’habitation et se gardera d’adopter un caractère trop ostentatoire ou singulier qui contredit une insertion harmonieuse dans le paysage environnant. Le rapport d’échelle entre le contexte bâti voisin, le paysage agricole et le projet constitue un élément d’appréciation important. Des éléments tels que, notamment, les tours, clochers, verrières ou toute expression en contradiction avec les morphologies du bâti agricole, sont de nature à entraîner un avis défavorable. 2.2.2.2 Les constructions et/ou extensions ne doivent pas conduire à créer des volumes uniques de hauteur ou de longueur disproportionnée par rapport à l’environnement bâti. L’impact des façades supérieures à 30 m est minimisé par des aménagements paysagers, notamment dans l’axe des perspectives principales. 2.2.2.3 Les bâtiments ont une hauteur maximum de façade de 6 m. Dans tous les cas, la hauteur du bâtiment ne peut dépasser la hauteur (corniche) de la maison de maître existante. 2.2.2.4 Les dossiers d’étude des projets des constructions supérieures à 800 m² de surface de plancher doivent présenter une étude d’insertion, vu la qualité des paysages et l’obligation d’en respecter l’essence. Pour ces projets, l’ensemble des documents historiques et paysagers doit être consulté pour permettre leur prise en compte. 2.2.2.5 Les constructions neuves doivent mettre en oeuvre les principes de l’architecture <i>bio-climatique</i> , dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l’AVAP, afin de favoriser les économies d’énergie et le confort des bâtiments.
2.2.3	Extensions : 2.2.3.1 Les extensions respectent la dynamique d’agrandissement du type architectural de référence ainsi que la hiérarchie des volumes. Ceci n’exclut pas la possibilité de réaliser une extension dans un style architectural différent de celui d’origine (extension dans un style d’écriture architecturale contemporaine sur bâti ancien traditionnel par exemple). Dans le cas d’une architecture contemporaine, en particulier, le recours à un « homme de l’art » est vivement conseillé. 2.2.3.2 L’architecture de cette extension préserve la volumétrie originelle du bâtiment d’origine. 2.2.3.3 Les extensions sont soumises aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d’aspect que les constructions principales (voir articles suivants 2.2.5 et 2.2.6).

2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L’EXPLOITATION AGRICOLE

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
2.2.4	Règles complémentaires pour les bâtiments dont la destination est la mise en valeur du vin et des produits du terroir : vente à la propriété, dégustation... : 2.2.4.1 La surface des bâtiments dont la destination est la mise en valeur du vin et des produits du terroir est limitée aux constructions suivantes : - Les bâtiments existants à la date d’approbation de l’AVAP. - Les extensions autorisées suivant les conditions cumulatives suivantes : • l’extension n’est pas implantée sur la façade principale de la construction d’origine • la surface ne dépasse pas : - 100% de la surface de plancher des constructions, de moins de 150 m², existantes à la date d’approbation de l’AVAP, en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 200 m². - 50% de la surface de plancher des constructions, comprises entre 150 m² et 300 m², existantes à la date d’approbation de l’AVAP en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 350 m². - 30% de la surface de plancher des constructions, comprises entre à 300 m² et 1000 m², existantes à la date d’approbation de l’AVAP en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 1200 m². - 20 % de la surface de plancher des constructions, supérieures à 1000 m² existantes à la date d’approbation de l’AVAP en une ou plusieurs fois, avec un maximum de 500 m² d’extension. • l’architecture de cette extension préserve la volumétrie originelle du bâtiment d’origine - Les bâtiments enterrés. Les constructions enterrées doivent tenir compte de la composition des parcs et jardins des bâtiments agrandis. Les parcs inventoriés au document graphique de l’AVAP ne peuvent être modifiés. Dans tous les cas, une étude hydrogéologique doit être réalisée. - La reconstruction d’un bâtiment démoli (bâtiment récent ou ne présentant pas d’intérêt patrimonial). 2.2.4.2 Les accompagnements végétaux des créations de bâtiments obéissent aux mêmes règles que pour la création des chais, décrites au chapitre 2.2.10 du présent règlement.								2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L’EXPLOITATION AGRICOLE
Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l’architecture traditionnelle dominante : Il peut s’agir d’une architecture d’accompagnement (qui reprend les éléments de l’architecture traditionnelle) ou d’une architecture contemporaine (qui présente des éléments d’écriture architecturale innovante).									
2.2.5	Architecture d’accompagnement : 2.2.5.1 La toiture est couverte en <i>tuiles canal</i> (pentes comprises entre 25 et 35%) de teinte claire ou mélangée. 2.2.5.2 Les gouttières et descentes d’eau sont en zinc ou en cuivre. 2.2.5.3 La toiture est couverte en <i>tuiles canal</i>, ou mécanique type « double-canal » (pentes comprises entre 25 et 35%) de teinte claire ou mélangée, ou en plaques recouvertes de <i>tuiles canal</i>. Les seules tuiles à emboîtement autorisées sont les double-canal. 2.2.5.4 Les gouttières et descentes d’eau sont en zinc, en cuivre ou en aluminium. Les gouttières et descentes carrées ou moulurées sont interdites. 2.2.5.5 Les <i>châssis</i> et <i>lucarnes</i> sont interdits								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	2.2.5.6 Les murs sont en pierre calcaire de la région, ou en maçonnerie recouverte d'un enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays (voir nuancier en annexes). 2.2.5.7 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures. 2.2.5.8 Dans un souci de décomposer les grands volumes et d'éviter les grandes toitures, la largeur d'une travée de toiture n'excède pas 9 m. 2.2.5.9 Les chaînes verticales correspondant aux fermes de charpente sont soulignées pour rythmer les murs gouttereaux. 2.2.5.10 Les façades aveugles sont réalisées d'un aspect semblable aux autres façades. 2.2.5.11 Les larges portes à deux vantaux ont un linteau en plein cintre ou en anse de panier. 2.2.5.12 Un parement en lames de bois verticales peut être autorisé s'il ne couvre pas plus de 25% des surfaces de façades. Il est à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise est privilégiée.								2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L'EXPLOITATION AGRICOLE
	2.2.5.13 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne doivent pas être vernies, ni peintes ton bois, mais doivent être colorées dans une teinte neutre à l'exclusion du blanc pur. Les couleurs des menuiseries s'en tiennent aux gammes traditionnelles (voir nuancier en annexes).								
	2.2.5.14 Les fenêtres sont réalisées en bois ou en aluminium coloré (voir 2.2.5.13). Le PVC coloré est autorisé sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.			2.2.5.15 Les fenêtres sont réalisées en bois, en aluminium ou en PVC colorés (voir 2.2.5.13).					
	2.2.5.16 Les volets sont en bois plein. Ils ne comportent pas d'écharpe. 2.2.5.17 Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets. 2.2.5.18 Les volets battants et roulants en aluminium laqué et en PVC sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public. 2.2.5.19 Les portes sont réalisées en bois plein à lames verticales larges peintes, sans oculus.								
	2.2.6 Architecture contemporaine : 2.2.6.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine sont soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets doivent justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau peut être autorisée. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique doit être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement. 2.2.6.2 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés. Cas particulier : Après avis de la CLAVAP, réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers, des projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à dénaturer l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement peut être imposé, notamment dans des contextes sensibles.								
2.2.7	Eléments techniques :								
	2.2.7.1 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.								

2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L'EXPLOITATION AGRICOLE

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	2.2.7.2 Les couvertures <i>photovoltaïques</i> sont autorisées, sous couvert d’une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l’environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre). Cas particulier : L’implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l’environnement d’une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l’AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. 2.2.7.3 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l’espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.								2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS...
2.2.8	Accompagnement végétal : 2.2.8.1 Les surfaces qui ne sont pas occupées par l’emprise de la construction principale ou des annexes doivent faire l’objet d’un traitement paysager non imperméable, adapté à la typologie du bâtiment (parc et/ou allée pour la typologie de château, allées et/ou jardins, pour la typologie se rapprochant du petit bâtiment isolé comme la maison individuelle ou la maison de maître, arbres isolés pour la typologie maison de vigneron ou de bordier), avec la création au prorata de la surface, de 100 m² d'espaces paysagers de type parc, allées, jardin pour 150 m² d'emprise au sol d'extension du château, du chais ou de bâtiments neufs. 2.2.8.2 Les surfaces de stationnement largement plantées peuvent faire partie de ces surfaces de traitement paysager nouvellement créées. La densité d'arbre recherchée sur les stationnements pour entrer dans cette catégorie est de 1 arbre de grand gabarit pour 4 places ou 1 arbre de moyen gabarit pour 2 places (plantés en transversal sur des bandes de 2m minimum le long des places, voir palette végétale des stationnements). Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et de stationnement pour handicapés et bus. Les autres surfaces de stationnement sont réalisées en terre-pierre, dalles béton-gazon etc. - voir palette végétale des stationnements en annexe. 2.2.8.3 Les essences d'arbres plantées doivent être choisies dans la palette adaptée à la typologie et à la situation du bâtiment pour au moins un tiers d'entre elles ("arbres de parcs" lorsqu'on est dans la typologie de château, arbres des allées, ou des jardins, lorsqu'on est dans une typologie se rapprochant du petit bâtiment isolé comme la maison individuelle ou la maison de maître, arbres isolés pour la maison de vigneron ou de bordier). Des espaces d'accueil de type prairie ouverte, non plantée avec mise en valeur des points de vue sur le paysage peuvent faire partie de ces espaces de traitement paysager pour maximum un tiers. Les <i>bassins d'orage</i> et réserves-incendies nécessaires à ces constructions nouvelles peuvent faire partie de ces espaces paysagers et doivent faire l'objet d'une mise en scène paysagère. 2.2.8.4 Les espaces ainsi créés sont classés et protégés sur la carte des protections lors de la révision de la carte. Cas particulier : des compensations peuvent être discutées avec le demandeur lorsque les surfaces à créer sont impossibles à trouver en totalité ou partie aux abords immédiats du bâtiment. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. Ces compensations sont élaborées lors d’une étude spécifique financée par le demandeur, en lien avec la CLAVAP et doivent être validées par la CLAVAP et les services de l’Etat. Les compensations éventuelles peuvent être : la protection d’espaces humides de type aubarèdes aux abords des ruisseaux (recherchées en priorité dans la zone de vigilance des ruisseaux), la plantation d’arbres isolés repères sur des lieux à définir au cours de l’étude, la mise en valeur de points de vue, la restauration et l’ouverture au public de cheminements anciens, la restauration et la replantation de parcs, d’allées principales ou secondaires... Voir tableau des équivalences en annexe. Cas particulier : dans le cas où, la composition architecturale des nouveaux bâtiments, au sein d'une ensemble bâti existant, exigerait un défrichement du parc, celui-ci peut être admis dans la limite de 5% de la surface du parc sous condition qu’il respecte sa composition XIXème et que soit replantée une surface équivalente en parc. Cette adaptation fait l’objet d’une étude historique et paysagère du parc et doit être étudiée et validée par la CLAVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS

2.3.1

Implantation :

2.3.1.1

L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre importants sont interdits.

2.3.2

Volumétrie, hauteur :

2.3.2.1

La volumétrie est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes accolées.

2.3.2.2

La largeur des *pignons* n'excède pas 12 m.

2.3.2.3

Les bâtiments ont une hauteur maximum de 9 m au *faîtage*.

2.3.2.4

Les dossiers d'étude des projets des constructions supérieures à 500 m² de surface de plancher doivent présenter une étude d'insertion. Pour ces projets, l'ensemble des documents historiques et paysagers doit être consulté pour permettre leur prise en compte.

2.3.2.5

Les constructions neuves doivent mettre en oeuvre les principes de l'architecture *bio-climatique*, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des bâtiments.

Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante : Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement (qui reprend les éléments de l'architecture traditionnelle) ou d'une architecture contemporaine (qui présente des éléments d'écriture architecturale innovante).

2.3.3

Architecture d'accompagnement :

2.3.3.1

Les couvertures sont soit en *tuiles canal*, soit en tuiles mécaniques double canal (ou *tuiles de Marseille* si le style l'impose) de teinte claire ou mélangée, soit en plaques recouvertes de *tuiles canal*.

2.3.3.2

Les pentes sont comprises entre 25 et 35 %.

2.3.3.3

Les murs maçonnés ont un *parement* en pierre calcaire, ou sont recouverts d'un *enduit* reprenant les textures et les tonalités des *enduits* traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).

2.3.3.4

Seuls les *bardages* en bois vernis ou lasurés de couleur sombre, sont autorisés. Ils seront à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise est privilégiée.

2.3.3.5

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un *parement* ou d'un *enduit*, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

2.3.3.6

Les façades aveugles sont réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.

2.3.3.7

Les *bardages* métalliques gris anthracite sont autorisés.

2.3.4

Architecture contemporaine :

2.3.4.1

Les projets d'expression architecturale contemporaine sont soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets doivent justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant, et en prenant en compte les objectifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau peut être autorisée. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique doit être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement.

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS :
BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	2.3.4.2 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture <i>bioclimatique</i> sont préconisés. Cas particulier : Après avis de la CLAVAP, réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers, des projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à dénaturer l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement peut être imposé, notamment dans des contextes sensibles.								2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS
2.3.5	Eléments techniques :								
	2.3.5.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.								
	2.3.5.2 Les couvertures <i>photovoltaïques</i> sont autorisées, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre). Cas particulier : Les couvertures photovoltaïques peuvent être interdites dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.								
	2.3.5.3 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.								
2.3.6	Accompagnement végétal :								
	2.3.6.1 Les aires non construites, visibles depuis l'espace public, doivent faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrages pour les stationnements à hauteur de 1 arbre de moyen gabarit pour 2 places plantées sur des bandes enherbées (voir palette végétale des stationnements), haies végétales d'essences locales en limites (voir palette végétale des haies), intégration de surfaces engazonnées ou plantées d'arbustes et de vivaces. Les essences d'arbres plantées doivent être choisies dans la palette adaptée à la typologie et à la situation du bâtiment (arbres des allées, ou des jardins, lorsqu'on est dans une typologie se rapprochant du petit bâtiment isolé comme la maison individuelle ou la maison de maître, arbres isolés ou la maison de vigneron ou de bordier). Des espaces d'accueil de type prairie ouverte, non plantée avec mise en valeur des points de vue sur le paysage pourront faire partie de ces espaces de traitement paysager. Les <i>bassins d'orage</i> et réserves-incendies nécessaires à ces constructions nouvelles peuvent faire partie de ces espaces paysagers et doivent faire l'objet d'une mise en scène paysagère. Les espaces ainsi créés sont classés et protégés sur la carte des protections lors de la révision de la carte. 2.3.6.2 Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et de stationnement pour handicapés et bus. Les autres surfaces de stationnement sont réalisées en terre-pierre, dalles béton-gazon etc. - voir palette végétale des stationnements en annexe. Cas particulier : des compensations peuvent être discutées avec le demandeur lorsque les surfaces à créer sont impossibles à trouver en totalité ou partie aux abords immédiats du bâtiment. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. Ces compensations sont élaborées lors d'une étude spécifique financée par le demandeur, en lien avec la CLAVAP et doivent être validées par celle-ci et les services de l'Etat. Les compensations éventuelles peuvent être : la protection d'espaces humides de type aubarèdes aux abords des ruisseaux (recherchées en priorité dans la zone de vigilance des ruisseaux), la plantation d'arbres isolés repères sur des lieux à définir au cours de l'étude, la mise en valeur de points de vue, la restauration et l'ouverture au public de cheminements anciens, la restauration et la replantation de parcs, d'allées principales ou secondaires... Voir tableau des équivalences en annexe.								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.4 BÂTIMENT ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, VÉRANDAS, PISCINES

Objectif : Veiller à la bonne intégration des bâtiments annexes dans le paysage urbain, rural et paysager.

2.4.1

Bâtiments annexes :

2.4.1.1 Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages, dépendances ou remises doivent être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d’aspect que les constructions principales (cf.2-1).

2.4.2

Bâtiments techniques, postes de transformation EDF:

2.4.2.1 les façades sont en pierre calcaire locale.

2.4.2.2 les façades sont en **bardage** bois à lames verticales qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou sont peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.

2.4.2.3 La toiture est réalisée en **tuiles canal** de terre cuite.

2.4.3

Abris de jardin :

2.4.3.1 Sont considérés comme « abris de jardin », des constructions n’excédant pas 10 m². Au-delà de cette surface, il s’agit de « bâtiments annexes » (voir article 2.4.1)
2.4.3.2. Les abris de jardins sont implantés de manière à ne pas être visibles de l’espace public.
2.4.3.3 Les abris de jardin sont en **bardage** bois vertical qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou sont peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.
2.4.3.4 La toiture est réalisée en tuiles, en zinc, en ardoises ou en voliges bois si l’abri est adossé à une construction principale couverte en ardoises.

2.4.4

Vérandas :

2.4.4.1 L’adjonction d’une véranda sur une construction doit faire l’objet d’une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit.
2.4.4.2 L’emprise de la véranda, si elle est implantée sur la façade principale, est inférieure à 1/3 de la façade. La hauteur et la surface de la véranda sont proportionnées à la hauteur et la surface du bâtiment sur lequel elle s’appuie.
2.4.4.3 La structure peut être en bois ou en métal peint. Le remplissage est verrier.

2.4.5

Piscines et abris de piscines :

2.4.5.1 Les piscines sont encastrées dans le sol, afin que sur un des côtés au moins, les margelles soient au niveau du terrain naturel, et présentent une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...)
2.4.5.2 Les parties hors sol doivent être intégrées dans des murs périphériques en pierres naturelles, dans la limite d’une hauteur de 1,50 m en cas de forte pente.
2.4.5.3 Les fonds de piscines sont de couleur neutre : gris, beige, noir... le bleu est interdit.
Les margelles sont en matériau naturel (bois, pierre...)
2.4.5.4 Seuls les abris de piscines non visibles de l’espace public sont autorisés.

2.4.6

Eléments techniques :

2.4.6.1 L’implantation de **panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques** est autorisée, sous couvert d’une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l’environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).

Cas particulier : L’implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l’environnement d’une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l’AVAP.
La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.

2.4.6.2 Les **pompes à chaleur** et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l’espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.

2.4 BÂTIMENT ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, VÉRANDAS, PISCINES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

3. DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES

Objectif : Veiller à la bonne intégration des devantures et enseignes dans le paysage urbain, rural et paysager.

3.0.1

Devantures :

3.0.1.1

La réalisation d’une devanture nouvelle ou la transformation d’une devanture existante doit respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment (éléments porteurs, matériaux, proportions).

3.0.1.2

Sur les maisons anciennes, des devantures en applique en bois, dans l'esprit de celles du XIXe siècle, sont recommandées.

3.0.1.3

Les vitrines doivent être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée.

3.0.1.4

Le **PVC** est interdit.

3.0.1.5

Les couleurs utilisées doivent être en harmonie avec les couleurs de la façade et les couleurs des constructions avoisinantes. Les couleurs crues, réfléchissantes et fluorescentes sont interdites.

3.0.1.6

Les dispositifs de fermeture doivent être placés à l'intérieur des magasins.

3.0.1.7

Lorsque des de-
vantures en applique en
bois du XIXe siècle ont
été conservées, elles
doivent être restaurées
(sauf s’il s’agit de resti-
tuer une ouverture an-
térieure au XIXe s).

3.0.2

Stores, bannes, marquises :

3.0.2.1

Les stores doivent s’insérer à l’intérieur de l’encadrement des baies. Seuls les stores droits sont autorisés. Les stores sont en toile, unie et mate. Les couleurs sont en harmonie avec celles de la devanture et celles des constructions environnantes.

3.0.2.2

Les stores peuvent être interdits s’ils nuisent à la perspective d’une rue.

3.0.2.3

Les inscriptions sont autorisées sur la partie tombante (***lambrequin***) des stores.

3.0.3

Enseignes :

3.0.3.1

Les enseignes sont soit intégrées à la vitrine, soit composées de lettres découpées fixées à même le mur, soit sur plexiglas transparent (si le panneau n'excède pas une largeur de 2,00 mètres) ; leur dimension n'excède pas une hauteur de 0,40 mètre.

3.0.3.2

Les enseignes dites « plaquées » doivent être constituées de lettres découpées et séparées qui sont fixées, au besoin avec un léger décalage par rapport au ***nu*** des murs, sur des éléments constitutifs des maçonneries : ***linteaux, trumeaux, piédroits, écoinçons, bandeaux***...

Pour des devantures en bois existantes qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes sont autorisées.

3.0.3.3

Les Matériaux autorisés pour les enseignes sont : l'acier, l'aluminium, le bois, le bronze, le cuivre, le fer, le laiton, la pierre, le verre, le zinc.

3.0.3.4

Les enseignes lumineuses en applique sont composées de lettres lumineuses ; les caissons lumineux sont interdits.

3.0.3.5

Les enseignes en drapeau ont pour dimensions maximum : hauteur = 80 cm , largeur = 50 cm. La saillie maximum sera de 80 cm.

3.0.3.6

Les couleurs vives sont interdites.

3.0.3.7

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de "réclames anciennes" peintes sur murs en pierres.

3.0.3.8

Les bâtiments commerciaux n’ont pas plus d’une enseigne par commerce. Les enseignes et logos doi-
vent être intégrés à la
composition architec-
turale ; elles ne dépas-
sent jamais l'***égout*** de
toiture ou l'***acrotère***.

3.0.4

Enseignes de châteaux :

3.0.4.1

Les enseignes de châteaux et exploitations agricoles, sur murs de bâtiments, sont formées de lettres plaquées, ne dépassant pas 0,40 m de hauteur ; elles sont placées de façon à s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment.

Les inscriptions et dessins géométriques publicitaires réalisés avec des tuiles de différentes couleurs sont interdits en toiture.

3.0.4.2

Les pré-enseignes de châteaux sont sur support métallique de couleur sombre, le panneau ne pouvant dépasser 0,90 x 0,70 m.

Toutes autres pré-enseignes (grosses bouteilles, barriques, mâts avec drapeaux, kakémonos...) sont interdites.

3.0.5

Eclairage :

3.0.5.1

Les réalisations de mise en lumière portant atteinte par leur couleur ou leur intensité à la présentation des bâtiments sont interdites. Seuls sont autorisés des éclairages d’intensité modérée en cohérence avec l’expression architecturale des bâtiments.

3. DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

4. CLÔTURES			4. CLÔTURES
Objectif : Veiller à la préservation des murs en pierres anciens et à la bonne intégration des nouvelles clôtures dans le paysage urbain, rural et paysager.			
4.0.1	Généralités : 4.0.1.1 Les murs en pierre existants doivent être préservés sur toute leur hauteur et peuvent être prolongés sur la même hauteur, dans le même matériau et en respectant l'aspect traditionnel (pierres calcaires fines de petites dimensions et jointoiement à la chaux). 4.0.1.2 Les clôtures doivent être conçues de manière à s’harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat. 4.0.1.3 A l’alignement comme en limites séparatives, les toiles coupe-vent, les brandes, les panneaux de bois industriels et tous autres brise-vues sont interdits. 4.0.1.4 Les panneaux de béton sont interdits.		
4.0.2	Clôtures sur rue : 4.0.2.1 En cas de construction en retrait, la clôture est constituée : - soit d’un muret en pierres ou parement de pierres calcaires fines de petites dimensions et d’épaisseur 15 cm minimum, avec tête de mur, d’une hauteur comprise entre 0,50 et 1,00 mètre par rapport au sol naturel. Ce muret est surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé (noir ou couleur sombre) et est doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d’essence locale (voir palette végétale "arbres isolés, lignes de fruitiers, haies et talus"). Le couvrement en tuiles des murets est interdit. - soit d’une haie vive d’essences locales variées, doublée ou non d’un grillage vert torsadé d’une hauteur maximale de 1,10 mètres (voir palette végétale "arbres isolés, lignes de fruitiers, haies et talus").	4.0.2.2 En cas de construction en retrait, la clôture est constituée : - soit d’un muret en pierres ou parement de pierres calcaires fines de petites dimensions et d’épaisseur 15 cm minimum, ou enduit d'aspect et de tonalité proche des enduits traditionnels locaux (voir nuancier en annexes), avec tête de mur, d’une hauteur comprise entre 0,50 et 1,00 mètre par rapport au sol naturel. Ce muret sera surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé (noir ou couleur sombre) et est doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d’essence locale. Le couvrement en tuiles des murets est interdit. - soit d’une haie vive d’essences locales variées, doublée ou non d’un grillage vert torsadé d’une hauteur maximale de 1,10 mètres (voir palette végétale "arbres isolés, lignes de fruitiers, haies et talus")	
	4.0.2.3 Les grilles peuvent être doublées d’un parement en tôle de même couleur.		
	4.0.2.4 Toute clôture doit être implantée à l'alignement. 4.0.2.5 La hauteur totale de la clôture est de 2,00 mètres ; cette hauteur peut être dépassée si le mur prolonge un mur existant. 4.0.2.6 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) sont encastrés et recouverts d’un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d’un volet de même facture. 4.0.2.7 Les piliers sont réglementés au paragraphe 4.0.4.		
4.0.3	Clôtures en limites séparatives : 4.0.3.1 Les clôtures en limites séparatives sont constituées : - soit d’un mur plein en pierres d’une hauteur maximale de 2,00 m. Cette hauteur peut être dépassée si le mur prolonge un mur existant. - soit d’une haie vive d’essences locales variées caduques, doublée ou non d’un grillage vert torsadé d’une hauteur maximale de 1,10 mètres - voir essences dans la palette Les arbres isolés, les lignes de fruitiers, les haies et les talus et dans celle des palus et des aubarèdes, à adapter en fonction de la situation et du type de paysage. Cas particulier : Les murs maçonnés enduits peuvent être autorisés en limite séparative, s'ils sont non visibles de l’espace public et du grand paysage. La CLAVAP est réunie sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France ou de l’autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.		

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

5. ESPACES PUBLICS			5. ESPACES PUBLICS
Objectif : Préserver les qualités patrimoniales des bourgs anciens et veiller à la perméabilité des sols.			
5.0.1	Généralités : 5.0.1.1 Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières. 5.0.1.2 Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les abords routiers et les traversées de bourg (plantations de grands arbres lorsque cela est possible - voir palette végétale "espaces publics").		
5.0.2	Traitement des sols : 5.0.2.1 Le traitement des sols de trottoirs et des bordures se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples : - Béton désactivé, balayé ou cyclopéen et pisé de galets pour les ruelles anciennes et pour les centres bourgs. - Dalles ou pavés calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs. - Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs.	5.0.2.2 Le traitement des sols de trottoirs et des bordures se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples : - Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses. - Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs.	
	5.0.2.3 Pour les sols, on utilise des matériaux poreux et naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (calcaire taillé en <i>moellons</i> , dalles, pavés) ou le béton désactivé réalisé à partir de sables locaux, ou des espaces végétalisés. 5.0.2.4 Les aménagements à connotation routière sont interdits. On limite ainsi les bordures en béton et les revêtements trop sombres (noirs). L'enrobé est limité aux surfaces de roulement.		
5.0.3	Stationnements : 5.0.3.1 Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage. Les surfaces de stationnement importantes - supérieures à 4 places - sont plantées de 1 arbre de grand gabarit pour 4 places de stationnement minimum, voir palette végétale des stationnements.		
5.0.4	Mobilier urbain : 5.0.4.1 Une cohérence est recherchée dans le choix des mobiliers urbains sur l'ensemble de la juridiction ; ils doivent rester discrets (couleurs sombres). 5.0.4.2 Le mobilier urbain (abris, bancs, signalisation, éclairage...) doit s'intégrer harmonieusement dans le paysage et respecter les caractéristiques des lieux dans lesquels il s'inscrit. En particulier, il ne doit pas créer d'effet perturbant de masque sur les perspectives remarquables. 5.0.4.3 Les éléments existants tels que murs de clôture doivent être restaurés ou restitués dans leur état d'origine. 5.0.4.4 Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo sont aménagés en souterrain.		

RÈGLEMENT
PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO- TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER									
6.0 Toute destruction des éléments paysagers repérés sur la carte est interdite.									
6.1 LES RUISSEAUX (COMBES, AUBARÈDES, ESTEYS) signalés par ce figuré  sur la carte des protections									
Objectif : protéger les ruisseaux en continuité, les rendre visibles par leurs cordons boisés, maintenir les prairies associées aux ruisseaux ouvertes, les protéger.									
6.1.1	Les films d'eau identifiés sur la carte des protections paysagères font l'objet d'une protection minimale de 5 m + 5 m de part et d'autres du fil d'eau soit 10 m de protection. Cette bande de protection est inconstructible et ne peut être plantée de vigne. Les espaces paysagers protégés (parcs, prairies, boisements...) jouxtant et épaississant cette protection minimale sont à préserver et doivent être compris comme qualifiant et valorisant cette continuité. La zone de vigilance (signalée par ce figuré  sur la carte des protections) se situe autour des espaces qui ont été soumis à la pression la plus forte. Du fait de cette fragilité, les mesures compensatoires éventuelles se font sur les espaces à protéger et à soigner en priorité lors des révisions de l'AVAP, et sont à rechercher dans cette zone de vigilance. Les films d'eau fixant la protection sont ceux de la BD-topo datant de 2012 qui peut présenter à la marge des décalages avec le terrain. Les modifications des films d'eau , arrachage d'arbres, canalisations, détournements, busage sont interdites. En cas de busage, détournements, reprofilage, arrachages, plantations de vignes, constatés sur les films d'eau et à proximité immédiate sans autorisation, la référence est la photographie aérienne de la campagne IGN de 2004 sauf en cas de production d'une autorisation justifiée et datée. Les décalages constatés et justifiés seront mis à jour sur la carte des protections paysagères. Les modifications intempestives constatées feront l'objet d'une restauration ou d'une compensation de la part du propriétaire, à rechercher en priorité dans les zones de vigilance fils d'eau ou ceinture méditerranéenne.								
6.1.2		Le fil d'eau est bordé d'une prairie ouverte en capacité d'absorber les pluies. Celle-ci dégage la vue sur la ligne du coteau. Ces prairies ouvertes sont protégées en priorité ainsi que les éventuels arbres isolés qui les accompagnent.	Le fil d'eau est à minima bordé d'un cordon boisé, ceci afin de marquer la présence du fil d'eau dans le paysage. Pour des raisons d'accessibilité pour l'entretien et le curage, il est toléré qu'un seul coté soit bordé pour préserver l'accessibilité. La palette végétale est celle des «palus et aubarède».		Les fossés, esteys , canaux, ruisseaux, doivent être maintenus curés et dégagés par les propriétaires, ceci afin que le système hydraulique ne se boise pas et ne se bouche pas.				
6.1.3	Les espaces en prairies ouvertes font partie de la protection. L'absence de boisement constaté ne peut pas justifier une demande de déclassement pour plantation de vignes.								
6.1.4	Ces espaces sont maintenus en prairie. Les tournières, les arbres de haie et de bosquet y sont autorisés.								
6.1.5	Les parcs, les mises en scène de l'eau de type mares, petits ponts, lavoirs, font partie de la continuité de la protection, mais peuvent faire l'objet d'une classification en catégorie parcs. Pour autant, la protection minimale du fil d'eau est maintenue et peut être superposée à celle de parc sur la carte de protection.								
6.1.6	D'une façon générale, c'est une mosaïque de petites parcelles boisées, prairies, parcs qui est recherchée, avec la continuité du cordon boisé en fond de relief. Cette mosaïque doit être maintenue et renforcée.								
6.1.7	La Dordogne, la Barbanne, le Taillas, le Langrane, constituent les limites historiques, sud, nord, ouest et est de la juridiction. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'un soin tout particulier. Leur présence doit être signalée par des panneaux indiquant leur nom et si possible la mention "limite de la juridiction", y compris sur les routes secondaires.								

6. PROTÉGER LE PAYSAGE- RENOUVELER

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - RENOUVELER

RÈGLEMENT
PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER									
6.2 LE BOCAGE DES PALUS ET DES RIPISYLVES MAJEURES - LES PLANTATIONS DE PEUPLIERS signalés par ce figuré  sur la carte des protections									
Objectif : Protéger et renouveler les haies bocagères, maintenir et protéger les prairies humides, les cordons boisés et <i>ripisylves</i> , déclasser les peupleraies...									
6.2.1					Le <i>bocage</i> de frênes est protégé en priorité lors des mises à jour de l'AVAP. La photographie aérienne de 1945 peut être utilisée en référence de l'image recherchée pour ces espaces, comme une orientation et non comme un but à atteindre.				
6.2.2					Les arrachages et coupes d'espaces boisés protégés sont interdits sans autorisation et sont soumis à un boisement compensateur.				
6.2.3					L'entretien des haies, des abords de mares et des <i>ripisylves</i> doit être assuré. Les projets d'arrachages, de coupe et de boisement sont soumis à autorisation.				
6.2.4					Le dossier doit notamment comprendre : - l'impact de la coupe ou du boisement sur le paysage lointain ou proche, - l'incidence du projet sur le grand paysage, - l'incidence du projet sur les berges, - les mesures compensatoires prévues en cas de coupe.				
6.2.5	Les peupleraies, plantations de peupliers type Populus tremula et autres espèces de peupliers de rapport ne sont pas patrimoniales et sont déclassées lors de mises à jour de la carte. En revanche, les peupliers en cordons ou solitaires à <i>port</i> colonnaire type Populus nigra 'Italica', marquant la présence de l'eau sur les ruisseaux sont patrimoniaux, en danger et protégés.								
6.2.6	Essences : Elles doivent être empruntées à la palette végétale "arbres des palus et des aubarèdes" présente en annexe du règlement. Compte tenue de l'arrivée probable de maladies comme la Chalarose du frêne, il est toléré que les replantations se fassent avec d'autres espèces compatibles avec les milieux humides, notamment saules, aulnes et peupliers colonnaires. La forme adoptée est celle de l'alternance des essences de préférence à la haie monospécifique, ceci afin de préparer le terrain pour freiner une éventuelle propagation de la maladie.								

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

6.3 PARCS ET ALLEES, ACCOMPAGNEMENTS DE PROPRIETES signalés par ce figuré  sur la carte des protections								
Objectif : Protéger, renouveler, préserver, créer, ajuster la protection en surface. Ce patrimoine date essentiellement du XIX°et arrive à sénescence. Il faut replanter pour renouveler ce patrimoine vivant.								
6.3.1	Transformations des parcs repérés à l’inventaire : 6.3.1.1 Toute construction neuve est interdite dans les parcs à l'exception des petits édicules traditionnels tels que les croix, les calvaires, les fabriques ... La transformation des parcs en stationnement est interdite. Cas particulier : Lorsque les surfaces de stationnement à créer sont impossibles à trouver en tout ou partie aux abords immédiats du bâtiment, leur installation dans le parc est envisageable sous condition d'une étude paysagère et sanitaire assurant de la survie des arbres existants. 6.3.1.2 La réinterprétation contemporaine des parcs est autorisée.							
6.3.2	Plantations des parcs repérés à l’inventaire : La végétation des parcs se composent de différents éléments : - Arbre isolé ou bosquet. Ils accompagnent les bâtiments ou marquent une entrée de domaine. Ces bosquets se doivent d’être cohérents et compacts, composés d’essences ornementales sélectionnées pour leur rôle de marqueurs dans le paysage : arbres de haut jet, persistants ou non, à valeur culturelle et de collection. Eviter les collections trop disparates et dispersées sur le terrain, de même qu’un ensemble d’individus petits ou moyens qui ne remplisse pas son rôle de marqueur de la propriété dans le paysage. Eviter les standards mal adaptés au contexte. - Bosquet étendu ou parc arboré. Ces parcs signalent les propriétés viticoles dans le paysage par leur densité, leur compacité et quelques individus “signal” (souvent persistants de grande hauteur). Ces parcs de collection autour de l'habitat peuvent être prolongés par un boisement de futaie : boisement plus homogène d’individus de port libre et plantés à plus grande distance. Il s’agit principalement de feuillus d’essence “locales” (chênes,...), de grand développement. - Allée plantée. Les alignements marquent l’entrée du domaine, l’accès aux bâtiments. Ils sont un signe de représentation. Ces allées accompagnent le visiteur et sont un repère dans le paysage. Pour jouer ces rôles, elles sont constituées d’arbres de moyen à haut jet formant voûte au-dessus du chemin et accompagnant la nature du bâti. Il est important de maintenir la diversité des essences et des formations des végétaux (tailles en gobelet, en rideau...). Il y a obligation de maintenir l’homogénéité des allées et le bon entretien des arbres. 6.3.2.1 Ces espaces doivent être conservés et entretenus en respectant les grands axes et éléments de composition d’origine ; par exemple, allées, murets, points de vue sur le grand paysage (à maintenir ouverts), prairies panoramiques et d’accueil, bosquets, arbres isolés, grandes masses végétales, encadrant et soulignant des éléments de paysage, soulignant des reliefs, ruisseaux, mares, soulignant les creux et le chemin de l’eau.... S’il est constaté que de tels éléments ont été détruits, des compensations sont étudiées et proposées, en priorité sur les zones de vigilance ceinture et fils d’eau (voir tableau page 54). Se reporter aux cartouches des cartes de protections paysagères concernant les éléments faisant foi en cas de constat de destruction. 6.3.2.2 Les surfaces libres de toute construction ne doivent pas être imperméabilisées. Les surfaces de roulement et de stationnement seront traités avec des matériaux perméables (stabilisés...) 6.3.2.3 Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en nombre. Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les replantations et créations devront être choisies dans la palette végétale "arbres de parcs" pour au moins un tiers d'entre elles. Les silhouettes visibles de loin de type Cèdres, Séquoia etc. sont obligatoirement utilisées, sauf impossibilité matérielle (espace trop petit). 6.3.2.4 Lors de travaux, les arbres sont protégés de manière à préserver les branches (élagage préventif éventuel) et les racines (établissement d’un périmètre de protection). 6.3.2.5 Les allées plantées existantes sont entretenues. 6.3.2.6 Les essences des nouvelles allées sont choisies pour marquer l'entrée du domaine, en accord avec le type de paysage dans lequel elles s'inscrivent. Il y a obligation de créer des allées homogènes.							
6.3.3	Gestion des eaux : 6.3.3.1 Les eaux pluviales sont conservées et infiltrées sur la parcelle. Les bassins d'orage et réserves incendies sont mis en scène dans les parcs comme élément de composition type mares et paysagés en s'adaptant au style du parc, historique ou contemporain. 6.3.3.2 Les citernes de récupération des eaux pluviales doivent être dissimulées derrière une haie ou autre élément végétal. Dans tous les cas elles ne sont pas visibles de l’espace public. Le traitement des eaux pluviales de type bassins d'orage est privilégié.							

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

6.4 LES ARBRES ET JARDINS D'ACCOMPAGNEMENT DU BÂTI signalés par ce figuré  sur la carte des protections						
Objectif : Protéger, renouveler, préserver, créer, ajuster la protection en surface. Ce patrimoine date essentiellement du XIX°et arrive à sénescence. Il faut replanter pour renouveler ce patrimoine vivant.						
6.4.1	Plantations des jardins de particuliers : 6.4.1.1 Les jardins entre les clôtures et les constructions doivent être plantés. Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et de stationnement, ainsi qu'aux espaces de terrasse, dans la limite de 50% de l'espace de parcelle non bâti. 6.4.1.2 La présence du végétal doit être recherchée et adaptée au caractère du lieu. Les arbres de haute tige doivent être préservés. (voir palette des parcs et arbres isolés en annexe) 6.4.1.3 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.					
6.4.2	Gestion des eaux : 6.4.2.1 Les eaux pluviales sont conservées et infiltrées sur la parcelle, les espaces sont préférentiellement traités en espaces paysagers, bassins plantés, noues etc. 6.4.2.2 Les citernes de récupération des eaux pluviales doivent être dissimulées derrière une haie ou autre élément végétal. Dans tous les cas ils ne sont pas visibles de l'espace public.					
6.5 LES ARBRES ISOLÉS signalés par ce figuré  sur la carte des protections						
Objectif : Protéger, identifier les lieux repères pour le renouvellement, inciter à la replantation. Ce patrimoine est menacé par la plantation de vignes. Il faut replanter pour renouveler ce patrimoine vivant.						
6.5.1	Les arbres isolés marquent, un carrefour, une limite de propriété, un point de vue. Les arbres isolés existants identifiés et relevés lors de la mise à jour de la carte des protections paysagère sont protégés. Leur replantation est essentiellement utilisée en compensation. La quantité minimale d'arbres isolés recherchée est de 1 arbre pour 2 ha de terrain. Leur positionnement est recherché en concertation avec le propriétaire, lors d'études de transformation demandées par lui et lors des mises à jour de l'AVAP. La position de ces compensations est indiquée sur les documents d'études pour mémoire.					
6.6 BOIS, HAIES, GARENNES signalés par ce figuré  sur la carte des protections						
Objectif : Protéger, renouveler, préserver, créer, ajuster la protection en surface.						
6.6.1	6.6.1.1 Pour ces zones urbanisables, la réglementation en matière d'espaces boisés est celle du secteur paysager dans lequel elles sont enclavées ; si la zone est à la jonction entre deux secteurs paysagers, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique.	6.6.1.2 Les bois repérés à l'inventaire sont protégés 6.6.1.3 Les boisements spécifiques de la ceinture méditerranéenne bénéficient d'un repérage et d'une réglementation particuliers, décrits au chapitre suivant, 6.7	Zone sur laquelle tout doit être mis en œuvre pour encourager l'entretien et inciter à régénérer les boisements, haies et bosquets. 6.6.1.4 L'arrachage ou la coupe d'espaces boisés protégés donnent lieu à une restitution, sur la même zone, d'une surface boisée. 6.6.1.5 Toute coupe ou arrachage sur un espace boisé protégé doit être soumis à une demande d'autorisation comportant : - une analyse mentionnant les conséquences de la coupe et celles de la plantation, l'incidence du projet sur les parcelles adjacentes, l'incidence du projet sur le grand paysage. - une étude du sol mettant en évidence que la coupe n'aura pas d'incidence sur la pente et l'écosystème viticole.	6.6.1.6 Les coupes et arrachages d'espaces boisés protégés sont soumis à autorisation 6.6.1.7 Toutes coupes et arrachages d'espaces boisés protégés doit être soumis à une demande d'autorisation comportant : - une analyse mentionnant les conséquences de la coupe et celles de la plantation, l'incidence du projet sur les parcelles adjacentes, l'incidence du projet sur le grand paysage. - des propositions de compensation par replantation de haies bocagères	6.6.1.8 Pour ces zones, la réglementation en matière d'espaces boisés est celle du secteur paysager dans lequel elles sont enclavées ; si la zone est à la jonction entre deux secteurs paysagers, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique. 6.6.1.9 Concernant les alignements une réglementation spécifique s'applique, décrite au 7-1	6.6.1.10 Pour ces zones urbanisables, la réglementation en matière d'espaces boisés est celle du secteur paysager dans lequel elles sont enclavées ; si la zone est à la jonction entre deux secteurs paysagers, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique.
6.6.2	Essences des bois et des haies : Elles sont compatibles : avec la nature des sols, avec le type de paysage dans lequel elles s'inscrivent, avec le bâtiment qu'elles accompagnent le cas échéant.					

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUELER

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO- TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
--	----------------	--	-----------------------------	--	-------------------	--------------------------	---------------------------------	-------------------------------	------

6.7 LA CEINTURE MÉDITERRANÉENNE BOISÉE signalés par ce figuré  sur la carte des protections

Objectif : Protéger en continuité la succession et la mosaïque combes, terrasses patrimoniales, boisements et boisements de couronnement, préserver les pelouses sèches, favoriser la gestion permettant la préservation des espèces patrimoniales.

6.7.1		6.7.1.1 La zone de vigilance (signalés par ce figuré  sur la carte des protections) se situe autour des espaces qui ont été soumis à la pression la plus forte. Du fait de cette fragilité, lors des mises à jour de la carte des protections paysagères et de l'AVAP, les mesures compensatoires sont recherchées en priorité dans cette zone de vigilance afin de protéger et réhabiliter en priorité ces espaces. 6.7.1.2 Les travaux et aménagements nécessaires à l'entretien de la zone ne doivent pas entraîner une modification de la configuration générale de la pente et ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de la ceinture méditerranéenne. 6.7.1.3 Ces travaux et aménagements doivent faire l'objet d'une étude paysagère mettant en évidence : - le respect de l'écosystème viticole et des écosystèmes du terroir, - le maintien et la reconstitution de la ceinture méditerranéenne, - le respect des caractéristiques du paysage viticole.	
6.7.2	Essences des bois et des haies : Elles sont compatibles : avec la nature des sols, avec le type de paysage dans lequel elles s'inscrivent, avec le bâtiment qu'elles accompagnent le cas échéant.		

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

RÈGLEMENT
PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO- TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6.8 TERRASSES DE LA CEINTURE MÉDITERRANÉENNE									
6.8.1		Profil des terrasses : 6.8.1.1 Les terrasses sont soutenues soit par des murets maçonnés soit par des talus plantés. 6.8.1.2 La hauteur maximale entre deux terrasses est de 2 m. 6.8.1.3 Les terrasses boisées font l'objet d'une protection (Cf carte de protection des éléments de paysage). 6.8.1.4 Les terrasses plantées de vignes entretenues en gestion différenciée peuvent faire l'objet d'une protection, notamment celles qui sont repérées sur l'inventaire ZNIEFF comme accueillant des espèces patrimoniales qui font l'objet d'une protection (CF carte de protection des éléments de paysage et mises à jour)							
6.8.2		Soutènement des terrasses existantes : 6.8.2.1 Les murets sont entretenus ; leur réfection est réalisée en pierre calcaire du gabarit des pierres du mur existant. 6.8.2.2 Les murs sont maçonnés au <i>mortier de chaux</i> .							
6.8.3		Soutènement des terrasses créées : 6.8.3.1 Sont admis les soutènements de pierre calcaire maçonnée dont les <i>assises</i> sont réglées et le <i>parement</i> dressé. 6.8.3.2 Sont admis les soutènements talutés : les talus sont toujours enherbés ou en cas de projet spécifique ils sont végétalisés de plantes vivaces ou avec une végétation arbustive rampante ou plantés d'une haie.							

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

RÈGLEMENT
PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE Co-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6.9 AUTRES ÉLÉMENTS									
6.9.1	Murets en pierres existants : 6.9.1.1 Les murets sont entretenus et maintenus en bon état (notamment les <i>chaperons</i> et les <i>faîtages</i>). 6.9.1.2 La réfection de ces murets est réalisée en pierre calcaire du gabarit du mur. 6.9.1.3 La construction des nouveaux murs est réalisée dans les mêmes conditions que ceux existants. 6.9.1.4 Les murs sont maçonnés au <i>mortier de chaux</i> . Le <i>faîtage</i> est arrondi, en pierres fines, assemblées à la <i>chaux</i> .								
6.9.2	Recul de la vigne par rapport aux chemins : 6.9.2.1 La plantation de la vigne, par rapport aux chemins d'exploitations, est en recul de 4,20 m, pour permettre les demi-tours des engins agricoles sur la parcelle, et de 1,50 m dans le cas de vigne implantée parallèlement à la route. 6.9.2.2 Ces bandes de recul sont toujours tenues enherbées.								
6.9.3	Ventilateurs, éoliennes : 6.9.3.1 Les implantations de ventilateurs antigels doivent être escamotables et peuvent être interdites dans les axes de vues remarquables.								
6.9.4		Stationnements : 6.9.4.1 Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage. La densité d'arbre recherchée sur les stationnements est de 1 arbre de grand gabarit pour 4 places ou 1 arbre de moyen gabarit pour 2 places (plantés en transversal sur des bandes de 2 m minimum le long des places, voir palette végétale des stationnements). Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et de stationnement pour handicapés et bus. Les autres surfaces de stationnement sont réalisées en terre-pierre, dalles béton-gazon etc. voir palette végétale des stationnements en annexe. 6.9.4.2 Les aires de stationnement supérieures à 20 places de véhicules légers et/ou à 2 places de bus doivent présenter une étude d’insertion. Cette étude comprendra : - Une justification de l’implantation - Une simulation d’insertion paysagère - Un projet de plantation de l’accompagnement paysager							

6. PROTÉGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE

7.1

ROUTES ET CHEMINS

Objectif :

Protéger, replanter, préserver les vues et les abords des constructions, mettre en valeur, préserver les continuités, l'accessibilité

7.1.1

L'élargissement des voies :

7.1.1.1

L'élargissement des voies est interdit, sauf justification particulière d'intérêt général.

Les réfections des voies :

7.1.1.2

Les réfections des voies se font en respectant :

- l'accotement enherbé avec fossé drainant, sans bordures de trottoir béton,

- l'entretien des fossés,

- le maintien des talus et des pentes,

- l'entretien des murets de pierre selon les modalités décrites dans le présent règlement.

7.1.1.3

Les aménagements à connotation routière sont interdits. On limite ainsi les bordures en béton et les revêtements trop sombres (noirs). L'en-robé est limité aux surfaces de roulement.

7.1.2

Continuité des éléments associés :

7.1.2.1

La continuité des éléments associés à la route doit être assurée : murets, haies, alignements. Eviter la ponctuation des bords de route par de trop petits linéaires de murets, haies ou alignements.

7.1.3

Franchissement des fossés :

7.1.3.1

La continuité du drainage doit être assurée. Le franchissement est maintenu par un ouvrage maçonné discret.

7.1.3.2

Les chemins d'accès ou chemins d'exploitations sont enherbés ou stabilisés.

7.1.3.3

Les éléments routiers préfabriqués sont à proscrire.

7.1.4

Alignements :

7.1.4.1

Le long des voies royales (D 936 et D 670) et dans les bourgs, les plantations d'alignements, à haut jet, sont situées à 5 m au moins des façades. Ils doivent pouvoir supporter les tailles sans engendrer de difformité des arbres, les premiers branchages devant être remontés à 3,20 m.

Les départementales peuvent être confortées dans le paysage par un double alignement d'arbres de haut jet, de port libre (s'assurer que la présence de réseaux divers n'implique pas la taille des arbres). Proscrire les alignements panachés.

7.1.4.2

Les arbres d'alignements le long des voies sont préservés et remplacés en cas de nécessité d'abattage. Si la motivation de l'abattage est un problème phytosanitaire qui met en péril le remplacement à l'identique (maladies comme le chancre coloré du platane par exemple), les arbres sont remplacés par des essences de genre et espèce différentes, mais de même type de gabarit et port (grand sujet, tige, port globuleux, par exemple).

7.1.4.3

Tout projet d'aménagement de voirie doit étudier la possibilité de reconstituer les alignements d'arbres dans les tronçons de voie où ils ont disparu.

7.1.5

Plantations le long des routes :

7.1.5.1

Les routes internes à la juridiction sont plantées ponctuellement d'arbres isolés (arbres solitaires).

Zone de **palus** : Les routes dans la zone de **palus** peuvent être bordées de haies d'où émergent des arbres de haute tige.

Plantation de haie (essences locales : chênes, frênes, noisetiers,...) : laisser monter un arbre de haute tige tous les 15 à 25 m : sauf projet spécifique sur l'espace public ou privé soumis à une déclaration de travaux ou permis de construire. (voir palette végétale "espaces publics")

7.1.6

Continuité du chemin de halage :

7.1.6.1

L'entretien du chemin de halage est accompagné de l'entretien de la **ripisylve** tous les trois ans.

7.2

POINTS DE VUE

Objectif :

Identifier, protéger, préserver les vues, mettre en valeur.

7.2.1

Les routes panoramiques sont identifiées sur la carte des secteurs. Les permis de construire attribués le long de ces routes doivent être particulièrement étudiés sous l'angle de la protection des points de vues afin d'éviter les colmatages.

7.2.2

Les points de vue majeurs mettant en valeur le paysage sont identifiés et reportés sur la carte des protections paysagères au fur et à mesure de sa mise à jour. Ces points de vues sont protégés et doivent être maintenus ouverts et entretenus. Ils peuvent faire l'objet d'aménagements de mise en valeur de type point de vue panoramique et peuvent faire l'objet d'un arrêt pour véhicule.

7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE

7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE

B. ANNEXES - NUANCIER

Les couleurs proposées ci-dessous sont des orientations possibles ; d'autres choix de couleurs sont envisageables, comme les couleurs présentent naturellement dans le paysage.

Certains critères sont également à prendre en compte dans le choix de la couleur des menuiseries : l'insertion du bâti dans son environnement, l'époque de construction et la coloration de l'habitat voisin...

Les gammes colorées peuvent être très variées.

De façon générale, les portes d'entrée sont peintes d'une couleur plus sombre que les autres menuiseries.

Les peintures des volets sont peintes de la même couleur que le bois.

Menuiseries	Fenêtres, volets et portes vitrées :	ral 9001 ral 9002 ral 1013 ral 1015 ral 7035 ral 7044 ral 6021
	Portes d'entrée, de grange et de garage	ral 7032 ral 7035 ral 7044 ral 6011 ral 5023 ral 5024 ral 3004 ral 3005
Ferronneries	Grilles et portails	ral 6009 ral 6012 ral 9004 ral 9005
Enduits	Enduits à la chaux	ral 1013 ral 1014 ral 1015
Bardages	Bardages bois	Pour les bardages bois, on privilégiera les essences de bois imputrescibles comme le mélèze, le douglas, le châtaignier...
	Bardage métalliques	ral 9004 ral 9005

B. ANNEXES - LEXIQUE

A

Acrotère

Muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Allège

Pan de mur léger fermant l’embrasure d’une fenêtre entre le sol et l’appui.

Arbre

Végétal ligneux, à tige simple et nue à la base, comprenant un tronc et une cime, pouvant atteindre plus de 7m de hauteur à l'état adulte (*définition issu de la flore forestière française*)
La terminologie employée dans l'ensemble des documents distingue les arbres de petit gabarit (entre 7 et 10m de haut), de moyen gabarit (entre 10 et 15m), de grand gabarit (entre 15 et 30m) et de très grand gabarit (au delà de 30m).

Arbuste

Végétale ligneux, à tige simple et nue à la base, n'atteignant pas 7m de hauteur à l'état adulte ou correspondant à un jeune arbre (*définition issu de la flore forestière française*).

Aubarède

Dans un creux, ruisseau bordé d'un cordon boisé et de prairies humides avec haies.

Anse de panier

Voûte cintrée en demi-ovale.

Anthroposystème

L'anthroposystème est un système interactif entre un (ou des) sociosystème(s) et un (ou des) écosystème(s) évoluant dans le temps. C'est ici un système paysager où la qualité de l'écosystème et des paysages est créée, augmentée, cultivée au fil du temps par une société humaine.

Appui

Élément limitant, en partie basse, une baie ne descendant pas jusqu’au sol. Horizontal sur sa longueur, l’appui présente sur le dessus et transversalement une légère pente qui assure l’écoulement des eaux de pluie.

Arbre tige

Arbre taillé en couronne haute pour dégager une hauteur de 2 à 3 m sous les branches charpentières.

Arbres relevé

Arbre taillé en couronne haute et dont les charpentières sont taillées relevées, jusqu'à 7m, pour former une voûte. Taille très utilisée sur les grands axes urbains pour laisser passer les véhicules.

Arêtier

Ligne saillante rampante formée par l’intersection de deux versants d’une toiture (autre que son faîtage).

Assise (de pierre)

Rangée d'éléments homogènes (moellons, briques, agglomérés de béton, etc.) de même hauteur, posés horizontalement.

Auxiliaire (insecte)

Les insectes auxiliaires des cultures sont antagonistes des insectes ravageurs des cultures dont ils se nourrissent, pondent dans leurs oeufs, larves, adultes... Il sont utilisés en lutte biologique et gestion différenciée comme alternative aux traitements phytosanitaires chimiques. Ils s'abritent généralement dans des espaces de lisière, haies, talus et espaces boisés. On peut citer par exemple le typhlodrome qui est un prédateur naturel des acariens phytophages de la vigne.

B

Baguette (d’angle)

Baguette en PVC arrondie posée en applique sur une arête de mur.

Bahut

Mur bas qui porte une grille de clôture, une arcature, la colonnade d’un cloître, etc.

Baie

Ouverture ménagée dans une partie construite et son encadrement. On distingue différentes fonctions des baies : passage, vue, aération...

Bandeau

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée. Disposés généralement au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages.

Banquette

Tablette de pierre qui couronne un mur d'appui.

Bardage

Revêtement de façade (bardeaux, panneaux ou planches de bois...) mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d’air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bardelis

Bande d’égout, rive d’arêtier dont l’inclinaison est très faible ; elle consiste à placer un ou deux rangs complémentaires de tuiles ou de carreaux terre cuite, en recouvrement.

Bassin d'orage

Bassin permettant de stocker les eaux pluviales lors de précipitations importantes pour éviter les débordements et inondations en aval. Très utilisés en compensation de constructions récentes. Ils sont trop souvent de simples espaces techniques, clôturés et nus, sans qualité. Ils peuvent aussi être plantés d'arbres et intégrés à une composition paysagère.

Bassin versant

Portion de territoire dont l’ensemble des eaux converge vers un même point de sortie.

Bioclimatique

L'art et le savoir-faire de tirer le meilleur parti des conditions d'un site et de son environnement pour une architecture économe en énergie et confortable pour ses utilisateurs.

Bocage

Champs, prairies bordées de talus et / ou canaux, esteys, portant haies, taillis, alignements d'arbres et arbustes sauvages ou fruitiers, Pour celui-ci, prairies humides et frênes. Il forme des réseaux de couloirs de biodiversité. Il est un habitat pour les auxiliaires des cultures.

C

Caduc,uque

Se dit d'un organe à durée de vie limitée (généralement inférieur à une année), se détachant spontanément à maturité (*définition issu de la flore forestière française*).

Ceinture méditerranéenne

Dénomination des boisements que l'on trouve sur les coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-la-Bataille et qui couronnent ce relief. Ce boisement est répertorié par une ZNIEFF et protégé par une trame verte du SCOT. "Ces coteaux calcaires exposés au sud permettent le développement d'une flore originale pour la Gironde et parfois rare, de répartition subméditerranéenne. Certaines espèces rares et protégées sont également liés à la présence de vignes, lorsque le traitement (entretien mécanique du sol, utilisation de phytocides) n'est pas trop intensif." (*Dans ZNIEFF des coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-la-Bataille*)

Chaînage d’angle

Intersection de murs construits avec des éléments de matériaux différents ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie. Le chaînage d’angle assure une liaison entre deux parties de maçonnerie.

Chapeau / Chaperon

Couronnement d’un mur ou d’un muret favorisant l’écoulement des eaux de pluie de part et d’autre, ou d’un seul côté.

Châssis

Terme désignant une menuiserie vitrée ouvrante ou fixe.
Utilisé ici pour désigner les châssis de toiture de type « vélux ».

Chaux

Liant obtenu par calcination du calcaire ; les chaux se divisent en deux catégories, selon que leur prise s’effectue sous l’action du gaz carbonique de l’air (chaux aériennes), ou sous l’action de l’eau (chaux hydrauliques).

Clôture

Peut désigner tout type de construction (mur, muret, grille, assemblage de panneaux ou de lisses entre poteaux, etc.), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

Combe

Partie concave sur un relief de coteau. Occupé généralement par une prairie, elle accueille un ruisseau intermittent qui se manifeste lorsque les précipitations sont importantes. Le sous-bassement de la roche calcaire peut être apparent par endroit.

Cordon boisé

Se dit du boisement qui borde un ruisseau ou une rivière lorsqu’il est peu épais.

Corniche

Ensemble des moulures qui, situées en partie haute d’un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. De pierre, de brique ou de bois, elle participe au décor de la façade.

Couloir de biodiversité = corridor biologique ou écologique

Un ou des milieux reliant entre eux deux habitats vitaux pour une espèce ou une population.

Courant et couvrant

La tuile canal, de terre cuite, est d'une forme simple qui s'apparente à un demi-cône tronqué. La symétrie de la forme permet une pose de la tuile soit en égout (en courant), quand le creux de la tuile s'ouvre vers le haut, soit en couvrant, quand le creux de la tuile s'ouvre vers le bas. Elles sont aussi nommées respectivement tuiles «de courant» et tuiles «de chapeau».

Couronnement

Toute partie qui termine le haut d’un ouvrage (architecture).
Suppression du bourgeon terminal d'un jeune arbre lors de la taille de formation pour créer la couronne des branches charpentières (horticulture).

Covisibilité

Deux éléments (bâtiment, élément de paysage) mis en relation par un même regard (l'un étant visible à partir de l'autre), ou les deux pouvant être embrassés par un même regard.

D

Dauphin

Élément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d’une descente d’eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d’une figure représentant une tête de dauphin, d’où son nom.

Débord de toiture

Désigne les ouvrages de maçonnerie, de charpente et de couverture en porte-à-faux sur le mur, soit en rive, soit en égout.

Dépendance

Partie d’une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l’exercice d’une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

Dormant

Parties fixes d’une fenêtre ou d’une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant. Celles qui divisent la fenêtre en vantaux: le montant dormant quand la pièce est verticale, le croisillon ou la traverse dormante quand la pièce est horizontale. L’ensemble est appelé châssis dormant.

E

Écharpe

Pièce oblique réunissant les planches d’un contrevent (volet).

Ecoinçon

Espace compris entre deux arcs ou entre un arc et une délimitation rectangulaire.

Égout

Partie inférieure d’un versant de toiture où s’égouttent les eaux de pluie.

Encadrement

L’encadrement d’une baie ou d’une ouverture (fenêtre, porte…) est composé des piédroits ou jambages, situés de part et d’autre de la baie, qui portent le linteau ou l’arc, et qui reposent sur l’appui. Il s’agit donc de l’ensemble des éléments qui bordent une baie.

Enduit

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries.
Enduit gratté : enduit taloché gratté à la truelle avant sa prise complète.
Enduit écrasé : enduit projeté (à l’aide d’un compresseur ou à la tyrolienne) puis légèrement écrasé à la taloche pour obtenir un effet moiré.
Enduit grésé : enduit gratté grésé (poncé) superficiellement aux abrasifs ou raboté au chemin de fer.
Enduit taloché : lissé à l’aide d’une taloche, planchette munie d’une poignée.
Enduit lavé : enduit taloché fin terminé à la taloche munie d’une éponge humide qui enlève la pellicule de laitance et fait apparaître les grains de sable.
Enduit lissé : serré et lissé à la truelle.
Enduit brossé : enduit taloché brossé légèrement avant sa prise complète.
Enduit beurré ou à fleur de tête : enduit qui consiste à ne réaliser que de larges joints débordant sur la maçonnerie.
Enduit à pierre vue : enduit affleurant le nu des pierres, de façon à n’en laisser voir que les arêtes et les face les plus saillantes.

Eolienne Domestique

Eoliennes dont la hauteur du mât est inférieure à 35 mètres et dont la puissance varie de 0,1 à 36 kW.

Epis de faîtage

Eléments de zinc ou de terre cuite qui couronnent les deux extrémités de faîte d’un toit.

Esteys

(du gascon estey, ruisseau) désigne une partie d'un cours d'eau qui, soumis au régime des marées, se trouve à sec à marée basse. On trouve des esteys dans le Bassin d'Arcachon, ou encore le long de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne, tant que l'onde de marée (nommée mascaret) se fait sentir.

F

Faîtage

Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

Ferrure

Pièces métalliques utilisées pour l’équipement des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture.

Feuillure

Entaille pratiquée dans la maçonnerie des piédroits d’une baie de porte ou de fenêtre, dans laquelle s’enchâsse la menuiserie.

Fil d'eau

Point bas d'un bassin versant où s'écoulent les eaux pluviales, au centre des berges.

G

Gabarit (*arbre de grand, petit ou moyen ...*)

voir définition de "arbre"

Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d’appui.

Garenne

Boisement spontané ou planté servant de réserve de chasse. Par extension petit boisement.

Génoise

Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs. Horizontal à l’égout de toit et rampant en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

Glacis

Raccordement en pente fait sur un conduit de fumée avec un foyer de cheminée.

Gouttereau

Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l’égout d’un toit, et en direction duquel s’écoulent les eaux d’un comble.

I

Imposte

En menuiserie : partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d’une porte ou d’une fenêtre.

J

Joint

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

L

Linteau

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les piedroits d’une porte, d’une fenêtre… et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie.

Lucarne

Baie verticale placée en saillie sur la pente d’une toiture, pour donner du jour, de l’aération et/ou l’accès au comble. Le type de lucarne dite « en chien assis » a eu tendance à généraliser le nom « chien assis » pour tous les types de lucarnes.

Lambrequin

Bordure à festons (découpes travaillées), pièce d’ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre.

M

Mascaret

Le mascaret est un phénomène naturel très spectaculaire, rare dans le monde. Ce phénomène de brusque surélévation de l'eau d'un fleuve ou d'un estuaire est provoqué par l'onde de la marée montante lors des marées suffisamment fortes. Ici, il est très fréquent et influe sur les palus.

Mitage

Désigne l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel.

Modénature

Ensemble des profils ou des moulures d’un édifice : leur proportion, leur disposition.

Moellon

Petit bloc de pierre, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

Mortier

Mélange composé d’un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l’ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d’adjuvants, ou d’ajouts divers.

N

Noquet

Petits morceaux de plomb carrés qui sont pliés et attachés sur les lattis des couvertures d’ardoise.

Noue

En architecture : Ligne rentrante formée par l’intersection de deux versants d’une toiture.
En paysage : sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer (évapotranspiration) ou pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution les nappes phréatiques.

Nu

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d’épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi qu’aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

O

Oculus

Petite baie circulaire ou ovale.

Ouvrant

Parties mobiles d’une fenêtre ou d’une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L’ensemble formant l’ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

P

Palu (s)

Nom local, certainement dérivé de paludisme. Zone inondable et humide en bord de fleuve, sil- lonnée de canaux et d'esteys avec bocage, historiquement

Panneaux solaires thermiques

Dispositif récupérant l’énergie de la lumière solaire pour la transformer en chaleur, transmise à un fluide caloporteur, par exemple de l’eau (cas le plus fréquent pour les panneaux vendus dans le commerce, qui lui ajoutent un antigel) ou de l’air. Ce dispositif permet de produire du l’eau chaude sanitaire et/ou du chauffage.

Panneaux solaires photovoltaïques

Dispositif convertissant le rayonnement solaire en électricité. Ce dispositif permet donc de produire de l’électricité.

Parement

Face apparente d'un élément de construction, pierre, moellon, brique...

Persienné

Volet ou contrevent fermant une baie et comportant un assemblage à claire-voie de lamelles incli- nées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Persistant

Se dit d'une plante ou d'un organe ne disparaissant pas à la fin d'une période de végétation (*défi- nition issu de la flore forestière française*).

Petit bois

Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

Piédroit

Partie verticale de maçonnerie d’une ouverture (porte, fenêtre...). Élément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée...

Pierre d’angle

Pierre de taille située à l’angle de deux murs et permettant la liaison entre les deux parties de ma-

çonnerie.

Pignon

Partie supérieure d’un mur, de forme triangulaire. Par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

Pilier

Support vertical de plan varié (carré, cruciforme, triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

Plein cintre

En plein cintre » se dit pour un arc dont la courbe correspond à un demi-cercle : voûte ou arcade en plein cintre de l'art roman, par opposition à arc brisé ou ogive.

Pompe à chaleur

La pompe à chaleur (parfois appelée Pac) est un appareil qui utilise un dispositif thermodynamique, qui permet de transférer de la chaleur provenant d'un milieu froid vers un lieu à chauffer. Autrement dit, c'est le contraire d'un réfrigérateur.

Port

Forme naturelle de l'arbre déterminant sa silhouette et sa hauteur, la position de ses branches.
colonnaire : en colonne
buissonnant : en buisson
fastigié : avec les branche dressées très près du tronc
et aussi, ovale, étalé, en drapeau, en boule, ouvert, divergent, pleureur, grimpant...

Profil

Contour de la section ou de la coupe d’une pièce quelconque, d’une moulure.

R

Recéper

Céper de nouveau. Le cep est un tronc court (autour du mètre) obtenu en taillant régulièrement la plante ligneuse à cette hauteur choisie. Le recépage est l’action de reformer ce cep par la taille des rameaux qui ne manquent pas de se développer.

Rejointoiement

Remplissage des joints d’une maçonnerie avec du mortier.

Ripsisylve

La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

Rive

Limite d’un versant couvrant les rampants d’un pignon.

Rivulaire

De la rive. Se dit d’un boisement ou d’une végétation que l’on retrouve sur les rives des ruisseaux, des rivières.

S

Seuil

Sol d’une porte. Le seuil peut être surélevé formant une marche comprise entièrement dans l’épaisseur des tableaux ou des embrasures de la porte.

Solin

Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale.

Souche de cheminée

Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

T

Tableau

Dans une baie, espace vertical dans l’épaisseur de mur entre la feuillure engravée recevant la porte, la fenêtre et le parement, le nu du mur à l’extérieur. Par extension l’embrasure.

Têtard

Se dit d’un arbre lorsqu’il est recépé régulièrement (parfois tous les ans) à une hauteur faible (autour du mètre). Cette forme est généralement issue d’une utilisation des rameaux de l’année. Par exemple le saule viminal est recépé en viticulture pour attacher la vigne, en vannerie pour obtenir les brins ; le frêne est recépé pour nourrir les animaux ; le taillis forestier est recépé pour obtenir du bois de chauffe. La diminution importante de ces utilisations explique la raréfaction des arbres têtards. Le têtard a aussi une fonction de séparation des parcelles et peut se retrouver dans des haies bocagères ou en bordure de ruisseaux.

Tige de botte

Terme de cordonnerie, qui désigne la partie montante et évasée d’une botte. Cet emprunt est tout à fait évocateur de la forme de cette tuile de terre cuite.

Trame (verte, bleue)

En France, la Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Elle est constituée de l'ensemble du maillage des corridors biologiques (ou corridors écologiques, existant ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones-tampon ou annexes (« espaces naturels relais ») liés à l'eau (trame bleue) et aux formations arborées ou herbacées (trame verte).

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Tuile canal

Appelée aussi tuile ronde, tuile creuse ou tige de botte.

Tuile de Marseille

Tuile à emboîtement, improprement appelée tuile mécanique. C’est un matériau de couverture des toits en terre cuite qui a été inventé et breveté par le Français Xavier Gilardoni le 25 mars 1841. En 1850 les frères Gilardoni créent une tuile à double emboîtement qui sera primée à l’exposition de 1855.

V

Vantail (aux)

Partie mobile et ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

Vîme

Osier ; osier des vanniers : Salix viminalis. Utilisé historiquement pour attacher la baguette pliée de la vigne au fil et permettre la mise à fleur et l'apparition des grappes, fendu en trois brins avec une poire à fendre pour cet usage. Le pied de vîme était recépé (taillé au ras du tronc court) tous les ans. Les pousses de l'année ont une belle couleur jaune ou orangée, parfois rouge et ces lignes colorées sont magnifiques dans le paysage d'hiver. Les vîmes ont tendance à disparaître, ainsi que les recepages annuels provoquant l'apparition des jeunes rameaux colorés, avec la généralisation des liens en plastique pour remplacer l'osier.

Voies

Employé dans ce document pour désigner routes et chemins.

Z

ZNIEFF

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un type d'espace naturel labellisé de France. L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique qui permet de connaître la composition floristique et faunistique de ces zones. Le ceinture méditerranéenne est couverte par plusieurs ZNIEFF.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

	PARCS	STAT.	ALLÉES	JARDINS	ARBRES ISOLÉS	LIGNES FRUITIERS, HAIES, TALUS	PALUS, AUBARÈDES (TENDANCE HUMIDE)	CEINTURE MÉDIT. (TENDANCE SÈCHE)	ESPACES PUBLICS	FLORAISON REMARQUABLE	PORT	H. MAX
Acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>	*			*	*	*		*	*	oui	colone large	25
Alisier - <i>Sorbus torminalis</i>	*					*					colone large	20
Arbre de judée - <i>Cercis siliquastrum</i>	*			*					*	oui	étalé	10
Arbousier - <i>Arbutus unedo</i>								*			étalé	10
Aubépine - <i>Crataegus monogyna</i>						*		*		oui	étalé	10
Aulne glutineux - <i>Alnus glutinosa</i>						*	*				cône large	25
Bouleau verruqueux - <i>Betula pendula</i>		*					*		*		étroit, pleureur	30
Bourdaine alterne - <i>Rhamnus frangula</i>						*					étalé	5
Buis - <i>Buxus sempervirens</i>	*							*			buissonnant	5
Cèdre de l'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i>	*	*	*								cône large	40
Cèdre de l'Himalaya - <i>Cedrus deodara</i>	*	*	*								cône large	50
Cèdre du Liban - <i>Cedrus libani</i>	*	*	*								étalé, plateaux	40
Charme - <i>Carpinus betulus</i>	*	*	*	*	*	*		*	*		étalé	30
Châtaignier - <i>Castanea sativa</i>	*	*	*		*	*			*		étalé	35
Chêne des canaries - <i>Quercus canariensis</i>	*	*									étalé	30
Chêne liège - <i>Quercus suber</i>	*	*						*			étalé	15
Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i>	*	*	*	*	*	*		*	*		étalé	35
Chêne pédonculé fastigié	*	*	*	*	*				*		fastigié	35
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i>	*							*			étalé	25
Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i>	*							*			étalé	40
Chêne vert - <i>Quercus ilex</i>	*	*	*	*	*			*	*		globuleux	20
Cognassier - <i>Cydonia oblonga</i>				*		*				oui	étalé	5
Cormier - <i>Sorbus domestica</i>	*			*		*				oui	colonne large	20
Cornouiller sanguin - <i>Cornus sanguinea</i>						*		*			buissonnant	4
Eglantier - <i>Rosa canina</i>						*		*		oui	buissonnat	5
Erable champêtre - <i>Acer campestre</i>	*			*	*	*		*	*		étalé	15
Erable plane - <i>Acer pseudoplatanus</i>	*	*	*	*	*	*			*		colonne large	25

TABLEAU RÉCAPITULATIF

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

	PARCS	STAT.	ALLÉES	JARDINS	ARBRES ISOLÉS	LIGNES FRUITIERS, HAIES, TALUS	PALUS, AUBARÈDES (TENDANCE HUMIDE)	CEINTURE MÉDIT. (TENDANCE SÈCHE)	ESPACES PUBLICS	FLORAISON REMARQUABLE	PORT	H. MAX
Figuier - <i>Ficus carica</i>				*	*	*					étalé	10
Frêne - <i>Fraxinus excelsior</i>				*	*	*	*	*	*		étalé	30
Frêne à feuilles étroites - <i>Fraxinus angustifolia</i>				*	*		*		*		étalé	25
Frêne à fleurs - <i>Fraxinus ornus</i>	*				* *			*	*	oui	étalé	20
Fusain d'europe - <i>Euonymus europaeus</i>	*			*		*		*			étalé	5
Genévrier commun - <i>Juniperus communis</i>						*		*			buissonnant	3
Hêtre commun - <i>Fagus sylvatica</i>	*	*	*		*			*	*		étalé	40
Taxus baccata - <i>If</i>	*							*			colone étroite	20
Laurier - <i>Laurus nobilis</i>	*			*		*		*			cône large	15
Liquidambar - <i>Liquidambar styraciflua</i>		*		*					*		cône large	40
Magnolia - <i>Magnolia grandiflora</i>	*	*		*	*					oui	globuleux	25
Marronnier d'Inde - <i>Aesculus hippocastanum</i>	*	*	*	*	*				*	oui	étalé	20
Merisier des oiseaux - <i>Prunus avium</i>				*		*				oui	colonne large	25
Noisetier - <i>Corylus avellana</i>				*		*		*	*		cépée	4
Micocoulier - <i>Celtis australis</i>	*	*	*	*	*				*		globuleux	20
Néflier - <i>Mespilus germanica</i>				*		*				oui	étalé	6
Nerprun alaterne - <i>Rhamnus alaternus</i>						*					étalé	10
Noyer commun - <i>Juglans regia</i>	*	*		*	*	*			*		étalé	30
Palmier de chine - <i>Trachycarpus fortunei</i>	*			*	*						colonne étroite	10
Pêchers				*		*				oui	étalé	8
Peuplier noir d'Italie - <i>Populus nigra 'Italica'</i>							*				fastigié	30
Peuplier tremble - <i>Populus tremula</i>					*		*	*			étalé	20
Pin maritime - <i>Pinus pinaster</i>	*							*			colone large	35
Pin parasol - <i>Pinus pinea</i>	*	*	*	*	*			*			étalé globuleux	20
Pin sylvestre - <i>Pinus sylvestris</i>	*							*			étalé tortueux	35
Plaqueminier - <i>Diospyros kaki</i>	*		*	*	*	*					étalé	30
Platane - <i>Platanus occidentalis</i>	*	*	*	*	*			*	*		étalé	35

TABLEAU RÉCAPITULATIF

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

	PARCS	STAT.	ALLÉES	JARDINS	ARBRES ISOLÉS	LIGNES FRUITIERS, HAIES, TALUS	PALUS, AUBARÈDES (TENDANCE HUMIDE)	CEINTURE MÉDIT. (TENDANCE SÈCHE)	ESPACES PUBLICS	FLORAISON REMARQUABLE	PORT	H. MAX
Poirier à fleur - <i>Pyrus calleryana</i> ‘Chanteclerc’		*				*			*	oui	cône large	10
Poirier commun - <i>Pyrus cordata</i> - <i>P. pyraster</i>				*	*	*				oui	étalé	20
Poiriers				*	*	*				oui	étalé	20
Pommier sauvage - <i>Malus sylvestris</i>				*	*	*				oui	étalé	10
Pommiers, Pommier commun				*	*	*				oui	étalé	10
Prunellier - <i>Prunus spinosa</i>						*		*		oui	globuleux	4
Pruniers				*	*	*				oui	étalé - colonne	15
Pêcher de vigne - <i>Prunus persica</i>				*		*				oui	évasé	5
Prunier myrobolan - <i>Prunus myrobolan</i>				*	*	*				oui	étalé	10
Saule Blanc - <i>Salix alba</i>				*	*	*	*				colone large	25
Saule des vanniers - <i>Salix viminalis</i>						*	*				buissonnant	10
Saule marsault - <i>Salix caprea</i>						*	*				colone large	18
Saule roux - <i>Salix atrocinerea</i>						*	*				buissonnant	6
Séquoia - <i>Sequoia sempervirens</i>	*	*	*								colone étroite	40
Sureau noir - <i>Sambucus nigra</i>	*			*		*				oui	étalé	10
Tilleul à grandes feuilles - <i>Tilia platyphyllos</i>	*		*	*	*				*	oui	colone large	30
Tilleul à petites feuilles - <i>Tilia cordata</i>	*		*	*	*				*	oui	colone large	30
Tilleul argenté - <i>Tilia tomentosa</i>	*		*	*	*				*	oui	colone large	25
Troène commun - <i>Ligustrum vulgare</i>	*			*		*		*		oui	buissonnant	3
Viorne lantane - <i>Viburnum lantana</i>						*		*		oui	buissonnant	3
Viorne obier - <i>Viburnum opulus</i>						*				oui	buissonnant	4

Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences peuvent être proposées en cas particulier du règlement

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - ARBRES DE PARC

Les arbres des parcs sont plantés isolés, en bosquets compacts, parfois en masse continue, accompagnant l'espace bâti. Ils ont un rôle de marqueur du paysage. Aujourd'hui, ces arbres souvent plantés au XIX° arrivent à maturité et il s'agit autant de les renouveler que de restructurer les parcs qu'ils constituent.

Il s'agit de composer avec des variétés emblématiques comme le cèdre, contemporaines comme le micocoulier, rustiques comme le chêne, ou encore exotiques comme le plaqueminier.

Ces parcs peuvent prendre plusieurs aspects, être constitués des grandes masses boisées avec prairie ouverte devant le château (exemple du château Brun) ou d'arbres disséminés et/ou en bosquets (exemple

du château Moulot Capet), ou encore se fondre dans les boisements de la ceinture méditerranéenne (exemple du château Pressac) ou dans ceux des ruisseaux et aubarèdes (exemple du château Petit Figeac) .

Les espaces de stockage des eaux pluviales souvent exigées en compensation des constructions nouvelles peuvent tout à fait être intégrés aux surfaces de parc, à condition qu'ils soient paysagés. C'est d'ailleurs ainsi que ces espaces ont été traditionnellement traités, les eaux pluviales pouvant ainsi retourner aux aubarèdes et ruisseaux.

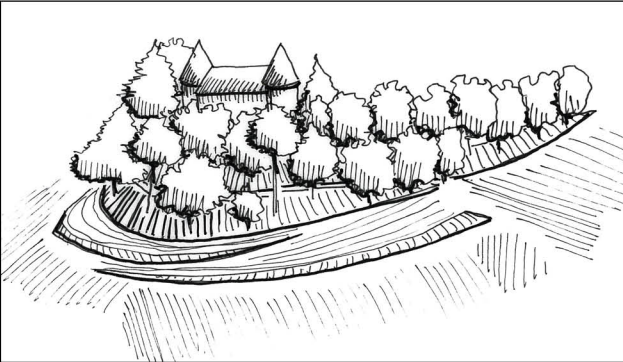
Château Brun



Château Moulot-Capet



Château Pressac



- Acacia - Robinia pseudoacacia
- Alisier - Sorbus torminalis
- Amélanchier lisse - Amelanchier laevis
- Arbre de judée - Cercis siliquastrum
- Cèdre de l'Atlas - Cedrus atlantica
- Cèdre de l'Himalaya - Cedrus deodara
- Cèdre du Liban - Cedrus libani
- Charme - Carpinus betulus
- Châtaignier - Castanea sativa
- Chêne des canaries - Quercus canariensis
- Chêne liège - Quercus suber
- Chêne pédonculé - Quercus robur
- Chêne pédonculé fastigié
- Chêne sessile - Quercus petraea
- Chêne tauzin - Quercus Pyrenaica
- Chêne vert - Quercus ilex
- Erable champêtre - Acer campestre
- Erable plane - Acer pseudoplatanus

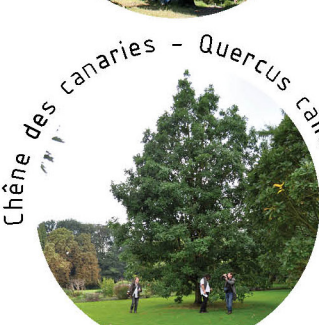
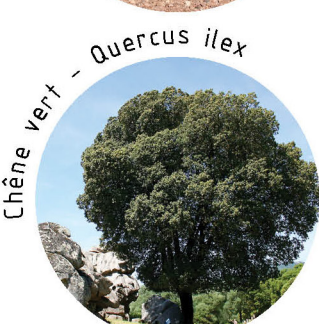
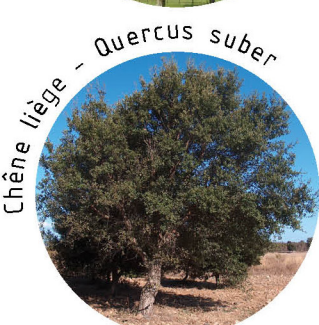
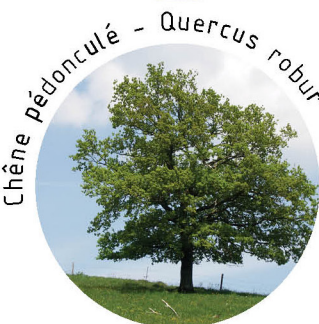
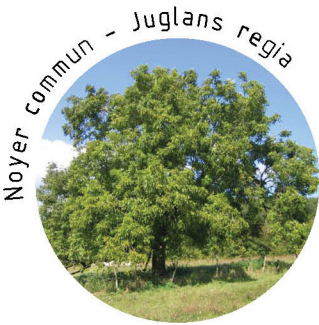
- Frêne à fleurs - Fraxinus ornus
- Hêtre commun - Fagus sylvatica
- Liquidambar - Liquidambar styraciflua
- Magnolia - Magnolia grandiflora
- Micocoulier - Celtis australis
- Noyer commun - Juglans regia
- Palmier à chanvre - Trachycarpus fortunei
- Plaqueminier - Diospyros kaki
- Pin maritime - Pinus pinaster
- Pin parasol - Pinus pinea
- Pin sylvestre - Pinus sylvestris
- Platane - Platanus occidentalis
- Séquoia - Sequoia sempervirens
- Tilleul à grandes feuilles - Tilia platyphyllos
- Tilleul à petites feuilles - Tilia cordata
- Tilleul argenté - Tilia tomentosa
- Troène commun - Ligustrum vulgare

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

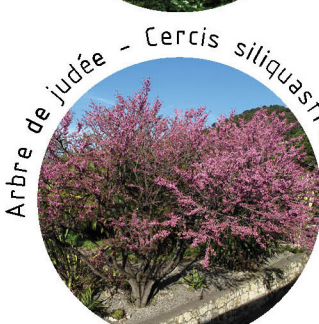
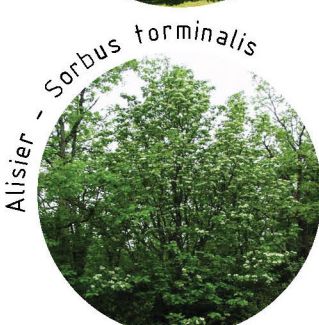
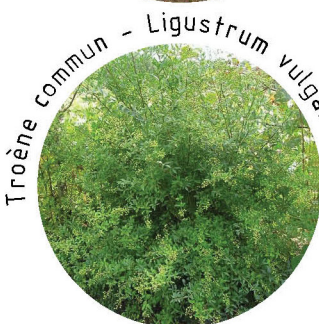
GRANDS SUJETS



MOYENS SUJETS



PETITS SUJETS



B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - LES STATIONNEMENTS

Les surfaces de stationnement largement plantées peuvent être intégrées aux espaces de parc. La densité recherchée est de deux arbres de grand gabarit pour huit places de stationnement ou de deux arbres de moyen gabarit pour quatre places de stationnement pour tous les secteurs sauf dans les centres bourgs.

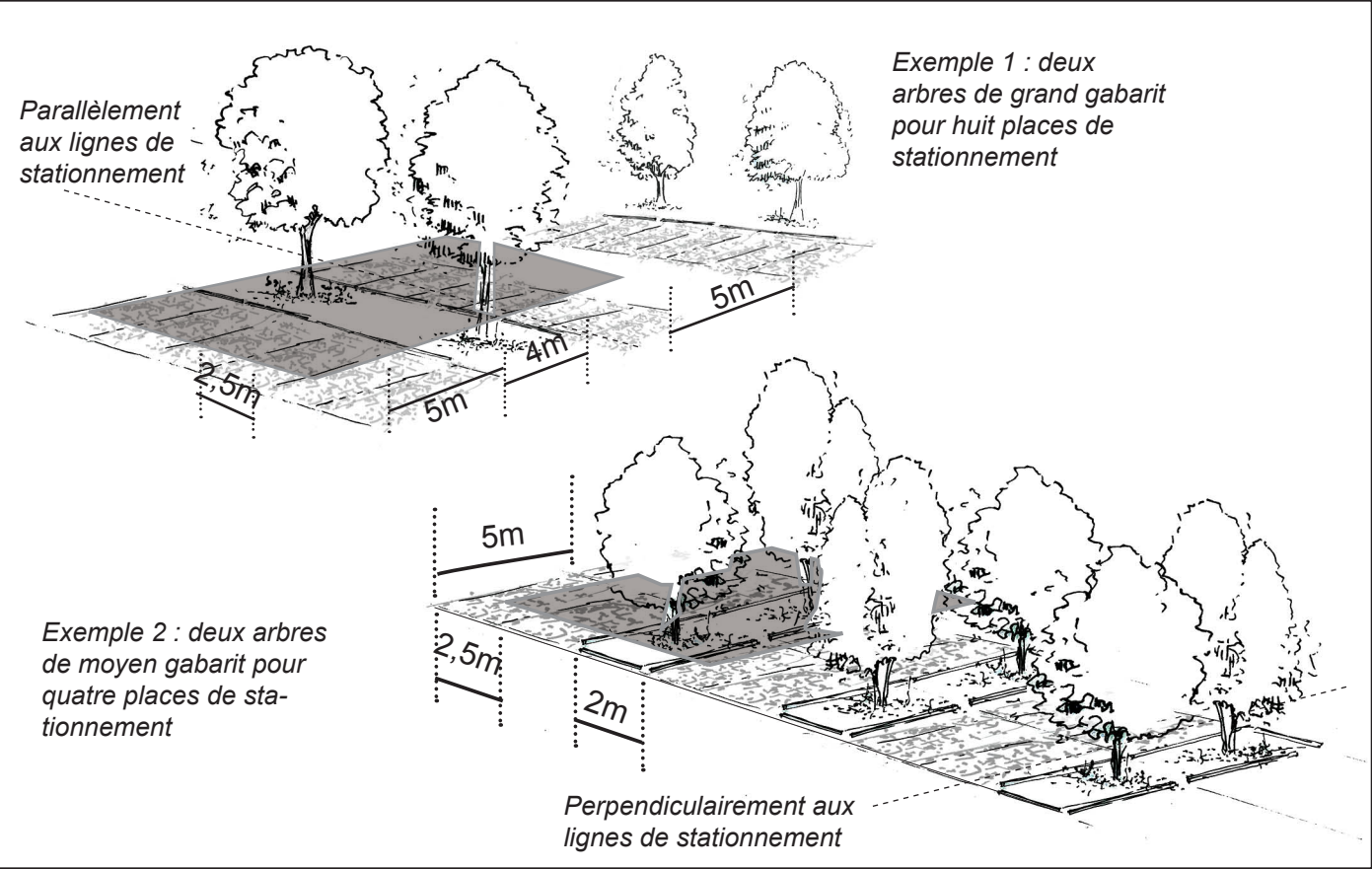
Les arbres peuvent être relevés (les branches basses taillées) pour laisser place aux véhicules en dessous. Les arbres sont plantés sur des bandes enherbées, ou plantées d'arbustes, couvre-sols ou dans des noues.

Le stationnement idéal est en terre-pierre ou dalle béton gazon. Les bétons, bétons désactivés (bonne solution), enrobés (moins bonne solution) , enrobés

cloutés (à gros granulats), gravillons est réservé aux bandes de roulement, places handicapés, bus.

Les palettes peuvent s'inspirer de celle des parcs et utiliser des arbres de grand gabarit pour les stationnements associés à l'oenotourisme dans les grandes propriétés. Pour les stationnements des bâtiments d'exploitation, mais aussi des autres constructions, les arbres de petit gabarit de parc et la palette des allées peuvent être utilisés. Le tilleul est déconseillé (miellats de pucerons et fumagines qui tâchent les carrosseries).

Les schémas ci-dessous sont un exemple du dimensionnement et de l'aspect des stationnements. Concernant les stationnements bus, envisager une bande boisée sur un coté.



- Amélanchier lisse - *Amelanchier laevis*
- Bouleau - *Betula pubescens*
- Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
- Cèdre de l'Atlas - *Cedrus atlantica*
- Cèdre de l'Himalaya - *Cedrus deodara*
- Cèdre du Liban - *Cedrus libani*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne liège - *Quercus suber*
- Chêne des canaries - *Quercus canariensis*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pédonculé fastigié

- Chêne tauzin - *Quercus Pyrenaica*
- Chêne vert - *Quercus ilex*
- Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
- Liquidambar - *Liquidambar styraciflua*
- Magnolia - *Magnolia grandiflora*
- Micocoulier - *Celtis australis*
- Noyer commun - *Juglans regia*
- Pin maritime - *Pinus pinaster*
- Pin parasol - *Pinus pinea*
- Platane - *Platanus occidentalis*
- Séquoia - *Sequoia sempervirens*

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.

Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

PONANT Stratégies Urbaines - Cabinet de curiosité

ARBRES DE GRAND GABARIT



ARBRES DE MOYEN GABARIT



B. ANNEXES - PALETTES DES MATÉRIAUX - LES STATIONNEMENTS

Le stationnement idéal est en terre-pierre ou dalle béton gazon.

Les bétons, bétons désactivés enrobés cloutés (à gros granulats) (bonne solution), enrobés (moins bonne solution), et autres matériaux imperméables, mais aussi gravillons sont réservés aux bandes de roulement, places handicapés, bus.



Stationnement du zénith de Strasbourg



Stationnement du parc de la Deule



Stationnement planté



Stationnement du parc de la Deule

B. ANNEXES - RÉFÉRENCES - LES BASSINS D'ORAGE ET RÉSERVES-INCENDIES

Les bassins d'orage et réserves-incendies nécessaires à ces constructions nouvelles pourront faire partie de ces espaces paysagers et devront faire l'objet d'une mise en scène paysagère.



Noüe et bassin d'orage - ZAC Portes de la forêt Bois-Guillaume - CAUE 96



Berges de la Somme Camon - Marcanterra



Bassin d'orage Decazeville-Aubin



Berges du parc de la Brayelle Saint-Laurent-Blangy - Marcanterra

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - LES ALLÉES PLANTÉES

Les alignements marquent l'entrée du domaine, l'accès aux bâtiments. Ils sont un signe de représentation. Ces allées accompagnent le visiteur et sont un repère dans le paysage (allée de cèdres et séquoias de Cheval Blanc par exemple). Pour jouer ces rôles, elles sont constituées d'arbres de moyen à haut jet formant voûte au-dessus du chemin.

Il est conseillé d'utiliser une seule espèce par allée. Il existe des exceptions comme les mélanges cèdre et séquoia de Cheval Blanc. Les arbres utilisés sont des hautes tiges (tilleuls, marronniers, pins parasol...) ou bien des ports colonnaires (charme jeune, séquoias, chênes fastigiés...)

L'utilisation des oliviers et des cyprès est déconseillée pour les allées : c'est un vocabulaire emprunté à celui de la Toscane. En revanche, ces espèces peuvent être utilisées dans les jardins en arbre isolés. On les retrouve notamment dans les bourgs qui ombragent ou accompagnent les cours et terrasses des maisons.

Le tracé de ces allées est généralement symétrique, axé sur le bâtiment principal ou sur des cours ou prairies offrant des vues sur le grand paysage (exemple du château Laroque), mais il peut parfois être décentré (exemple du château Quercy). Les allées peuvent se déplacer avec le temps, mais elles restent un marqueur important des domaines.

Château Laroque



Château Quercy



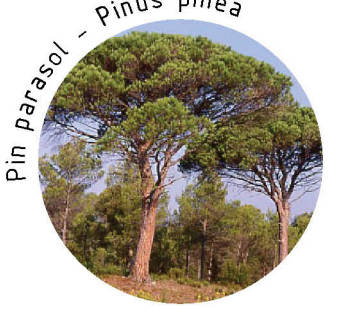
Château Montlabert



- Cèdre de l'Atlas - *Cedrus atlantica*
- Cèdre de l'Himalaya - *Cedrus deodara*
- Cèdre du Liban - *Cedrus libani*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pédonculé fastigié
- Chêne vert - *Quercus ilex*
- Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*

- Micocoulier - *Celtis australis*
- Pin parasol - *Pinus pinea*
- Plaqueminier - *Diospyros kaki*
- Platane - *Platanus occidentalis*
- Séquoia - *Sequoia sempervirens*
- Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
- Tilleul argenté - *Tilia tomentosa*

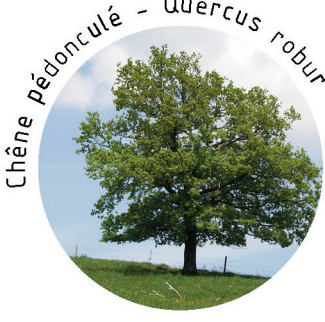
RÉSINEUX



ARBRES DE GRAND GABARIT



ARBRES DE MOYEN GABARIT



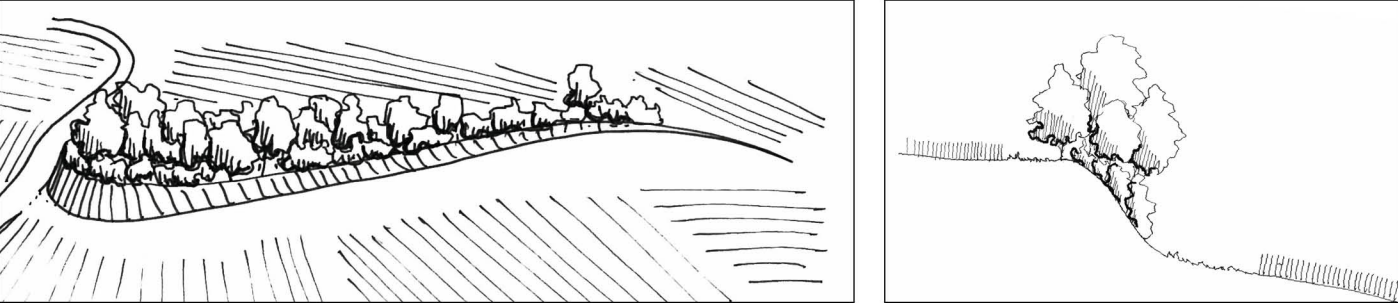
Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES -
LES ARBRES ISOLÉS, LES LIGNES DE FRUITIERS, LES HAIES ET LES TALUS

Les arbres isolés, d'ombrage, type chenes, tilleul, marronniers, ou fruitiers sont utilisés comme marqueurs des carrefours, des limites de parcelles, des points de vue ou accompagnent des maisons, maisons de vigneron, maisons de bordiers. Les lignes d'arbres fruitiers, ou de vîmes (saule viminal) accompagnaient, elles, les limites des parcelles (nombreuses sur les photographies aériennes de 1945), souvent en limite d'aubarèdes et sont aujourd'hui trop rares.

Les ruptures de pentes, non mecanisables, sont généralement boisées spontanément. Cette végétation est importante car elle maintient les terres en place sur la pente et empêche leur ravinement vers les ruisseaux. Elle est riche et diversifiée et représente une réserve de biodiversité importante et un refuge pour les insectes auxiliaires de la vigne. Elles soulignent la structure des domaines et donnent à voir les limites de parcelles.

Rupture de pente boisée



- Acacia - Robinia pseudoacacia
- Alisier - Sorbus torminalis
- Alisier blanc - Sorbus aria
- Amélanchier lisse - Amelanchier laevis
- Amélanchier à feuilles d'aulnes - A. alnifolia
- Aubépine - Crataegus monogyna
- Aulne glutineux - Alnus glutinosa
- Bourdaine alterne - Rhamnus frangula
- Camerisier à balai - Lonicera xylosteum
- Cerisier des oiseaux - Prunus avium
- Charme - Carpinus betulus
- Châtaignier - Castanea sativa
- Chêne pédonculé - Quercus robur
- Chêne vert - Quercus ilex
- Cognassier - Cydonia oblonga
- Cormier - Sorbus domestica
- Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea
- Cytise - Laburnum anagyroides
- Eglantier - Rosa canina
- Erable champêtre - Acer campestre
- Erable plane - Acer pseudoplatanus
- Figuier - Ficus carica
- Frêne - Fraxinus excelsior
- Fusain d'europe - Euonymus europaeus
- Genévrier commun - Juniperus communis

- Merisier sauvage - Prunus avium
- Noisetier - Corylus avellana
- Néflier - Espilus germanica
- Nerprun alaterne - Rhamnus alaternus
- Noyer commun - Juglans regia
- Pêchers
- Pêcher de vigne - Prunus persica
- Pin parasol - Pinus pinea
- Plaqueminier - Diospyros kaki
- Poirier à fleur - Pyrus chateclerc
- Poirier franc - Pyrus communis
- Poiriers, Poirier commun
- Pommier sauvage - Malus sylvestris
- Pommiers, Pommier commun
- Prunellier - Prunus spinosa
- Pruniers
- Prunier myrobolan - Prunus myrobolan
- Saule Blanc - Salix alba
- Saule des vanniers - Salix viminalis
- Saule marsault - Salix caprea
- Saule pourpre - Salix purpurea
- Sureau noir - Sambucus nigra
- Troène commun - Ligustrum vulgare
- Viorne lantane - Viburnum lantana
- Viorne obier - Viburnum opulus

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

ARBRES DE GRAND GABARIT

Accacia - Robinia pseudoacacia

Amélanchier lisse - Amelanchier laevis

Cormier - Sorbus domestica

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Charme - Carpinus betulus

Chêne pédonculé - Quercus robur

ARBRES DE PETIT GABARIT

Erable champêtre - Acer campestre

Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea

Troène commun - Ligustrum vulgare

Sureau noir - Sambucus nigra

Orme champêtre - Ulmus campestris

Aubépine - Crataegus monogyna

ARBRES FRUITIERS

Poiriers, Poirier commun

Merisier sauvage - Prunus avium

Pêcher de vigne - Prunus persica

Pommier sauvage - Malus sylvestris

Prunellier - Prunus spinosa

Noisetier - Corylus avellana

ARBUSTES

Erable plane - Acer pseudoplatanus

Cytise - Laburnum anagyroides

Saule des vanniers - Salix viminalis

Bourdaine alterne - Rhamnus frangula

Eglantier - Rosa canina

Fusain d'europe - Euonymus europaeus

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - (HUMIDE)

LES ARBRES ET ARBUSTES DES PALUS ET DES AUBARÈDES

Les ruisseaux prennent différentes formes selon leur position dans le territoire. Ainsi au niveau des coteaux et de la ceinture méditerranéenne, du fait du relief accusé, ce sont des combes sèches. Les combes, lieux de départ des ruisseaux, sont peu souvent en eau. Elles sont constituées de prairies qui dégagent une belle vue sur les terrasses de vigne et la ceinture méditerranéenne. On peut parfois y trouver des peupliers noirs d'Italie, marqueurs de l'eau.

Au niveau de la plaine, des plateaux vallonnés et des terrasses, ils prennent la forme d'aubarèdes, avec leur fil d'eau bordé d'un cordon boisé et de prairies humides elles-mêmes bordées de haies (schéma ci-dessous). Les aubarèdes ont été très souvent malmenées et la forme complète avec prairies humides est de plus en plus rare aujourd'hui. Il s'agit à minima de retrouver un cordon boisé le long du fil d'eau sur au moins un des deux côtés, pour permettre l'accès et l'entretien du ruisseau sur l'autre coté. Sur les plateaux vallonnés, les terrasses et la plaine, les alignements typiques sont ceux du saule viminal avec sa couleur spécifique en hiver. Lorsque cela est possible, la présence d'arbres et de

haies bocagères est fortement recommandée. Ces végétaux permettent de drainer les sols, et sont des abris pour les auxiliaires de la vigne. Les cordons boisés peuvent être constitués :

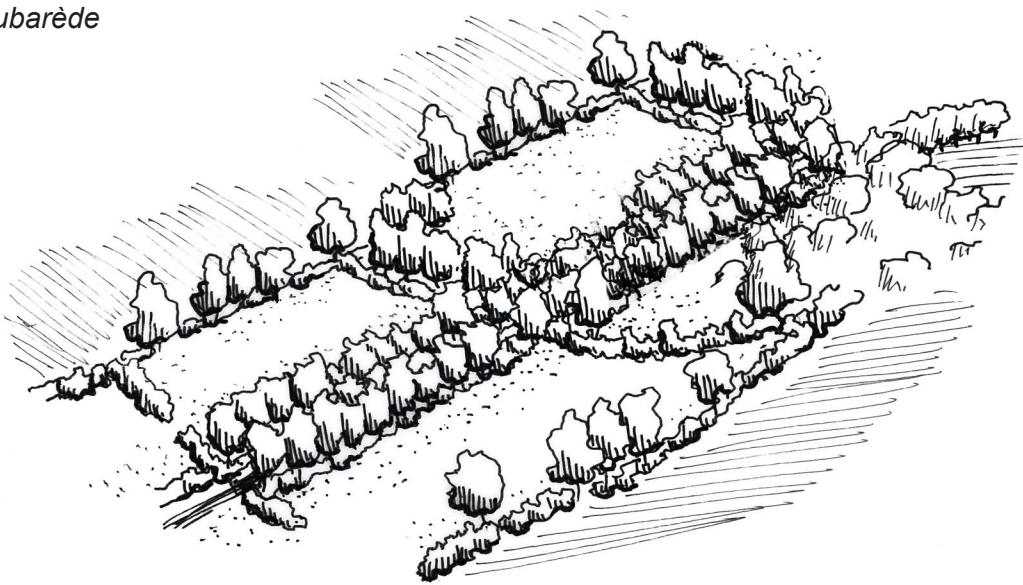
- de boisements rivulaires spontanés obtenus en cessant de faucher et de désherber la rive,
- de cordons boisés replantés sur la base de la palette végétale «palus et aubarède» préconisée,
- d'alignements de vîmes têtards obtenus en plantant des rameaux aoûtés de Salix viminalis recépés annuellement.

Au niveau des palus inondables, les ruisseaux se démultiplient et prennent la forme de canaux et d'esteys, souvent bordés d'un bocage de frênes. Etant donné l'arrivée probable de la Chalarose du frêne (sur Fraxinus excelsior, F. angustifolia), maladie qui ravage les bocages de frêne du nord est, il est toléré que les plantations se fassent avec d'autres espèces compatibles avec les milieux humides, notamment saules, aulnes et peupliers colonnaires (voir palette). Il s'agit ici de retrouver le maillage de haies bocagères dont les produits de taille peuvent représenter un revenu complémentaire lorsqu'ils sont valorisés en bois de chauffe.

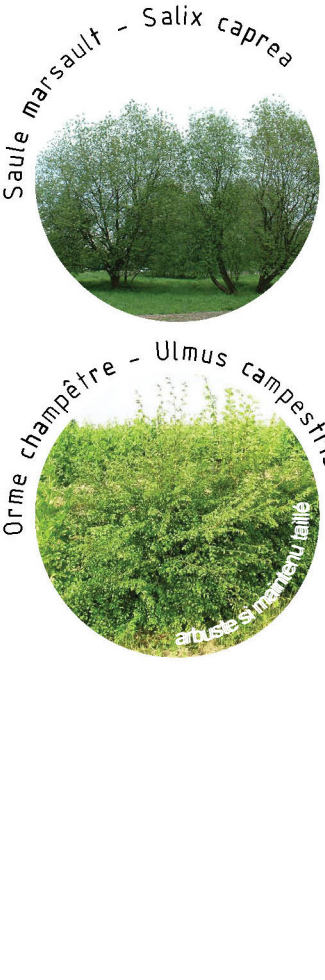
- | | |
|---|--|
| Aulne glutineux - <i>Alnus glutinosa</i> | Peuplier noir - <i>Populus nigra</i> |
| Bouleau - <i>Betula pubescens</i> | Saule Blanc - <i>Salix alba</i> |
| Bouleau verruqueux - <i>Betula pendula</i> | Saule des vanniers - <i>Salix viminalis</i> |
| Frêne - <i>Fraxinus excelsior</i> | Saule marsault - <i>Salix caprea</i> |
| Frêne à feuilles étroites - <i>Fraxinus angustifolia</i> | Saule pourpre - <i>Salix purpurea</i> |

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

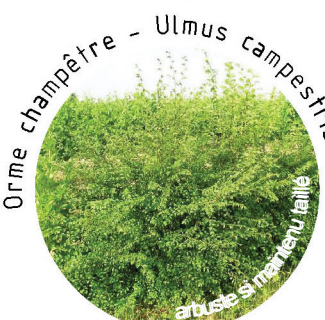
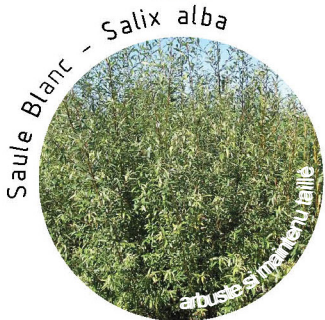
Aubarède



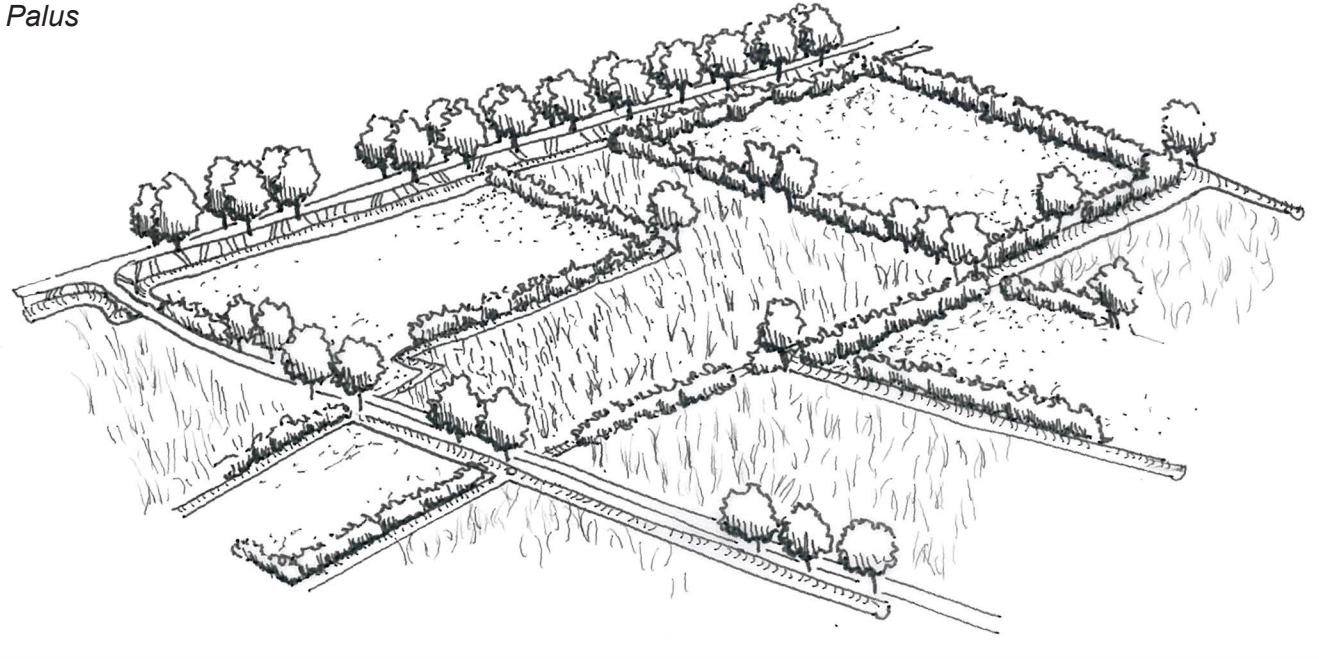
ARBRES



ARBUSTES



Palus

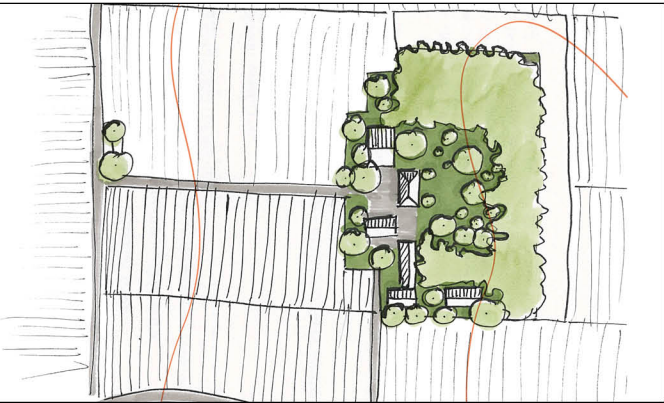


B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - (SÈCHE)

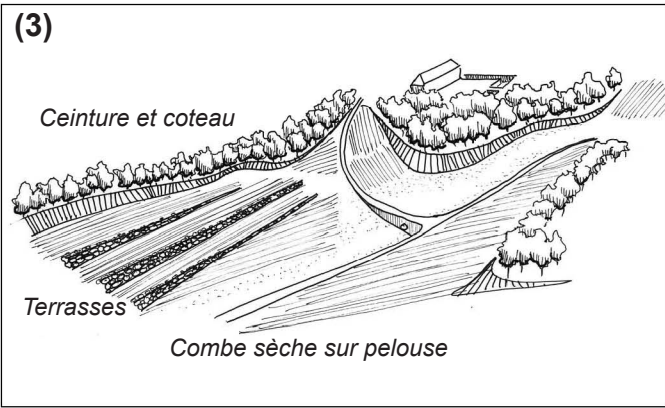
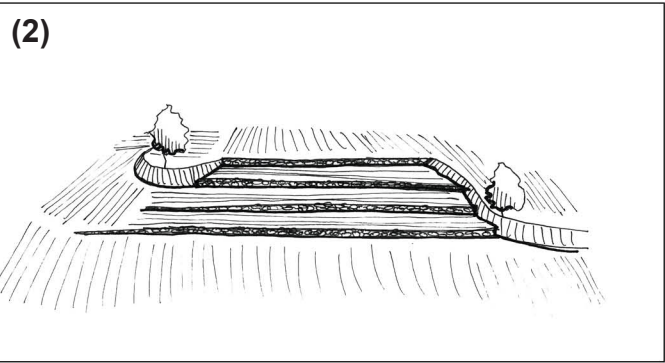
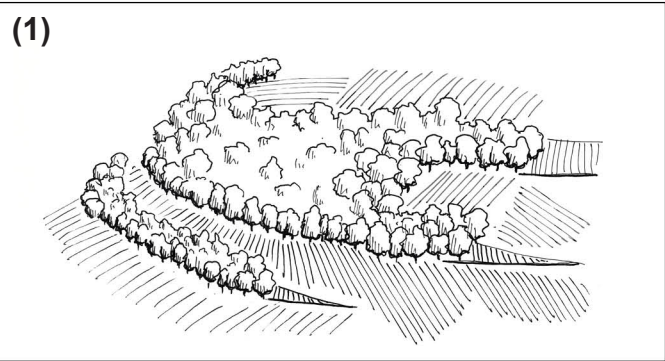
LES ARBRES DE LA CEINTURE MÉDITERRANÉENNE ET DES GARENNES

La ceinture méditerranéenne peut être aussi riche lorsque qu'elle est constituée d'espaces boisés fermés (1), d'une succession d'arbres isolés de grande taille, de terrasses en gestion différenciée et de pelouse sèche (2) ou encore de parcs en gestion différenciée (exemple du château Pressac). La valeur paysagère et écologique réside dans la mosaïque et la variation, dans le maintien du boisement sommital. L'image patrimoniale typique recherchée pour la ceinture est la succession pelouse de fond de combe, terrasse viticole patrimoniale, sous bassement calcaire, boisement de couronnement (3). Ce dernier est l'un des éléments de paysage le plus visible de la juridiction. Il doit être protégé voire restauré. Il est composé d'espèces méditerranéennes très spécifiques répertoriées par différentes ZNIEFF, telles que le chêne pubescent ou le genévrier.

Les forêts denses des garennes étaient les réserves de chasse des grands domaines. Ces boisements sont aussi importants que ceux de la ceinture et des parcs et sont composés d'espèces rustiques de type chênes, charmes, ...



Garenne faisant parc du château Ripeau



Acacia - Robinia pseudoacacia	Erable champêtre - Acer campestre
Aubépine - Crataegus monogyna	Frêne - Fraxinus excelsior
Charme - Carpinus betulus	Frêne à fleurs - Fraxinus ornus
Chêne liège - Quercus suber	Genévrier commun - Juniperus communis*
Chêne pédonculé - Quercus robur	Hêtre commun - Fagus sylvatica
Chêne pubescent - Quercus pubescens*	Laurier - Laurus nobilis*
Chêne sessile - Quercus petraea	Pin maritime - Pinus pinaster*
Chêne tauzin - Quercus Pyrenaica	Pin parasol - Pinus pinea*
Chêne vert - Quercus ilex	Pin sylvestre - Pinus sylvestris*
Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea	Prunellier - Prunus spinosa*

(*) Espèces méditerranéennes présentes uniquement sur la ceinture

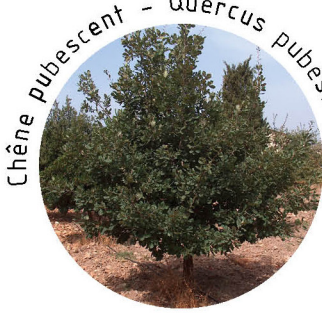
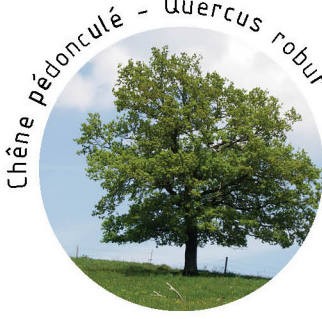
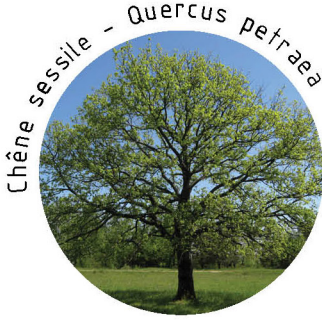
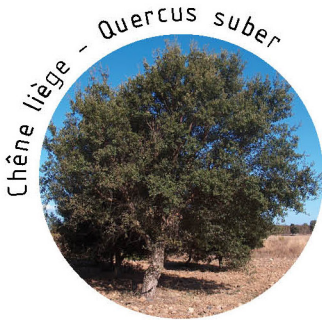
Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.

Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

PINS



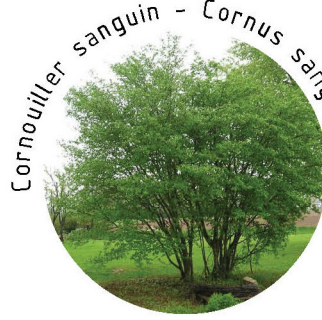
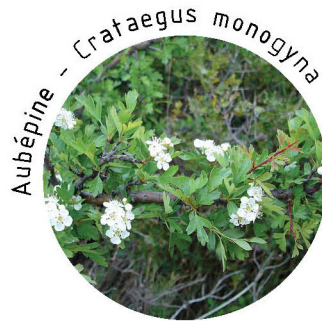
CHÊNES



ARBRES DE GRAND GABARIT



ARBRES DE PETIT GABARIT



B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

LES ARBRES DE L'ESPACE PUBLIC

La ceinture méditerranéenne peut être aussi riche lorsque qu'elle est constituée d'espaces boisés fermés (1), d'une succession d'arbres isolés de grande taille, de terrasses en gestion différenciée et de pelouse sèche (2) ou encore de parcs en gestion différenciée (exemple du château Pressac). La valeur paysagère et écologique réside dans la mosaïque et la variation, dans le maintien du boisement sommital. L'image patrimoniale typique recherchée pour la ceinture est la succession pelouse de fond de combe, terrasse viticole patrimoniale, sous bassement calcaire, boisement de couronnement (3). Ce dernier est l'un des éléments de paysage le plus visible de la juridiction. Il doit être protégé voire restauré. Il est composé d'espèces méditerranéennes très spécifiques répertoriées par différentes ZNIEFF, telles que le chêne pubescent ou le genévrier.

Les forêts denses des garennes étaient les réserves de chasse des grands domaines. Ces boisements sont aussi importants que ceux de la ceinture et des parcs et sont composés d'espèces rustiques de type chênes, charmes, ...

- Acacia - *Robinia pseudoacacia*
- Arbre de judée - *Cercis siliquastrum*
- Bouleau - *Betula pubescens*
- Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
- Chêne vert - *Quercus ilex*
- Erable champêtre - *Acer campestre*
- Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
- Frêne - *Fraxinus excelsior*

- Frêne à feuilles étroites - *Fraxinus angustifolia*
- Frêne à fleurs - *Fraxinus ornus*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
- Liquidambar - *Liquidambar styraciflua*
- Noisetier - *Corylus avellana*
- Micocoulier - *Celtis australis*
- Noyer commun - *Juglans regia*
- Platane - *Platanus occidentalis*
- Poirier à fleur - *Pyrus chateclerc*
- Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
- Tilleul argenté - *Tilia tomentosa*

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

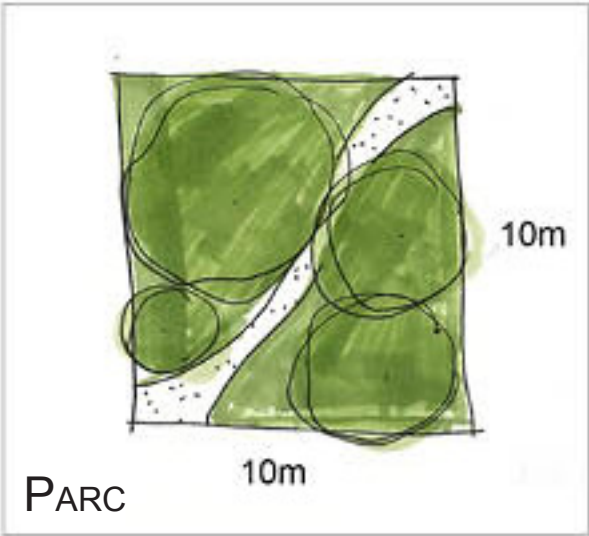
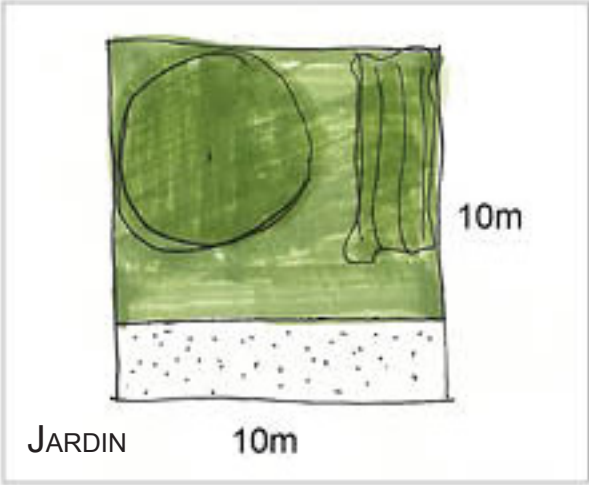
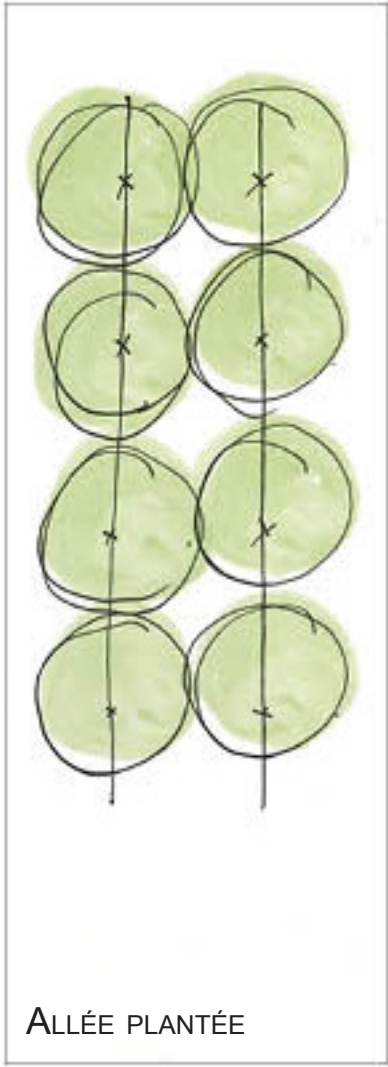
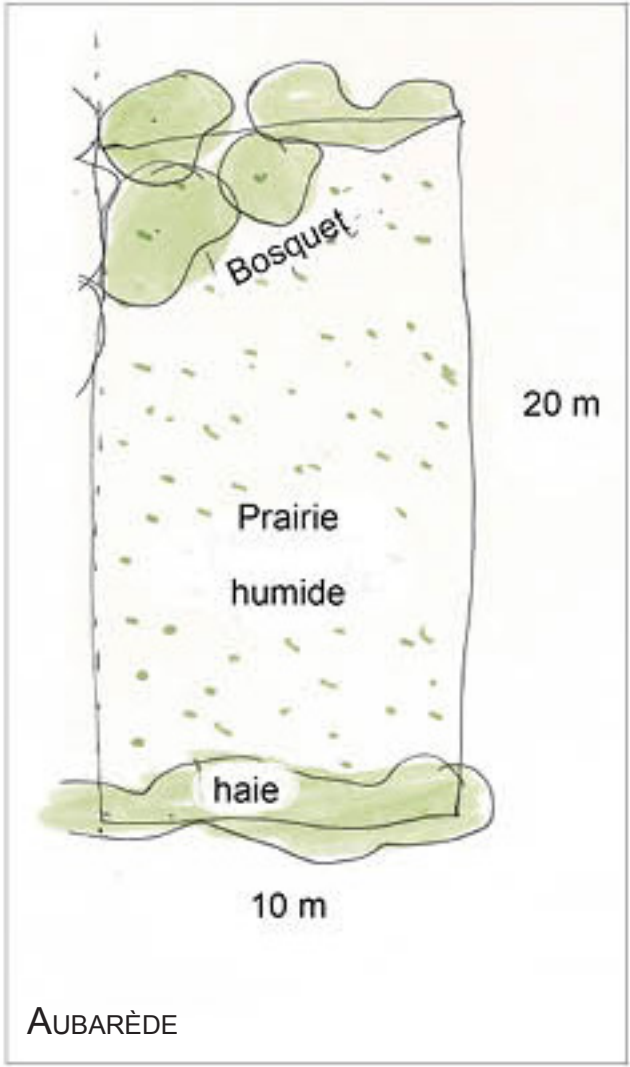
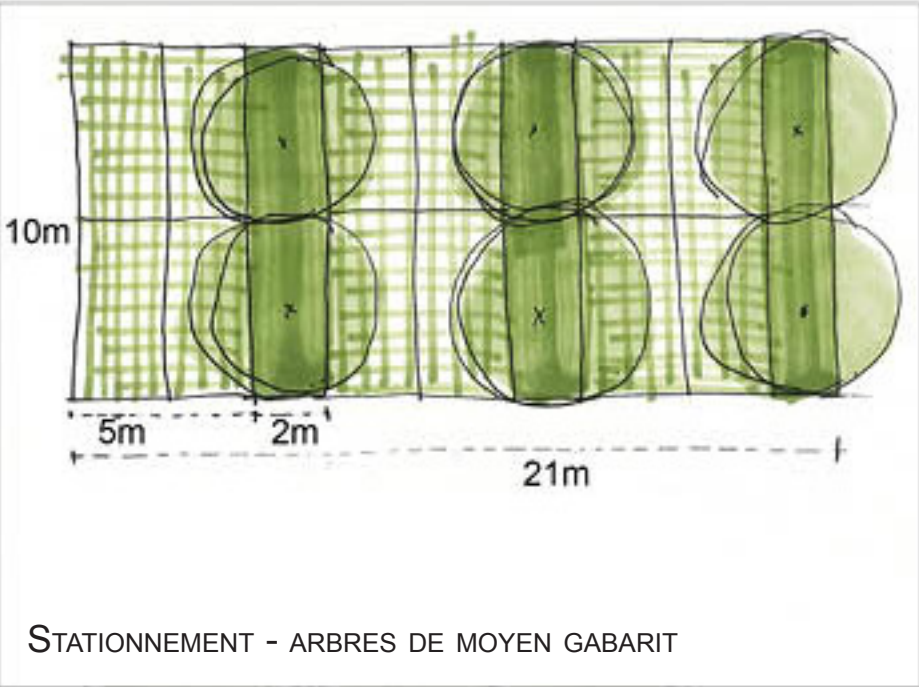
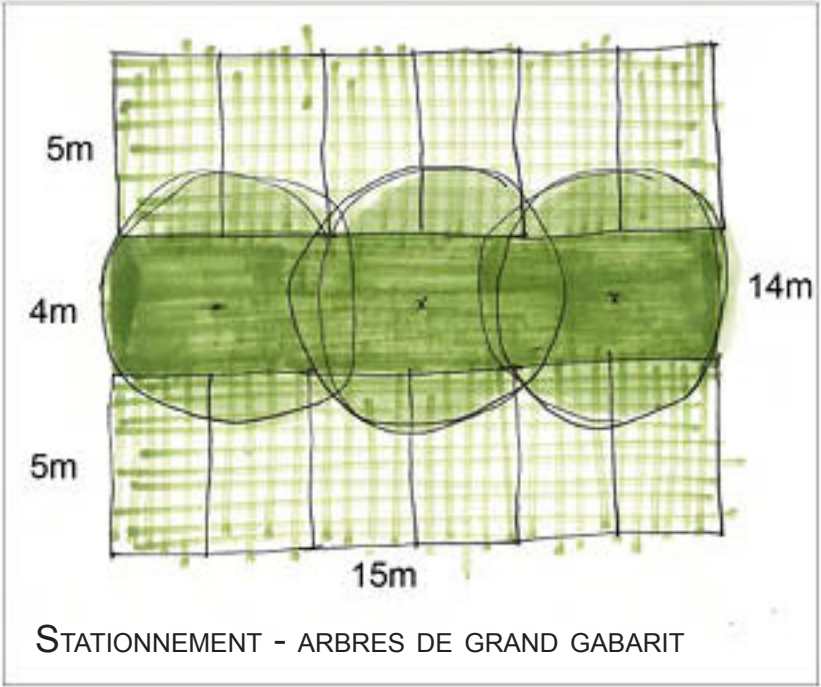
ARBRES DE GRAND GABARIT



ARBRES DE MOYEN GABARIT



B. ANNEXES - TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES COMPENSATIONS EN SURFACES

TYPE DE PLANTATION	EQUIVALENCE	
Parc	100m ²	
Jardin	100m ²	
Allée plantée	20m linéaire	
Aubarède	200m ² au delà de la protection minimale	
Stationnement - arbres de moyen gabarit	210m ² dont 60m ² planté	
Stationnement - arbres de grand gabarit	210m ² dont 60m ² planté	
Arbre isolé	8 arbres isolés de moyen ou grand gabarit	